

SOMMAIRE

EDITO.....	4
ASSISES 81 BORDEAUX.....	5
OPPOSITION A LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIERE DE REINSERTION SOCIALE 5	
PRISON – REINSERTION.....	7
ASSISES 82 CERGY.....	9
ACTION EN MATIERE D'INFORMATION.....	9
MOTION.....	11
ASSISES 83, NANTES.....	12
ROLE DU GENEPI DANS L'ENSEIGNEMENT EN PRISON	12
ASSISES 84, ROUEN.....	14
IMMIGRATION - DELINQUANCE - PRISON - ENSEIGNEMENT.....	14
ASSISES 85, GRENOBLE.....	16
LA SURPOPULATION PENALE.....	16
LE GENEPI INTRA MUROS, "DE L'AIR FRAIS DANS LES PRISONS".....	17
LE GENEPI EXTRA-MUROS: FAVORISER LA REINSERTION.....	19
ASSISES 86 POITIERS.....	20
JUSTICE/MEDIA.....	20
ASSISES 88, LYON.....	21
LES DROITS DES DETENUS.....	21
MINEURS EN PRISON.....	23
AUTRES MODES D'ACTION DU G.E.N.E.P.I.....	25
ASSISES 89, RENNES.....	27
HYGIENE ET SANTE EN PRISON	27
ASSISES 90, DIJON.....	29
AVENIR DU GENEPI.....	29
POSITION DU GENEPI SUR LE PROGRAMME 13 000.....	31
PRISON DE FEMMES.....	32
DETENTION PROVISOIRE.....	34
ASSISES 91, AIX EN PROVENCE.....	36
COMMISSION PEDAGOGIE.....	36
LE GENEPI ET LE PROGRAMME 13000.....	37
POSITIONNEMENT DU GENEPI PAR RAPPORT A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....	38
SEXUALITE EN PRISON.....	39
ASSISES 92, PARIS.....	40
DROIT D'ASSOCIATION DES DETENUS ET DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE EN	
PRISON.....	40
AUTOCENSURE ET DROIT DE RESERVE AU GENEPI.....	41
"REALITE" EXTERIEURE ET "REALITE" CARCERALE QUELLES DIFFERENCES ? QUELLES	
CONSEQUENCE SUR LA VIE QUOTIDIENNE DU SORTANT DE PRISON ?.....	42
ASSISES 93, GRENOBLE.....	43
LA RECONNAISSANCE DU GENEPI.....	43
ASSISES 94, DIJON.....	44
LE GENEPI DANS LES PRISONS PRIVES.....	44
LA COMMUNICATION INTERNE AU GENEPI :.....	45
RELATIONS PARENTS ENFANTS DANS LES MILIEUX CARCERAUX :.....	48
ASSISES 95, DINARD.....	51
HYGIENE ET SANTE EN PRISON.....	51
L'AMELIORATION DE LA VIE ASSOCIATIVE.....	54
RELATIONS ENTRE LE GENEPI ET LES AUTRES ASSOCIATIONS.....	58

ASSISES 96, AVIGNON.....	59
COMMISSION IDENTITE DU GENEPI.....	59
COMMISSION GENEPI-MEDIA.....	61
LA JUSTICE DES MINEURS.....	63
LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX.....	65
ASSISES 97, ANGERS.....	67
L'INTERVENTION DU GENEPI EN MILIEU OUVERT.....	67
LE GENEPI ET LES SURVEILLANTS.....	69
TOXICOMANIE EN PRISON.....	71
LES IMMIGRES EN PRISON.....	73
SECRETARIAT NATIONAL, DÉCEMBRE 1998.....	75
DIGNITE, INTIMITE.....	75
ASSISES 98, DIJON.....	76
LE GENEPI VU PAR LES DETENUS.....	76
LA DETENTION PROVISoire.....	79
REFLEXION SUR LES ALTERNATIVES A L'INCARCERATION EN EUROPE.....	81
SECRETARIAT NATIONAL, JUIN 98.....	84
LUTTER CONTRE L'INDIGENCE EN PRISON : POUR L'OCTROI DU RMI AUX PERSONNES INCARCEREES.....	84
1998, PLATEFORME SUR LES MINIMA SOCIAUX :.....	85
LES MINIMA SOCIAUX MEME EN PRISON.....	86
SECRETARIAT NATIONAL, JANVIER 99.....	89
POSITION DU GENEPI DANS LE DEBAT SUR LE TRAITEMENT DE LA DELINQUANCE DES MINEURS.....	89
ASSISES 99, TOULOUSE.....	90
LE CORPS EN PRISON.....	90
LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE.....	92
LA DOUBLE PEINE.....	94
LE GENEPISTE : UN CITOYEN EN PRISON.....	95
ASSISES 00, LILLE.....	98
LE GENEPI ET LES AUTRES ASSOCIATIONS INTERVENANT EN MILIEU CARCERAL : ROLE ET POSITIONNEMENT.....	98
LA RUPTURE DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL.....	99
LES SPECIFICITES DE L'INCARCERATION DES FEMMES.....	101
L'EVALUATION DE L'ACTION DU GENEPISTE.....	104
ASSISES 01, POISSY.....	106
« LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ».....	106
« LE TRAVAIL ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL EN PRISON ».....	108
« LE GENEPI, UNE ASSOCIATION POLITIQUE ? ».....	109
« LE GENEPI ET L'EDUCATION NATIONALE ».....	110
ASSISES 02, GRENOBLE.....	112
« CODE DE DEONTOLOGIE ».....	112
« LE CONTROLE EXTERIEUR DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ».....	113
« LE SENS DE LA PEINE : LONGUES PEINES ET RÉINSERTION ».....	116
ASSISES 2004, NANTES.....	118
RELATIONS GENEPI – MEDIAS.....	118
LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ :.....	120
RÉPRESSION, PRÉVENTION ET RÉINSERTION.....	120
LES FINANCEMENTS DU GENEPI.....	124
ASSISES 2005, MONTPELLIER.....	125
LE TRAVAIL EN PRISON : INTERIEUR / EXTERIEUR.....	125
ASSISES EUROPEENES 2006, PARIS.....	129
LE CONTROLE EXTERIRUR DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.....	129

INDEX THEMATIQUE :	130
ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION.....	130
DÉTENTION PROVISOIRE *.....	130
DROIT DES DÉTENUS*.....	130
ENSEIGNEMENT, PÉDAGOGIE.....	130
FAMILLE.....	130
FEMMES*.....	130
GENEPI ET SON ENVIRONNEMENT.....	130
GENEPI INTERNE.....	130
IMMIGRATION/ PRISON*.....	131
MEDIA.....	131
MINEURS.....	131
PAUVRETÉ*.....	131
POLITIQUES DE RÉINSERTION.....	131
PROGRAMME 13000.....	131
SANTÉ*.....	131
SEXUALITÉ*.....	131
SURPOPULATION PÉNALE.....	132
POUR ALLER PLUS LOIN:... BIBLIOGRAPHIE.....	133

Edito

1981 marque une grande évolution dans l'histoire de notre association. Pour la première fois, le GENEPI assemblé en Assises à BORDEAUX clame la nécessité d'affirmer son opposition à une politique incompatible avec les buts du mouvement. En effet, intervenant en prison, nous sommes des témoins, des liens avec l'extérieur. Si nous permettons indiscutablement de réduire les tensions en détention, nous agissons également pour limiter les effets destructurants de l'incarcération. Nous devons donc informer sur la réalité carcérale et favoriser ainsi un meilleur accueil des sortants de prison dans la population. Pour cela, le GENEPI s'est doté de moyens à la fois pour informer le public et pour prendre position sur des sujets relatifs à la prison et à la Justice.

Ainsi, les Assises de CERGY en 1982 ont voulu établir les objectifs en matière d'information et depuis cette date, "chaque groupe s'engage à participer de façon active à ces actions d'information". Plus récemment, la Charte du GENEPI adoptée en 96 rappelle que "le GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens", que "le devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté " et enfin que "l'action du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire".

Depuis 81, les actions d'ISP n'ont cessé de se développer jusqu'à devenir la seconde mission naturelle du GENEPI. De la même manière, chaque année lors des Assises mais également plus sporadiquement pour répondre aux exigences de l'actualité, les positions officielles du GENEPI sont de plus en plus nombreuses. La bonne connaissance de ces prises de position est indispensable car elle seule permettra la diffusion des idées force défendues par le GENEPI.

C'est donc afin de faciliter ces actions mais aussi pour permettre d'étayer les réflexions internes et les diverses formations tant au niveau local que national que nous avons réuni toutes les positions prises depuis 81 dans ce recueil. Vous les trouverez dans l'ordre chronologique mais un index thématique permet également d'effectuer des recherches plus ciblées. Enfin, une bibliographie en fin de recueil donne des pistes pour approfondir certaines questions.

En espérant qu'il devienne un outil quotidien des actions du GENEPI, actualisable au fil des ans et des prises de position à venir.

ASSISES 81 BORDEAUX

OPPOSITION A LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIERE DE REINSERTION SOCIALE¹

En abandonnant l'esprit des réformes de 1945, c'est à dire en remettant en cause le principe de l'individualisation des peines, la politique judiciaire et pénitentiaire française remet au premier plan la notion de répression, notamment à travers la loi Peyrefitte "Sécurité et liberté".

Le "sentiment d'insécurité des français" sert de prétexte à l'actuelle politique. Mais ce sentiment s'appuie sur la mise en avant de cas particuliers d'échecs, statistiquement peu nombreux, mais largement diffusés par les médias et amplifiés par les déclarations des autorités. L'opinion publique se trouve ainsi dans l'incapacité d'émettre un avis critique sur la situation judiciaire et pénale actuelle.

Par ailleurs, la crise économique, et tout particulièrement le chômage, entraînent un accroissement de la délinquance exigeant la mise en place de solutions "efficaces": le pouvoir politique a malheureusement choisi un renforcement de la répression au détriment de la réinsertion.

Dans ce même esprit répressif, on constate actuellement une plus grande emprise du pouvoir exécutif sur le système judiciaire, dont le pouvoir d'appréciation est restreint.

Force est de constater que la prison, symbole social de la ligne de partage entre les "bons" et les "méchants", ne permet pas la réinsertion sociale. Les conditions de vie du détenu sont inadmissibles (promiscuité, insalubrité...), il se trouve dans une situation de frustration affective (solitude), il n'est qu'un assisté qui "désapprend" la vie en société. A la sortie de prison, l'ex- détenu sans emploi, sans logement et souvent sans soutien affectif, ne trouve pas sa place dans le milieu social.

Avant de se poser le problème de la réinsertion sociale, il est important de mettre en avant la nécessité d'une politique de prévention plus soucieuse d'insertion que de punition (tout particulièrement quand il s'agit de mineurs).

La mise en place de peines de substitution, le développement des formules de semi liberté ou de fractionnements des peines- sont des solutions auxquelles le législateur aurait pu davantage faire appel. Mais dans l'immédiat, la prison peut être réformée en vue d'atténuer ses méfaits. Il s'agit de rendre le détenu responsable (de lutter contre son infantilisation), de le respecter en tant qu'homme, de lui permettre d'avoir une vie affective et de (re)découvrir les valeurs qui lui sont propres. Il faut de plus préparer un retour à la vie extérieure et promouvoir une formation professionnelle sérieuse et solide.

A sa sortie, le détenu ne doit pas rester un assisté, une action d'accompagnement, apportant un soutien moral et souvent matériel, doit être entreprise. L'accueil du milieu social, conscient du problème pénitentiaire, est fondamental, particulièrement pour la recherche d'un emploi. L'administration devrait donner l'exemple en embauchant d'anciens détenu. On peut également envisager la mise en place d'un « pacte pour l'emploi » pour établir le droit au travail.

Mais la réinsertion sociale risque d'imposer à l'ancien détenu un système de valeurs qui n'est pas le sien et qu'il a rejeté. Faut il le forcer à rentrer dans le moule, le récupérer, ou est il possible de l'admettre dans sa marginalité ?

Pour répondre en partie à ces questions et réflexions, le GENEPI peut entreprendre trois types d'actions.

¹ Cette prise de position revêt une symbolique toute particulière car elle marque la première prise de liberté, le premier regard publiquement critique vis à vis de notre partenaire institutionnel. Elle nous valu un article dans Le Monde daté du 10 mars 81.

A l'intérieur de la prison, le GENEPI assure un lien entre le détenu et l'extérieur. Ses moyens pédagogiques sont faibles mais c'est le maintien de ce contact direct avec le détenu qui est sa vocation première.

A la sortie, il peut entreprendre une action d'accompagnement évoquée ci dessus, dans la limite du temps et des moyens dont il dispose. Mais l'engagement à l'extérieur reste un choix personnel de l'étudiant pour lequel le GENEPI peut représenter un tremplin.

Enfin le GENEPI se doit d'informer l'opinion publique, et particulièrement les milieux étudiant sur la réalité carcérale, sur l'implication réelle des transformations législatives et sur les impératifs de la réinsertion.

De plus, le génépiste pourra dans le futur permettre de favoriser l'embauche des anciens détenus. En ce sens, une collaboration avec les anciens membres de l'association-, peut s'avérer fort utile.

Le GENEPI, conscient de la carence de la politique gouvernementale en matière de réinsertion sociale, continue cependant son action bénévole en prison et à la sortie de prison. Mais il estime qu'il est devenu nécessaire d'affirmer son opposition à une politique incompatible avec les buts du mouvement. Son action bénévole ne doit pas servir à masquer la situation du Milieu Carcéral qui ne fabrique aujourd'hui que des laissés pour compte.

PRISON – REINSERTION

La prison, selon les discours officiels, est sensée à la fois dissuader, punir, et préparer la réinsertion.

1) La prison

« Est-ce qu'on peut dire la prison ? Est-ce qu'on peut dire le silence, est-ce qu'on peut dire les larmes lentes et secrètes après l'extinction des feux, parfois, est-ce qu'on peu dire l'amitié des voyous et des assassins, des voleurs, est-ce qu'on peut dire la détresse, la fierté, la superbe des vieux caïds enfermés, qui répètent inlassablement la litanie de leurs exploits passés, ou qui. n'en parlent jamais... »

Pierre GOLDMAN « Souvenirs obscurs d'un juif polonais né en France »²

Mais tous les détenus ne sont pas des GOLDMAN ayant appris en prison à tenir une plume, ni un Claude CHARMES qui y passa un brevet élémentaire, puis quelques licences et maîtrises...

Le détenu moyen ne peut surmonter l'environnement carcéral, et lire ou travailler. Impossible de se concentrer, étant donné le contexte psychologique de la prison surpeuplée, ou les détenus sont à plusieurs dans des cellules non prévues à cet effet, pris en charge du matin au soir sans aucune autonomie, chaque jour ressemblant au précédent. Et s'adapter à la prison, à cette vie réglée d'avance, c'est devenir inapte à la vie en société. La bonne conduite, la soumission, pour que le "Maton" ne fasse pas un rapport qui menacera une éventuelle libération conditionnelle, ou ne vous envoie pas au "mitard", ou en QHS³, c'est l'érosion de la personnalité. Pour s'en sortir, les détenus ont besoin de lutter, d'avoir davantage de volonté que les autres. Pour Claude CHARMES ; "Ce sont les mêmes raisons qui ont fait de moi un assassin, qui n'ont permis de m'en sortir, c'est à dire l'absence d'inhibition, le fait d'être toujours un rebelle".

Les prisons trois étoiles n'existent pas, et même s'il en existait ce ne sont pas les conditions de confort qui expliquent l'échec de l'institution carcérale, dissuadent ou préviennent la récidive, véritable gâchis humain et social.

2) L'échec de la prison :

Le taux de récidive est un constat d'échec de la politique pénitentiaire. Pourquoi cet échec ?

- Parce que les liens affectifs ont été coupés pendant le séjour en prison
- celle ci n'assure que très rarement une formation professionnelle permettant de trouver un emploi
- le monde du travail est hostile aux anciens détenus, le chômage actuel ne favorise pas non plus l'effort nécessaire. L'administration ne donne pas l'exemple : il faut un casier judiciaire vierge pour être cantonnier !
- Les structures d'accueil à la sortie de prison sont totalement insuffisantes.

Le détenu devient libre mais avec peu ou pas d'argent, rien entre l'univers carcéral et la vie normale. Avec de la chance, il trouvera peut être une place dans un foyer. Sinon l'état se resserre, on se fait loger par des copains : ceux là Eux sont accueillants. A quelle autre porte frapper ? Et puis que signifie "travail" pour des gens qui n'ont jamais vu personne vivre "normalement" autour d'eux ? Que signifie la réinsertion pour des gens qui n'ont jamais été insérés sinon dans un milieu marginal et parallèle ? Depuis plus d'un siècle on répète : la prison est une fabrique de délinquants. Elle ne diminue ni la criminalité ni la récidive, et prétend réinsérer en excluant.

² Paru aux éditions du Seuil, collection Points Actuels

³ QHS : Quartier Haute Sécurité

Devant cet échec de la prison, on peut se demander quelle est son utilité. Réinsérer le détenu ou rassurer l'opinion publique par l'élimination momentanée de gens que l'ordre social classe comme dangereux ? Le loubard et l'asocial sont plus visés que le cadre malhonnête qui détourne des millions. Les délinquants en col blanc ne finissent pas en prison. Tous les jeunes délinquants en herbe ne passeront pas devant le juge pour enfants.

Pour reprendre la question de Michel FOUCAULT : "l'échec de la prison ne fait-elle pas partie de son fonctionnement ?"

ASSISES 82 CERGY

ACTION EN MATIERE D'INFORMATION

Suite aux positions prises par les Assises de Bordeaux, le GENEPI a décidé d'établir d'une manière plus précise ses objectifs en matière d'information.

Les principes fondamentaux ont été dégagés dans une première motion (Cf. infra):

- rompre le mur du silence.
- faciliter l'accueil de l'ex-détenu par le corps social.
- contrebalancer une information parcellaire entretenant un sentiment d'insécurité.

QUELS OBJECTIFS EN MATIERE D'INFORMATION ?

Chaque groupe définit en début d'année les objectifs quantifiables et vérifiables qu'il s'assigne en information en se fixant un nombre d'actions minimal. Il crée éventuellement un sous-groupe à l'information et envisage d'y consacrer une partie de son budget.

QUI CETTE INFORMATION VA-T-ELLE TOUCHER ?

- une cible privilégiée: le milieu étudiant et lycéen.
- un public plus large déterminé selon les spécificités et les opportunités de chaque groupe (comités d'entreprise, municipalités, collectivités locales, Rotary Club, Maisons des Jeunes et de la Culture, groupes religieux...)

QUELS SONT LES MOYENS-QUE SE DONNE LE GENEPI POUR FAIRE PASSER CETTE INFORMATION ?

- Une information interne :

- Mise en place d'une documentation locale (avec l'aide du GENEPI national et à l'initiative de chaque groupe).
- Mise en place d'une documentation tournante intergroupes : diaporama, K7 vidéo, articles écrits par chaque groupe après une manifestation afin de faire profiter les autres groupes de son expérience.
- Organisation de week-ends de formation par région.
- Collaboration étroite avec les autres intervenants de la prison.

- Une information tournée vers l'extérieur :

- - interventions au niveau des médias: radios libres, journaux locaux ...
- - campagnes d'affichage
- - Journée d'information dans la rue
- - débats, conférences ...

Le GENEPI a adhéré en tant qu'association au PLAN DE 5 ANS. Celui-ci a pour but de favoriser les actions d'information au niveau local en respectant les spécificités de chaque association, et de coordonner les actions d'information au niveau national.

Chaque groupe s'engage à participer de façon active à cette action et à se donner les moyens de répercuter au niveau local l'impulsion donnée au niveau national. Nous devons informer pour changer l'image du délinquant et préparer un meilleur accueil de la population, moyen essentiel de lutte contre la récidive.

L'emprisonnement n'est pas phénomène isolé, mais l'aboutissement de tout un processus de marginalisation.

Chaque groupe du GENEPI s'engage à participer de façon active à cette action, et à se donner les moyens de répercuter au niveau local l'impulsion donnée au niveau national. Les Assises 82 ne doivent pas constituer une fin en soi, mais le point de départ d'une action à long terme.

MOTION

Suites aux positions prises par les Assises de BORDEAUX en Mars 1981 qui dénonçaient les carences de la politique gouvernementale en matière de réinsertion, le GENEPI a décidé d'établir de manière plus précise ses objectifs en matière d'information.

10.000 détenus en moins dans les prisons, abolition de la peine de mort, suppression des Q.S.R⁴, la loi "Sécurité et Liberté" en voie d'abrogation partielle, un nouveau projet de code pénal en préparation;... cette volonté réformatrice se heurte à l'inertie de l'institution carcérale. Les réformes à venir doivent apporter d'autres réponses que la prison à la délinquance. Il faut imaginer des alternatives à l'enfermement (ex : peines de substitution).

En effet, la prison appartient toujours à une zone d'ombre du corps social. Ses murs protègent le secret et l'arbitraire, cultivent l'ignorance et l'oubli. La prison est muette. Les délinquants n'ont pas la capacité de se faire entendre d'un corps social dont ils sont pourtant issus et qu'ils rejoindront tôt ou tard. Pour le public, la prison n'apparaît généralement qu'au travers de la rubrique des faits divers qui contribuent à l'entretien du sentiment d'insécurité. De ce fait, elle provoque la confusion dans l'opinion entre la petite et la grande délinquance.

La Prison s'est vue assigner 3 fonctions : punir, dissuader, réinsérer. La réalité de son organisation ne vise qu'à la répression. Comment la prison pourrait-elle réinsérer en excluant? Le prisonnier durant sa détention, désapprend les règles élémentaires de la vie sociale, car il se trouve dans la dépendance la plus totale.

Etudiants du GENEPI, nous enseignons et participons à l'animation dans les prisons partout en France. A travers cette expérience, nous sommes conscients que, comme certains intervenants, nous sommes des réducteurs de tension et servons ainsi le fonctionnement de la prison. Mais si nous l'acceptons, c'est parce que nous apportons également un soutien ponctuel aux prisonniers, limitant les effets destructeurs de la prison.

Aussi faut-il informer sur la réalité carcérale, susciter une pression extérieure, élément essentiel du changement.

Nous devons être un lien entre l'intérieur et l'extérieur afin de briser le mur du silence.

Nous sommes des témoins. Nous devons dire ce qui se passe en prison.

Nous devons informer pour changer l'image du délinquant et préparer un meilleur accueil de la population, moyen essentiel de lutte contre la récidive.

L'emprisonnement n'est pas phénomène isolé, mais l'aboutissement de tout un processus de marginalisation.

Chaque groupe du GENEPI s'engage à participer de façon active à cette action, et à se donner les moyens de répercuter au niveau local l'impulsion donnée au niveau national. Les Assises 82 ne doivent pas constituer une fin en soi, mais le point de départ d'une action à long terme.

⁴ *QSR : Quartier à Sécurité Renforcée.

ASSISES 83, NANTES

ROLE DU GENEPI DANS L'ENSEIGNEMENT EN PRISON

En vertu de l'Article 3 des statuts, le G.E.N.E.P.I. exerce son action d'une part, à l'intérieur des établissements pénitentiaires par l'enseignement, les animations culturelles et sportives, d'autre part, en tout lieu en développant un effort d'information de l'opinion publique (Assises de Cergy 1982) et en entreprenant éventuellement une action d'accompagnement en milieu ouvert (Assises de Bordeaux 1981). Le texte ci-après se veut le reflet de l'action que le G.E.N.E.P.I. peut entreprendre à l'intérieur des établissements pénitentiaires en matière d'enseignement.

Le G.E.N.E.P.I. - Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées - est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour but "de collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées par le développement de contacts directs entre les étudiants de l'enseignement supérieur et le monde pénitentiaire". (Article 2 des statuts). "A l'intérieur de la prison le G.E.N.E.P.I. assure un lien entre le détenu et l'extérieur. Ses moyens pédagogiques sont faibles, mais c'est le maintien de ce contact direct avec le détenu qui est sa vocation première". (Motion des Assises du G.E.N.E.P.I. à Bordeaux Mars 1981).

L'originalité de l'intervention du G.E.N.E.P.I. dans les établissements pénitentiaires réside dans la composition même de l'association : il s'agit de jeunes étudiantes et étudiants bénévoles. Jeunes, ils ont un âge voisin de celui d'une grande partie de la population pénale, étudiant(e)s, ils connaissent d'autres problèmes et sont porteurs d'autres expériences que les intervenants qui appartiennent au monde du travail ; bénévoles, ils restent autonomes vis-à-vis de l'institution. Le regroupement de ces étudiantes et étudiants en association favorise la cohérence dans les actions entreprises et fournit un gage de leur crédibilité.

Ces différentes caractéristiques du G.E.N.E.P.I. lui permettent de répondre à la demande d'une autre forme d'enseignement que celle des enseignants professionnels. Cette demande est en effet générée par les conditions mêmes de l'enseignement en prison : enfermement, cours à des adultes; préoccupation secondaire (par rapport au travail pénitentiaire, au déroulement du procès ...) ; mobilité de la population pénale ; difficulté d'un suivi pédagogique ; concurrence d'autres activités (promenade, sport, vidéo, etc.)

Une association d'étudiants bénévoles réunit les deux atouts suivants : souplesse dans son organisation, diversité et multiplicité de ses compétences. Cela permet aux groupes locaux du G.E.N.E.P.I. de répondre aux demandes qui sont marginales soit par le nombre de candidats (un, deux ou trois), soit par la matière à enseigner (italien, macro-économie, électricité... et pour lesquelles un poste d'enseignant ne pourrait être attribué.

Il est également possible aux membres du G.E.N.E.P.I. d'aider les détenus qui suivent des cours par correspondance (C.N.E.C., AUXILIA) en ayant un rôle de répétiteur.

Enfin, et bien qu'il faille être prudent dans l'usage que l'on en fait, le G.E.N.E.P.I. peut dans quelques cas permettre la mise en place d'une formation à l'essai (comme ce fut le cas pour le C.A.P. d'informatique à la maison centrale de Poissy en 1980-1981).

Mais toute entreprise du G.E.N.E.P.I. serait vaine si elle ne se développait pas en concertation avec l'ensemble des intervenants du monde pénitentiaire, et plus particulièrement avec les enseignants. Conscients des limites de leurs actions et de celles du bénévolat, les étudiants du G.E.N.E.P.I. se doivent de travailler avec tous les acteurs de l'enseignement en prison, pour les aider dans leur tâche et pour veiller à ne jamais prendre leur place. Il ne faut en aucun cas que l'intervention de bénévoles permette à l'Administration d'offrir aux détenus de "formations au rabais" en s'abstenant de créer les postes nécessaires. De plus, le GENEPI,

soumis à une forte rotation de ses membres, ne peut assurer le suivi et la continuité nécessaires à la pérennisation d'une formation.

Toutefois, même si les enseignants étaient en mesure d'assurer toutes les demandes de cours, le GENEPI aurait toujours sa raison d'être. Ses membres n'étant ni des professionnels ni des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire, leur relation avec le détenu est forcément différente.

L'intervention d'étudiant(e) dans le monde carcéral est un moyen pour permettre l'ouverture indispensable de la prison sur le monde extérieur. La présence d'étudiants dans les prisons s'inscrit plus largement dans une perspective de décloisonnement de la société à prolonger à l'extérieur par des actions d'information et de sensibilisation (Plan de cinq ans - délinquance et société ...). Seul ce décloisonnement permettra aux personnes incarcérées de trouver à leur sortie leur place dans la société. Dans le même esprit, les actions culturelles (cercles de lecture, montages audiovisuels, musique, théâtre...) et sportives (rencontres prisonniers/étudiants) organisées par le G.E.N.E.P.I. contribuent au développement de ce lien entre la prison et le monde extérieur, étudiant en particulier.

ASSISES 84, ROUEN

IMMIGRATION - DELINQUANCE - PRISON - ENSEIGNEMENT

En prenant ce thème comme sujet de réflexion pour nos Assises, nous courons consciemment le risque d'être mal compris et par là même de conforter l'idée qu'il existe un lien entre délinquance, insécurité et immigration.

Nous prenons également le risque d'être accusés de nous écarter de notre objet premier : l'enseignement aux personnes incarcérées.

Les étrangers représentent 25,4 % de la population pénale. Du même coup, ils constituent une fraction considérable de notre public potentiel et réel. Là se trouve le point de départ de notre démarche.

Dans une société secouée par la crise, où les communautés immigrées servent d'exutoire commode, où certains discours banalisent l'injure, le mépris ou la discrimination raciale, où la dérive a pu mener jusqu'au meurtre d'enfants, il convient que le GENEPI s'interroge. Il importe qu'à sa mesure, il prenne la responsabilité de participer aux débats en cours.

Nous ne nous éloignons pas de nos préoccupations fondamentales l'enseignement, la prison, la délinquance et la sécurité, si nous témoignons à partir de l'expérience acquise dans ces domaines. Du reste, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur les aspects économiques ou philosophiques de ces questions.

Comment comprendre qu'il y ait 25,4 %⁵ d'étrangers en prison en France, alors qu'ils ne représentent que 8 % de la population totale ? Surcriminalité ou traitement différent de la population étrangère par les appareils policier, judiciaire et pénitentiaire ?

La structure démographique de la population immigrée est le premier élément permettant d'expliquer sa sur-représentation en prison : elle comprend une proportion beaucoup plus forte d'hommes et de jeunes que la population française. Or, il se trouve précisément que 60% des incarcérés ont entre 18 et 30 ans (et 85 % entre 18 et 40 ans) et que 97 % sont des hommes.

Si tant est qu'elles puissent être mesurées, la délinquance globale de la population étrangère et celle de la population française ne sont donc pas comparables, puisque la structure des deux populations est largement différente en ce qui concerne les caractères liés au phénomène de délinquance.

En matière de délinquance, la masse des délits imputables aux immigrés inclue les infractions à la législation sur les Etrangers, alors que cette catégorie ne concerne pas la population française.

La population immigrée est plus surveillée et plus contrôlée autant en raison de cette législation spécifique que de la pression de l'opinion publique sur l'appareil policier. Le "délit de sale gueule" s'ajoute à la litanie des illégalismes.

Si parmi les condamnés en Cour d'Assises se trouvent 7,4 %⁶ d'étrangers, tandis qu'ils représentent 8 % de la population, la criminalité d'Assises - celle qui inquiète le plus - ne peut être attribuée aux immigrés exclusivement. De même, ils sont plus ou moins impliqués dans les infractions fiscales, économiques et financières, très coûteuses pour la société.

⁵ Au 1^{er} septembre 83 (in : Statistiques sur les populations carcérales dans les états membres du conseil de l'Europe. Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques, Direction de l'Administration Pénitentiaire). En 98, le pourcentage d'étrangers est de 26%, Il avait atteint 31,4% en 93.

⁶ Rapport de la Commission du Bilan, cité dans la brochure "*Vivre ensemble les immigrés parmi nous*"- Secrétariat d'Etat chargé des immigrés.

Les immigrés ne s'avèrent pas plus délinquants que les Français. Ils ne suscitent pas davantage l'insécurité, même s'ils comparaissent un peu plus souvent devant la Justice et sont sur-représentés en prison.

Les vrais facteurs explicatifs de la délinquance sont l'âge et la situation sociale (emploi, habitat, logement, etc...) Diverses recherches universitaires ont montré qu'à âge égal et à conditions sociales égales, la délinquance n'est pas plus forte chez les Etrangers que chez les Français. Toutes nationalités confondues, les ouvriers constituent plus de la moitié des condamnés. 86 % des Immigrés sont ouvriers ... Ne serait - ce que l'effet du hasard ?

Ce sont les immigrés, ayant des contacts plus nombreux avec la société globale, qui traduisent les conflits auxquels ils sont confrontés par une criminalité élevée et grave qui se rapproche du pays d'accueil⁷.

Les immigrés sont soumis aux mêmes obligations, aux mêmes devoirs que les Français. Ils ne disposent cependant pas de droits identiques. Ce fait, ajouté à une surface sociale en général réduite (emploi peu stable, hébergement précaire, etc...) conduit aussi à un traitement inégal des Etrangers par l'appareil judiciaire. La garde à vue et la détention provisoire leur sont appliquées pour un temps plus long et de manière plus systématique. Toutes choses égales d'ailleurs, ils sont condamnés à des peines plus sévères et on leur accorde moins souvent des réductions de peines.

Souvent accusés d'être délinquants, les Immigrés se trouvent également du côté des victimes. Non seulement objets de crimes et d'attentats racistes, ils sont présents dans des secteurs où les accidents du travail par négligence sont les plus fréquents.

La tentation sécuritaire persiste et les attitudes xénophobes n'ont pas subitement disparu ces dernières années. Le risque du glissement vers une pratique judiciaire et administrative d'exception, n'est pas écarté.

Par l'enseignement, le GENEPI s'efforce de fournir aux détenus d'origine étrangère les conditions minimales de réadaptation à la vie en société. Mais l'alphabétisation ou la formation professionnelle requièrent une compétence que nous ne possédons pas toujours. Il faut consacrer à l'apprentissage de ces détenus des moyens plus efficaces. Leur progression nécessite d'être suivie avec régularité.

⁷ Cf. « *La délinquance étrangère* » Marie Claire DESDEVISES thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Université de Rennes

ASSISES 85, GRENOBLE

LA SURPOPULATION PENALE

Le GENEPI le constate à chacune de ses interventions : la surpopulation pénale existe. Il nous apparaît important de témoigner de ce que nous rencontrons et d'esquisser des éléments de solution.

La surpopulation altère les conditions de détention et les activités du GENEPI :

La surpopulation pénale empêche toute répartition réfléchie des détenus. Quelques soient leurs origines sociologiques, ethniques ou culturelles, ces derniers sont amenés à cohabiter. De même les délinquants primaires ou récidivistes, les détenus incarcérés pour un délit et ceux incarcérés pour un crime sont mélangés. Les conditions d'hygiène, souvent déplorables, sont aggravées par la surpopulation pénale. Le travail, les activités proposées à l'intérieur des établissements, conditions indispensables à une réinsertion future, touchent de moins en moins de gens. Enfin, le fait qu'un détenu ne puisse jamais s'isoler explique la montée des tensions et le risque potentiel de conflits au sein de l'établissement.

Moins de locaux, des difficultés pour étudier, les activités du GENEPI se heurtent à la surpopulation pénale. Si à cause de cette surpopulation les espaces disponibles pour la création d'activités se font rares, il faut espérer que les directions locales de l'Administration Pénitentiaire n'abusent pas de cet argument pour freiner les activités de l'association.

Des éléments de solution, mis en œuvre par la politique judiciaire et pénale, tendent à diminuer le nombre d'incarcérations. Le GENEPI ne peut qu'approuver cet effort.

Depuis 1975, le législateur a mis en place des substituts aux courtes peines d'emprisonnement pour éviter l'incarcération : confiscation des biens, retrait du permis de conduire, système des jours amendes, travail d'intérêt général... Il faut bien admettre que l'effet de ces peines ne se fait pas sentir en ce qui concerne la surpopulation pénale. Ces peines comportent même des effets pervers : celles-ci touchent parfois des personnes qui n'auraient de toute façon pas subi des peines d'emprisonnement.

Pour nous, il est important que ces peines restent une alternative réelle à l'emprisonnement et quelles fassent l'objet d'une utilisation plus systématique.

Un dernier problème nous paraît important : l'encombrement des prisons par des condamnés à des contrainte par corps pour frais de justice, et plus généralement par des primaires sous le coup d'une courte peine.

Les moyens existent pour que les condamnations à l'emprisonnement diminuent mais l'opinion publique et ses juges inquiets de ce sentiment d'insécurité qui progresse, refusent la mise en place d'autres peines que la prison, qui n'est ni la seule sanction ni la plus efficace. Une information sur le monde carcéral et une ouverture de celui-ci doivent être entreprises : l'exemple du transfert de compétences en matière de santé de l'Administration Pénitentiaire à l'Inspection Générale des Affaires Sanitaires nous paraît prometteur : cet exemple devrait être étendu à d'autres domaines tels que la Culture ou l'Education Nationale. Enfin l'opinion publique doit être informée de ce qui se vit en prison et de ce qu'est réellement la prison.

LE GENEPI INTRA MUROS, "DE L'AIR FRAIS DANS LES PRISONS"

POURQUOI?

- - En vue de la réinsertion du détenu.
- - Eviter qu'il ne devienne « névrosé. »
- - Permettre aux détenus de se retrouver dans des activités en dehors du cadre administratif.
- - Créer un lien entre le détenu et l'extérieur dont le milieu étudiant.

Ceci en veillant à garder une relation d'égalité entre intervenants et détenus, (éviter la relation "professeur élève", favoriser des activités dans lesquelles il n'y a pas de différence de niveaux: jeux de société, compétitions sportives).

Tout ceci en tenant compte de notre manque de compétence pédagogique et du désir de ne pas être là pour pallier les carences de L'administration, notamment en matière de manque de personnel et de responsabilités au niveau des activités culturelles.

COMMENT?

Il s'agit de toucher le plus de détenus possible en profitant de notre statut d'étudiant (indépendance vis à vis de la Direction pénitentiaire locale) et de bénévoles (réelle motivation désintéressée).

Cependant, nous ne sommes pas complices des détenus et agissons dans les limites liées au cadre légal et à nos statuts.

Il y a deux moyens de lancer des activités: répondre à des demandes spécifiques des détenus ou lancer des propositions spontanées. Ceci reste à adapter en fonction des spécificités du groupe sachant qu'il n'y a pas de solution passe-partout.

Il est pratiqué deux formes de cours:

- - Cours individuels: ce sont alors des rapports du détenu avec une personne de l'extérieur qui sont privilégiés.
- - Cours collectifs: qui permettent de créer des rapports inter détenus, et de vivre une situation de groupe motivante autour d'une matière spécifique, (cas de soutiens mutuels entre détenus). Néanmoins cette forme de cours peut créer des tensions causées par des différences de niveau trop importantes. .

Nous constatons le développement d'activités autres que l'enseignement: chaque groupe constate la nécessité et les résultats d'animations sportives et culturelles.

PROLONGEMENT.

Les activités mises en place sont souvent méconnues des autres génépistes. Aussi est-il indispensable d'amplifier la communication entre les groupes, ce qui amène les solutions suivantes:

- - Chaque représentant de groupe devra, lors des secrétariats nationaux, présenter un texte concernant les activités de son groupe (démarches entreprises, adresses utiles...).
- - Certains numéros de la Lettre de GENEPI auront un aspect thématique, de manière à recueillir l'avis de chaque groupe sur les sujets abordés.
- - On peut promouvoir le prolongement des activités intra-muros vers l'extérieur (enregistrement de cassettes pour non-voyants, expositions artistiques, recueils de poèmes) pour répondre à un autre but du GENEPI qui est la sensibilisation de l'opinion publique.

- - Enfin, l'organisation de week-end thématiques régionaux est vivement souhaitée, ainsi qu'un compte-rendu les relatant dans la Lettre de GENEPI

La force d'adaptation du GENEPI réside dans son éclatement et l'autonomie d'action de chaque groupe.

LE GENEPI EXTRA-MUROS: FAVORISER LA REINSERTION

L'une des missions de l'Administration Pénitentiaire est de préparer le reclassement social des condamnés. Actuellement des obstacles nuisent à une bonne réinsertion des sortants de prison. Ceci pour plusieurs raisons à la fois liées aux structures et au fonctionnement de la prison et aux problèmes pratiques auxquels le détenu est confronté à sa sortie.

Les conditions actuelles de détention sont totalement inadaptées. En effet, que le détenu assume sa situation en acceptant sa condamnation ou qu'il vive mal la prison, celle-ci ne fait que favoriser la récidive: les premiers se trouvent confortés dans leur refus de la société, les seconds sortant dépersonnalisés. Dans ce cadre, le GENEPI, au travers de ses actions intra-muros, peut favoriser la communication par le biais d'animations entre les détenus d'une part, avec l'extérieur d'autre part, parallèlement à ses activités d'enseignement. Par ailleurs, le travail à l'intérieur de la prison, les libérations conditionnelles et la semi liberté, en permettant au détenu de rester en contact avec la société, favorisent sa réinsertion.

A la sortie, le détenu est confronté à des obstacles matériels et psychologiques; aussi faut-il éviter sa stigmatisation et favoriser sa réinsertion.

Pour ce faire, il faut d'abord sensibiliser l'opinion publique au monde carcéral en intervenant dans les écoles, par des actions au travers des média (radios locales, journaux,...), par l'organisation d'une journée nationale d'information et de sensibilisation...

Il faut ensuite lui permettre de trouver sa place dans la société par le biais de l'exercice d'une activité professionnelle qui peut l'aider à se réinsérer. Dans cette optique, plusieurs types d'action sont envisageables: il est nécessaire d'informer et de sensibiliser les employeurs pour que le frein systématique à l'emploi d'ex-détenus soit levé; la fonction publique, en supprimant la condition de bonne moralité nécessaire aujourd'hui au recrutement, pourrait donner l'exemple. Il est paradoxal de vouloir favoriser la réinsertion et de l'empêcher en maintenant cette disposition; dans ce cadre, les étudiants du GENEPI constatent la nécessité de conseiller le détenus sur la manière de rédiger un Curriculum Vitae et de soutenir un entretien, ainsi que de les familiariser avec les démarches administratives; l'administration pouvant œuvrer dans le même sens en veillant à ce que tous les sortants aient des papiers d'identité en règle, et en favorisant l'établissement des dossiers A.N.P.E. et ASS.E.D.I.C. par exemple avant la sortie.

Cependant, ces actions ne doivent pas conduire les membres du GENEPI à négliger les interventions en prison, l'association étant une des rares à pouvoir le faire.

ASSISES 86 POITIERS

JUSTICE/MEDIA.

Inquiétés par le déséquilibre frappant entre l'énorme quantité d'informations publiées sur les faits divers et le mutisme qui caractérise l'univers carcéral, le GENEPI s'est interrogé sur les rapports Médias/ Justice.

Si l'action des Médias s'est révélée positive pour certaines affaires (notamment de réhabilitation), il n'en est pas moins vrai qu'elles contribuent fortement à entretenir le sentiment d'insécurité.

Coupable ou inculpé, la différence n'est pas toujours claire. Les sondages ne servent qu'à renvoyer à l'opinion l'image de sa propre peur.

La place accordée à certains faits précis n'a quantitativement rien à voir avec leur importance statistique. Sont mobilisatrices, parfois au détriment du secret de l'instruction, la recherche d'un coupable et l'application d'une sanction exemplaire.

En revanche, dès que le prévenu ou le condamné franchissent la porte de la prison, le silence s'abat sur eux.

L'image de la prison dans les Médias flotte entre l'inexistence et le concept « 3 étoiles ».

L'administration pénitentiaire y contribue en mettant en avant ses réalisations les plus modernes et en occultant par ailleurs la vétusté générale du parc pénitentiaire.

Dans l'esprit du public, l'enfermement de la marginalité reste la marque d'un échec honteux dont on préfère ne pas parler.

L'information est souvent freinée ou dénaturée par des contraintes administratives, morales ou techniques :

- - Toute autorisation d'entrée de journaliste n'est délivrée que par le Cabinet du Ministre.
- - L'introduction de caméras est délicate: En se soumettant à l'obligation d'anonymat, on respecte le droit à l'oubli; mais cela renforce l'image d'exclusion du détenu, déshumanisé par le rectangle noir qui masque son visage. D'autre part, filmée avec un spot puissant, une salle sombre et humide peut apparaître comme une lumineuse véranda.

Comment le GENEPI peut-il réagir?

Sont à encourager les interventions auprès des Médias à audience nationale (T.V, radio)

Les actions d'éclat du GENEPI (concerts, spectacles), pour positives qu'elles soient, ne doivent pas lui faire oublier les effets pervers qui peuvent en résulter ; une couverture par la presse de telles manifestations peut contribuer à renforcer le syndrome « 3 étoiles ».

Les groupes locaux, quant à eux, peuvent:

- servir d'intermédiaire entre journaliste et Administration Pénitentiaire, pour décrire le quotidien en dehors de tout évènement exceptionnel.
- témoigner de son expérience dans les lycées, lors d'expositions, sur les ondes...
- réagir fermement mais sans polémique à toute information chaque fois que cela leur paraît nécessaire.

ASSISES 88, LYON

LES DROITS DES DETENUS

Le GENEPI prend connaissance lors de chacune de ses interventions des faits et situations sur les conditions carcérales. Il lui paraît opportun d'exprimer ses opinions dans un texte qui souligne ces droits dont doivent bénéficier tous les détenus. Privé de sa liberté d'aller et venir, le détenu reste un être humain qui doit jouir des mêmes droits que ceux dont il bénéficiait à l'extérieur.

RESPECT ET DIGNITE

" La privation de liberté doit avoir lieu dans les conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine » (Règle Minimum 5).

Ce principe général implique la reconnaissance de conditions de vie cellulaire décentes. L'hygiène et l'intimité doivent assurer au détenu des conditions de vie physiques et morales normales. Il doit avoir accès aux traitements et examens médicaux que requiert son état de santé, et au libre choix du médecin.

La fouille à corps, ainsi que la fouille cellulaire, ne doivent pas être répressives et discriminatoires, et doivent être effectuées avec respect du corps et de la propriété.

La cellule disciplinaire ne doit pas être un traitement inhumain et dégradant.

La répression des émeutes ne doit pas occasionner d'atteintes aux droits des détenus.

VIE SOCIALE

La période de détention ne doit pas se traduire par une rupture de la vie sociale.

Ainsi, il doit par exemple être permis d'entretenir des relations humaines, y compris en autorisant les surveillants à serrer la main des détenus. Ceux-ci doivent être placés en cellules en fonction de leur situation (âge, délit ...). Les mesures d'isolement ne doivent être qu'exceptionnelles.

Les relations familiales doivent être facilitées: détention proche du domicile, accès aux parloirs plus aisés, permissions de sortir, libérations conditionnelles... Dans ce cadre, les détenus doivent se voir reconnaître le droit à une vie sexuelle.

Les détenus doivent avoir la possibilité d'exercer travail et stages de formation, éléments fondamentaux de la réinsertion. Ce droit doit respecter la législation sociale, notamment en matière de rémunération et de protection sociale.

L'enseignement et la culture doivent être accessibles à tous grâce à des moyens matériels et humains adaptés.

EXPRESSION ET PARTICIPATION

La responsabilisation des détenus passe par une communication interne et externe réelles.

Chaque détenu doit avoir accès au règlement interne de la prison⁸, et connaître ses droits et obligations, les sanctions prévues en cas d'infraction. La possibilité doit être offerte de se plaindre de l'administration devant un tribunal. Face au prétoire de la prison, le droit à la défense du détenu par un avocat est indispensable⁹.

⁸ La loi prévoit qu'il soit à la bibliothèque, affiché en détention et même, le cas échéant, lu à toute personne ne sachant pas lire le français et ce dans sa langue maternelle.

⁹ Si la convocation à la commission de discipline doit indiquer le délai dont le détenu dispose pour préparer sa défense (ArtD250-2 CPP), la présence d'un avocat n'est pas prévue. En revanche, depuis 1995, le Conseil d'Etat a reconnu la possibilité d'introduire un recours contentieux contre ce qu'il considérait jusque là comme une mesure d'ordre interne excluant toute possibilité de recours.

Il est nécessaire que les détenus participent à la vie de la prison en étant autorisés à intervenir au sein de commissions de consultation sur les conditions de détention. L'organisation de prisonniers en syndicats ou associations est un droit.

Le droit de vote doit s'exercer sans entrave pour les détenus non soumis à incapacité électorale. Ces dernières, trop restrictives, devront être révisées.

La censure du courrier ne peut être tolérée qu'à la condition que ne vise que les atteintes à la sécurité carcérale, et doit être effectuée par une personne n'ayant pas de contacts avec les détenus.

Le G.E.N.E.P.I. trouve nécessaire de réaffirmer ces droits, déjà énoncés dans de nombreux textes internationaux spécifiques ou non:

- Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus,
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
- Convention Européenne des Droits de l'Homme
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le GENEPI réclame que ces textes, déclaration d'intention, connaissent une application effective dans la législation pénale.

MINEURS EN PRISON

Le G.E.N.E.P.I., dans le cadre de ses interventions, a constaté que les problèmes des jeunes majeurs et ceux des mineurs les plus âgés sont sensiblement les mêmes, contrairement à ce que la loi définit pour les procédures pénales. Dans cette optique, il serait souhaitable que les centres de jeunes détenus se généralisent pour, d'une part, renforcer la séparation entre adultes et jeunes, et d'autre part faire bénéficier les jeunes majeurs des régimes de détention des mineurs.

Chaque année, il passe 5 à 6 000 mineurs dans les prisons françaises; le G.E.N.E.P.I. doit s'efforcer de développer ses interventions auprès d'eux.

Face aux aspects négatifs de l'incarcération des mineurs, nous nous proposons d'examiner les applications de l'ordonnance du 2 Février 1945, ainsi qu'une meilleure exploitation de ses ressources.

Tout d'abord, certains paradoxes apparaissent dans la législation: la loi interdit une peine de prison pour les mineurs de moins de 13 ans, alors qu'elle autorise leur mise en détention provisoire en cas de crime. D'autre part, l'ordonnance de 1945 prévoit la spécialisation de la juridiction en matière de délinquance juvénile, or la cour d'assises des mineurs, présidée par le juge pour enfants, introduit le jury populaire, par définition non spécialisé.

Il faut tenir compte de la personnalité spécifique du mineur, ce que la prison ne fait pas à la différence des mesures éducatives qui tentent d'individualiser le traitement. Il serait toutefois dangereux de recréer des structures trop disciplinaires, comme dans une "prison pour mineurs" qui serait un nouveau type de maisons de correction. La mission éducative du foyer d'éducation surveillée ne se retrouve pas véritablement en prison. Le retard affectif du mineur, par l'organisation propre de la prison, paraît irrécupérable. La discipline pénitentiaire a un but de fonctionnement et non d'éducation. Elle est trop forte et trop extérieure pour être intériorisée et engendre révolte et arrangements avec les règlements, mais aussi une soumission excessive à une organisation incompromise. Ceci peut provoquer une dépendance psychologique du mineur face à ce système, au fond sécurisant et extrêmement figé. La prison devient une fatalité ou un manque de chance, mais elle fait partie de leur vie. De plus, dans les bandes de jeunes délinquants, l'expérience de la prison est considérée comme une promotion. En ce sens, elle comporte un aspect éminemment ludique. Simone Buffard rappelle que certains professionnels de la délinquance juvénile ont la conviction que la prison agit sur le mineur comme "un choc salutaire et un signal stop"¹⁰

Les incarcérations trop fréquentes ne banalisent-elles pas la prison? Celle-ci devient un risque relatif faisant partie des règles du jeu.

Etant donné que le recours à l'incarcération n'est souvent que l'expression de l'impuissance des magistrats, selon leurs propres affirmations, ne serait-il pas constructif d'améliorer les potentialités de l'ordonnance de 1945?

L'esprit de l'ordonnance préconise l'application prioritaire des mesures éducatives. Or, force est de constater l'augmentation alarmante du taux des sanctions pénales. En effet, de 10,5% des jugements en 1951, elles représentent 38% en 1981, avec notamment une hausse spectaculaire des peines d'emprisonnement avec ou sans sursis, particulièrement sensible chez les 13-16 ans.

La délinquance juvénile ayant un caractère polymorphe, il est indispensable de développer la création de mesures éducatives toujours nouvelles et multiples. En outre, comme certains juges pour enfants, le G.E.N.E.P.I. dénonce la lourdeur de la procédure au niveau des aménagements en cours de mesure notamment pour les placements.

¹⁰ Récidive et Répétition, 211 Congrès de l'Association Française de Criminologie.

L'individualisation des traitements, reconnue comme étant indispensable, passe par un examen médico-psychologique d'ailleurs obligatoire mais pas systématiquement pratiqué.

A cet effet, il est nécessaire qu'un effort national soit fait pour créer des postes de magistrats et de travailleurs sociaux. Cette lacune entraîne un essoufflement qui empêche la création et l'initiative en matière de délinquance juvénile.

Signalons enfin l'important problème soulevé par la commission Martaguet, à savoir le décalage dans le temps entre l'infraction et la sanction. Le mineur évolue très vite, ce qui entraîne une modification de ses préoccupations lors de l'application de la sanction.

Il convient de mettre l'accent sur la nécessité d'une formation permanente des équipes pluridisciplinaires : magistrats, éducateurs, psychologues, sociologues...

En ce sens, il est indispensable de développer la coordination entre les professionnels pour qu'ils échangent leurs diverses approches afin d'augmenter l'efficacité et la cohérence de leur action.

AUTRES MODES D'ACTION DU G.E.N.E.P.I.

Définir d'autres modes d'action du G.E.N.E.P.I. répond à une double volonté:

- - élargir l'action du G.E.N.E.P.I., en particulier dans les domaines de la prévention de la réinsertion.
- - permettre à des groupes de surmonter les difficultés rencontrées dans leurs actions traditionnelles en prison: manque de locaux, sureffectifs, limitation du nombre de laissez-passer accordés...

Il ne s'agit pas ici de parler des activités socioculturelles et des interventions originales en prison, ni de l'activité du G.E.N.E.P.I. extra-muros (rôle d'information), ni des relations du G.E.N.E.P.I. avec les autres associations, mais bien de proposer d'autres modes d'action à tous les génépistes.

ENSEIGNEMENT

Outre l'enseignement dans les prisons, qui reste notre objectif premier, chaque groupe doit étudier les principaux besoins d'enseignement tant au niveau de la prévention que de la réinsertion. Il s'agit soit de participer à des structures existantes (le génépiste reste génépiste mais intervient dans le cadre d'un accord avec ces structures), soit de les créer si besoin est.

Une action à prévoir se situe au niveau des personnes placées sous contrôle judiciaire ou soumises à un contrôle de probation.

Il faut également intervenir dans les foyers d'éducation surveillée, les foyers agréés, les foyers de la DDASS, et les foyers de sortants.

Il est aussi possible d'envisager une action de soutien scolaire en milieu défavorisé. Il faut aussi, après la sortie, prolonger par un suivi individuel l'enseignement dispensé intra-muros.

Le but est d'élargir ainsi le champ d'action du G.E.N.E.P.I. et son implication dans tous les aspects du traitement de la délinquance. La vie du groupe s'en trouvera enrichie.

On peut également envisager une action auprès du personnel surveillant, soit en favorisant sa participation à l'animation des activités socioculturelles et sportives, soit en répondant à des demandes d'enseignement ponctuelles et précises. Cette action doit être dissociée de celle effectuée auprès des détenus. Elle a pour objectif d'améliorer les relations entre le G.E.N.E.P.I. et le personnel de surveillance, voire même entre les surveillants et les détenus.

EMPLOI

Pour répondre à son objectif de réinsertion, le G.E.N.E.P.I. doit aussi mener une action au niveau de l'emploi. Cela signifie que les permanents sont chargés de constituer une commission de rédaction de guides des démarches administratives et des techniques de recherche d'emploi. La commission devra rendre ses travaux avant une date fixée. Ces guides serviront ensuite de support à des cours pratiques: rédaction de C.V., de lettres de demandes d'emplois, préparation aux entretiens, remise en confiance du détenu par des tests psychotechniques...

Le rôle d'information du G.E.N.E.P.I. est, dans ce cadre, de sensibiliser les chefs d'entreprise (par le biais des syndicats et des chambres de commerce) à l'emploi des anciens détenus.

Mais il est apparu que l'ancien détenu rencontre aussi des difficultés à se plier aux contraintes de la vie active. Ainsi, le G.E.N.E.P.I. doit l'aider à assumer ces contraintes, en faisant éventuellement appel aux professionnels compétents.

Dans l'optique de l'aide à l'emploi, le regroupement des anciens génépistes sous forme d'association a évidemment un rôle à jouer de par la position de ses membres dans les

entreprises. Cette association peut intervenir également pour l'insertion des jeunes en difficulté par une coopération avec les équipes de prévention. Elle peut aussi apporter son concours aux sortants de prison et jouer un rôle dans l'extension des peines de semi-liberté.

ACCOMPAGNEMENT

Le G.E.N.E.P.I. se doit, en vertu des relations qu'il a avec les détenus, de les accompagner dans leur parcours.

Des actions doivent être entreprises dans les sessions de préparation à la sortie de prison, telles que le camp de Thôl.

Par ailleurs, il est possible d'accompagner les détenus immigrés lors de leur passage en commission d'expulsion. Le génépiste apporte alors un soutien psychologique au détenu et peut être témoin d'éventuels abus.

De plus, les groupes locaux sont chargés d'élaborer un guide juridique et administratif succinct pour les détenus, en collaboration avec le service social de l'établissement.

Vis à vis de familles, certaines actions doivent être envisagées. Il s'agit d'une participation active à l'accueil des familles ou d'une action pour en initier un. Le G.E.N.E.P.I. peut également prendre en charge des enfants pour les accompagner au parloir.

Enfin, le G.E.N.E.P.I. doit participer à l'élaboration ou à la création de guides pratiques à l'usage des familles, concernant leurs droits de visite, correspondance.... en collaboration avec le Service Social de l'établissement.

AUTRES

Dans le cadre de demandes particulières, le G.E.N.E.P.I. doit aider à la diffusion de productions culturelles ou artistiques réalisées par des détenus (expositions, édition, etc. ...).

Enfin, les Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance offrent une grande diversité d'actions auxquelles le G.E.N.E.P.I. peut s'associer.

ASSISES 89, RENNES

HYGIENE ET SANTE EN PRISON

De par l'expérience qu'ils ont du milieu carcéral, les g n pistes ont  t  sensibilis s aux probl mes de l'hygi ne et de la sant  en prison. Il a  t  constat  d'une part l'existence de pathologies sp cifiques   la population carc rale, et d'autre part une insuffisance des moyens mis en  uvre.

Dans leur ensemble sous-m dicalis s   leur entr e, les d tenus pr sentent souvent des probl mes dentaires, de vaccination, et n'ont surtout que trop rarement les habitudes d'hygi ne  l mentaires. On constate  galement que la d tention favorise l'apparition de maladies   caract re psychosomatique, et maladies S.O.S.¹¹ Dans un tiers des cas s'ajoute un probl me de toxicomanie¹².

1) Hygi ne corporelle:

Les conditions de d tention compromettent l'hygi ne corporelle des d tenus.

Comme les pr voient les textes, il convient que le d tenu dispose syst matiquement d'un n cessaire de toilette minimum. Il doit aussi pouvoir user des douches   volont , b n ficier de machines   laver collectives¹³. D'autre part, la surpopulation aggrave de fa on intol rable la promiscuit  ce qui a des cons quences n fastes sur l' tat de sant  g n ral, notamment les maladies contagieuses et les affections dermatologiques.

L'apport calorique, souvent trop important et mal r parti, doit  tre adapt    l'activit  physique du d tenu. Il est n cessaire de mieux  tablir les besoins quantitatifs, qualitatifs, et de modifier les horaires des repas. Toute situation n cessitant un r gime alimentaire particulier doit  tre prise en compte (diab tique,  dent , interdit religieux).

L'activit  physique, trop peu importante, doit  tre promue, notamment   l'aide de locaux adapt s et de personnel qualifi . Le G.E.N.E.P.I. pourrait ainsi  largir ses activit s sportives.

L'impossibilit  de vivre sa sexualit  compromet l' quilibre psychologique du d tenu. Ce contexte favorisant l'homosexualit  est propice au d veloppement des maladies sexuellement transmissibles et du SIDA. Une politique pr ventive doit  tre mise en place : information, d pistage et mise   disposition de pr servatifs.

En conclusion, le G.E.N.E.P.I. doit  largir son recrutement vers les  tudiants des professions m dicales et param dicales afin de participer   une politique globale d'information et de pr vention.

2) L'organisation de la m decine:

L'am lioration passe par le respect des textes l gislatifs, et une r organisation de la m decine p nitentiaire. La p nurie de personnel qualifi  a conduit   un glissement des comp tences : trop souvent le m decin se d charge sur l'infirmi re qui elle m me d l gue ses comp tences   un surveillant auxiliaire sanitaire. Comment peut-on assurer avec efficacit  une fonction param dicale sans avoir de formation professionnelle ? Il faut all ger le travail du m decin en le d chargeant des t ches administratives et en introduisant la m decine du travail pour les surveillants.

¹¹ Maladies psychosomatiques : d s quilibres psychiques provoquant des maladies physiques.

Maladie SOS : automutilation, suicide, ingestion de corps  trangers

¹² En 1998, la toxicomanie touche pratiquement 50% des d tenus

¹³ En 98, des consignes relatives   la mise en place de machines   laver en maison d'arr t ont  t  diffus es. D'autre part, on est pass    deux douches hebdomadaires obligatoires.

En vertu de l'article D105 du Code de Procédure Pénale ,aucun détenu ne devrait exercer de fonctions au sein du service médical. Le non-respect de ce décret et la manipulation des dossiers par les surveillants remettent en cause le secret médical¹⁴. On doit envisager une mesure simple de mise sous clef des dossiers.

Une meilleure rémunération des médecins permettrait un recrutement plus large, une motivation plus grande et d'envisager une politique médicale de longue haleine.

Certains jours, en particulier le week-end, la sécurité des détenus n'est pas garantie la formation de certains surveillants au Brevet National de Secourisme est nécessaire ainsi que la présence d'une infirmière de garde qui permettrait de résoudre également le problème posé par le délai s'écoulant entre la dilution et la distribution des médicaments; cette pratique de mélange de médicaments peut d'ailleurs conduire à la modification de leurs propriétés. En outre, il convient d'attirer l'attention du personnel sur les phénomènes de dépendance qui peuvent survenir. La prescription et la distribution de ces produits doivent donc être contrôlées par un personnel compétent et qualifié.

Il faut simplifier les formalités de prise de contact du détenu avec les médecins, par exemple en distribuant des fiches dactylographiées de demande de consultation d'usage facile.

Les délais de consultation des spécialistes sont anormalement longs, l'hospitalisation en hôpital civil doit être facilitée.

En conclusion, l'ouverture de la médecine pénitentiaire est un impératif. Ce décloisonnement permettrait un suivi général par exemple à travers la création de "clubs santé"¹⁵. Pourquoi ne pas rattacher l'ensemble de la médecine pénitentiaire au Ministère de la Santé, ce qui comblerait sans doute retards et déficiences ¹⁶?

¹⁴ En vertu de l'Art 12 du Code de déontologie médicale, toutes les personnes qui assistent le médecin, y compris les surveillants, sont tenues au secret médical.

¹⁵ Clubs Santé : lieux d'information et de prévention

¹⁶ C'est l'objet de la réforme de la Santé (loi du 18 janvier 94) qui transfère au Service Public Hospitalier l'organisation et la mise en œuvre de la prise en charge sanitaire des détenus. D'autre part elle étend le bénéfice de la protection sociale à l'ensemble des détenus.

ASSISES 90, DIJON

AVENIR DU GENEPI

Contrairement à ce qui a été prévu, la commission « avenir du GENEPI » a surtout permis de prendre conscience d'un malaise au niveau des intervenants. En effet, ceux ci, unanimes, se sont plaints d'un manque total d'échange et de communication entre les différents groupes régionaux.

Or il nous est apparu que notre crédibilité et/ou notre efficacité dépendaient de cette carence. C'est pourquoi, sans faire de propositions concrètes en ce sens, il ressort de notre réflexion que la mise en place des délégués régionaux¹⁷ et de réunions de ceux ci est plus qu'indispensable.

De même, la volonté de voir les Assises jouer un rôle déterminant et décisif dans la ligne de conduite des génépistes. Il ne faut plus que les débats soient vains. Désormais chaque année permettra de dresser le bilan de l'année écoulée sur les bases des décisions prises lors des Assises précédentes.

PROPOSITIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION:

1) INFORMER

- - Elaboration d'un projet commun d'information,
- - Témoignage sur le milieu carcéral et rôle du GENEPI,
- - Conférences au niveau national mais aussi local (MJC, lycée, aumônerie ...) par une médiatisation propre à chaque groupe local définissant lui-même les moyens d'action (presse, TV, radio, etc..).
- - Meilleure information des détenus sur le GENEPI vidéo, etc...

2) METTRE EN PLACE

- - Mettre en place rapidement des conventions avec les enseignants au niveau local,
- - Mettre en place des conventions nationales avec, en particulier, les Ministères de l'Education Nationale et de la Culture, à moyen et long terme,
- - Mettre en place une nouvelle COMPLEMENTARITE avec les professionnels et les autres associations.

3) INNOVER

- - Prévention : par des actions en foyers d'éducation surveillée,
- - Soutien scolaire dans les quartiers défavorisés,
- - Suivi : par des actions dans les structures d'accueil des sortants de prison,
- - Un carnet d'adresse contenant tous les renseignements utiles lors de sa sortie (administratif et associatif) doit être remis au détenu. En cas d'absence de ce nécessaire document le GENEPI doit inciter l'A.P. à le réaliser,
- - Recherche d'accords avec les collectivités locales, (locaux, actions de prévention).

4) REAGIR: LE PROGRAMME 13 000

- Dans les prisons éloignées des centres universitaires, mise en place d'interventions ponctuelles de soutien aux enseignements par des groupes locaux déjà existants,
- Mise en place de groupes dans les villes où il existe une vie étudiante.

5) PROPOSER

- Aux groupes locaux, le respect des décisions votées lors des Assises,

¹⁷ Ainsi, à la Délégation Régionale Ile de France Centre créée en 88 s'ajoutent la DR PACA en 89, Grand Ouest en 90 et enfin Rhône Alpes Auvergne en 97

- Un bilan à tous les niveaux (local, régional et national) des résultats obtenus sur les orientations des Assises précédentes,
- Nommer un responsable de l'évaluation,
- Modifier l'organisation des Assises pour que cette évaluation puisse se réaliser.

POSITION DU GENEPI SUR LE PROGRAMME 13 000

La surpopulation pénale et l'impossibilité de la résorber par des libérations massives de petits délinquants, ainsi que la vétusté d'une partie du parc pénitentiaire ont conduit à l'adoption du programme 13 000.

Le problème ne se pose plus de savoir si ce programme est ou non pertinent. Il existe désormais dans les faits.

Le problème ne se pose pas de savoir si le GENEPI doit ou non trouver sa place dans les nouveaux établissements. Il doit la trouver.

Le problème se pose encore de savoir quel doit être l'objectif de fond du programme 13000.

Ces nouvelles places permettront de résorber l'état actuel de surpopulation pénale et de diminuer l'âge moyen du parc pénitentiaire sous réserve que les établissements vétustes soient effectivement fermés. On peut donc en espérer une amélioration des conditions de travail des personnels et des conditions de détention.

Mais ces nouvelles places ne doivent en aucun cas servir à cautionner une nouvelle augmentation de la population pénale car cela conduirait à recréer les problèmes actuellement existants. Le programme 13 000 ne ferait alors que translater ces problèmes dans le temps. Le programme 13 000 devrait donc s'accompagner d'un recours accru aux peines alternatives à l'emprisonnement.

Pour le GENEPI, le programme 13000 doit donc se concevoir comme une composante de l'amélioration du service public de la Justice. Et, par tant, contribuer à la réinsertion des personnes incarcérées. Cela ne peut se réaliser que sous certaines conditions dont

- . la fermeture effective des établissements pénitentiaires vétustes
- . un recours accru aux mesures alternatives à l'incarcération.

Ainsi, et paradoxalement, le programme 13 000 marquerait une étape dans le renoncement au « tout carcéral ».

PRISON DE FEMMES

Aujourd'hui la population pénale féminine ne représente que 4,4 % de la population pénale totale en France¹⁸.

Néanmoins ces 2 000 femmes, dont la moyenne d'âge est de 30 ans, connaissent des problèmes spécifiques qu'il est important de ne pas négliger.

Il est à noter que la proportion de détention provisoire chez les femmes est supérieure à celle des hommes.

Ces femmes, jeunes, incarcérées bien souvent pour des peines relativement longues, se heurtent aux problèmes de l'éloignement géographique. Le fait que l'unique Centre de Détention féminine actuel se trouve à Rennes¹⁹ et le nombre plus réduit de Maisons d'Arrêt femmes provoque l'isolement des détenues et, par conséquent, la coupure avec le milieu familial.

D'autre part 3 femmes sur 4 incarcérées au centre de détention de Rennes sont mères de famille. La question de la relation avec l'enfant se pose donc avec une acuité particulière. L'enfant né et vivant en détention avec sa mère pourra souffrir de vivre dans un univers essentiellement féminin, manquer d'espace notamment lors de l'apprentissage de la marche. En résumé, il évoluera dans un milieu clos avec peu de contact à l'extérieur.

De même l'enfant vivant séparé de sa mère incarcérée sera perturbé par l'absence de relation avec celle-ci.

Il nous paraît important de souligner l'impact de l'incarcération sur le corps de ces femmes. Du fait de leur physiologie, elles sont touchées par les maladies psychosomatiques :

- - Aménorrhée ou perturbation des cycles mensuels
- - Perturbation du comportement alimentaire
- - Troubles du sommeil entraînant une consommation abusive de somnifères et tranquillisants.
- - Problèmes dermatologiques

La politique actuelle de l'Administration pénitentiaire tend à reconduire les stéréotypes de mère et d'épouse sur ces femmes en proposant des activités, qui leur sont traditionnellement associées (ménage, couture, crochet).

Il nous apparaît opportun de laisser la possibilité aux détenues de participer à des activités différentes de celles citées ci-dessus. La mise en place d'activités tournées vers l'extérieur (formation professionnelle, activités culturelles, enseignement général) permettrait à la femme d'approcher un statut autre que celui de fille, de mère ou d'épouse.

Afin de parvenir à une meilleure information et de mieux défendre les droits des femmes incarcérées, il est nécessaire de sensibiliser les associations de défense des droits de la femme et d'associer le Ministère des droits de la femme à l'action de l'Administration Pénitentiaire en faveur d'une meilleure prise en compte des spécificités de la détention féminine.

Les activités d'expression corporelle (le sport, le théâtre, les soins esthétiques...) nous semblent indispensables à une revalorisation de l'image que la détenue a d'elle-même ce qui sous-entend un développement des infrastructures adaptées dans les prisons pour femmes.

Il serait souhaitable que les initiatives, encore très localisées, de collaboration avec les crèches municipales soient développées dans l'intérêt de la relation mère/ enfant. De plus,

¹⁸ En 98, le taux est de 4%

¹⁹ Le CD de Rennes est le seul centre pénitentiaire en France à accueillir les femmes condamnées à des peines de prison allant de 5 ans à perpétuité

l'Administration Pénitentiaire devrait multiplier l'intervention des spécialistes de la petite enfance (puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants) à l'intérieur même des prisons.

De même, dans le cadre du maintien des liens entre la mère et l'enfant ou la famille et l'enfant, il serait intéressant de développer des structures du type "Relais Enfant Parents", d'entrevoir d'autres modalités d'exécution des peines telles que la semi-liberté et de faire appel, dans la mesure du possible, à des libérations conditionnelles.

De plus, l'intervention de personnes compétentes, si possible professionnelles, proposant des activités de type préparation à l'accouchement, conseils aux jeunes mamans, permettrait aux détenues concernées un meilleur vécu de leur maternité.

La présence de personnes de sexe opposé (surveillants et génépistes) favoriserait une meilleure socialisation et un maintien des contacts "hommes femmes".

Ces propositions permettraient un meilleur vécu de la détention pour ces femmes ainsi qu'une meilleure réinsertion.

DETENTION PROVISOIRE

En tant que g n pistes nous sommes directement confront s au d sarroi des tr s nombreux d tenus provisoires, notre action se d roulant principalement en maisons d'arr t.

La commission a retenu 3 orientations:

- le constat
- les causes de l'abus de la d tention provisoire
- les alternatives envisageables.

1 - LE CONSTAT

Dans la loi (article 137 du Code de Proc dure P nale), la personne poursuivie est pr sum e innocente avant jugement et la d tention provisoire exceptionnelle.

Dans les faits elle est trop souvent employ e. Jusque l  illimit e en mati re criminelle, la d tention provisoire est maintenant cantonn e   un an renouvelable par ordonnance motiv e et ce ind finiment.

Le d tenu pr venu est dans une situation pr caire, d stabilis  par l'attente du jugement, dont il ignore la date. C'est pourquoi l'intervention du g n piste est pour lui un lien privil gi  avec l'ext rieur.

Outre un pr sent difficile   vivre, la d tention provisoire hypoth que l'avenir. Lors du jugement le juge aura tendance   appliquer une peine sup rieure ou  gale   la dur e de la d tention provisoire. Le taux de suicide dans les deux premiers mois de la d tention provisoire est le plus  lev  parmi la population carc rale.

On note d'autre part que la d tention provisoire est in galitaire : elle touche d'avantage les  trangers et les gens socialement d favoris s. La d tention provisoire se r v le criminog ne dans la mesure ou elle met en contact des d linquants primaires, des multir cidivistes, des condamn s.

Que dire alors de la d tention provisoire chez les mineurs ? Bien qu'elle enregistre une baisse en pratique, le GENEPI approuve et demande la suppression de la d tention provisoire des mineurs en mati re correctionnelle.

2- LES CAUSES DE L'ABUS DE LA DETENTION PROVISOIRE

Le juge d cide-t-il seul ? Le poids de l'opinion publique, la pression conjugu e des m dias et de la politique peuvent peser sur sa d cision.

Ainsi l'id ologie s curitaire qui resurgit p riodiquement peut contribuer   influencer certains magistrats tax s de laxisme.

Pourtant c'est d'abord d'un manque de moyens dont souffre le juge d'instruction : structures insuffisantes, surcharge de dossier, unicite ...

Le projet de coll gialit  concernant la d cision de mise en d tention provisoire peut limiter l'arbitraire d'une d cision prise par un seul.

Le GENEPI approuve l'orientation de la loi du 6 juillet 1989. Elle impose au juge d'instruction de motiver sp cialement les ordonnances de placement en d tention provisoire. Elle doit d sormais comporter l' nonc  des consid rations de droit et de fait qui constitue le fondement de cette d cision.

Nous proposons que le Juge d'instruction explique clairement dans une affaire donn e en quoi le contr le judiciaire est insuffisant.

D s lors, des alternatives   la d tention provisoire apparaissent n cessaires.

3- LES ALTERNATIVES

Les solutions, tout en préservant les droits de l'individu, ne doivent pas négliger les intérêts de la société.

La première d'entre elles, qui existe déjà mais est trop peu appliquée, est le contrôle judiciaire. La personne laissée en liberté fait l'objet d'une surveillance particulière.

Une circulaire du 7 avril 1989 institue une permanence d'orientation pénale. Elle étend la pratique des enquêtes sociales rapides à la décision de la mise en détention provisoire, effectuées en outre par des associations privées. La prise en considération de la situation et de la personnalité de l'inculpé apparaît au GENEPI comme gage de bonne justice. Il est satisfait de la place faite aux associations dans ce processus.

Une autre mesure consiste à mettre en œuvre une médiation entre la victime et le délinquant, ceci pour régler le litige à l'amiable et éviter ainsi l'engrenage judiciaire. Un projet de loi existe d'ailleurs en ce sens.

Une expérience menée à l'étranger (le *numerus clausus*) impose un nombre maximum de détenus pour un établissement donné et de ce fait, limite la détention provisoire.

Enfin la méthode de bracelet électronique (qui reste inhumaine), signalant à tout instant la position de la personne surveillée, permet l'évolution en milieu libre malgré tout. Son recours allège les impératifs du contrôle judiciaire. Mais les conséquences de cette mesure restent encore à mesurer en pratique. Le GENEPI propose que le détenu conserve le Choix entre le bracelet électronique et la détention provisoire et que le port du bracelet soit motivé aussi sérieusement que la décision de mise en détention.

Le gouvernement a choisi de traiter la détention provisoire sous l'angle matériel de la surpopulation pénale par la mise en place des 13 000.

CONCLUSION

Enfin la commission propose deux mesures plus concrètes :

- Une meilleure information des généralistes sur l'institution judiciaire, ceci afin de mieux répondre aux attentes des détenus

Un suivi des détenus par le GENEPI lors des différents transferts

ASSISES 91, AIX EN PROVENCE

COMMISSION PEDAGOGIE

Quels moyens, méthodes et outils pédagogiques pour l'intervention?

Pour la première fois aux Assises, le GENEPI s'interroge sur la pédagogie. En effet, les cours individuels ou collectifs représentent l'essentiel des interventions du génépiste, il devient donc nécessaire si nous voulons les améliorer de se poser la question de l'approche pédagogique.

Que l'on ne se méprenne pas sur le but de cette commission. Il ne s'agit pas de présenter une ou des méthodes pédagogiques. Nous n'avons pas plus été formés pour cela (à l'exception de quelques uns peut être), que nous n'avons la prétention de le faire. La pédagogie ne s'improvise pas, il faut l'apprendre.

Cela ne nous empêche pas, toutefois, d'avoir une réflexion sur la façon de s'y prendre, une réflexion sur la méthodologie de l'intervention.

Après un tour de table où chacun pourra présenter son expérience pédagogique (matière, public touché, méthode d'enseignement, problèmes rencontrés), nous essaierons de savoir quelles questions le génépiste pourrait se poser avant et pendant son intervention, et comment il pourrait l'évaluer afin de l'améliorer.

Ne serait-il pas souhaitable d'avoir des objectifs qualitatifs, de répondre à la question: "qu'est ce que je veux faire?".

Ne faudrait-il pas se demander ce qu'attendent les détenus de l'intervention du GENEPI? Ont ils des besoins spécifiques, tels des examens à passer? Ont-ils des besoins plus généraux (culture, distraction, ...)? Comment pourrait-on ajuster le cours suivant les besoins, tenir compte de la demande des détenus?

Ne serait-il pas important de se demander si les objectifs ont été atteints ? De demander aux détenus ce qui leur a paru intéressant, ce qui les a rebuté? Comment pourrait-on faire évoluer son approche en fonction de cette évaluation?

Nous pourrions ensuite réfléchir sur les moyens à la disposition du groupe et de l'individu pour améliorer les interventions.

Au niveau du groupe y a-t-il actuellement des formations pédagogiques ? Ne serait il pas possible d'organiser en début d'année une réunion avec des enseignants pour adultes²⁰ (le groupe local pourrait avoir à cette fin des contacts avec le rectorat)? Dans les réunions de groupe, la question pédagogique ne pourrait-elle pas être abordée régulièrement et comment? Après un tour de table, les génépistes pourraient discuter des mérites et des défauts des méthodes de chacun.

Au niveau individuel ne serait-il pas possible de s'interroger régulièrement sur la façon d'enseigner? Il ne faut pas oublier que le génépiste enseigne à des adultes qui plus est, originaires de milieux défavorisés et ayant souvent souffert de l'échec scolaire. Considérant ces données, le génépiste ne pourrait-il pas chercher continuellement à améliorer ses cours? Ne pourrait-il pas chercher ce qui intéresse le plus les détenus afin de les motiver?...

²⁰ C'est l'objet des actuelles Journées Régionales de Formation Pédagogiques organisées au mois de novembre dans les régions bénéficiant d'un poste de DR

LE GENEPI ET LE PROGRAMME 13000

Le programme 13000 était destiné à résoudre le problème de la surpopulation dans les prisons. Après un an, 12 nouveaux établissements pénitentiaires fonctionnent sur les 25 prévus. Quel bilan pouvons nous en tirer ?

Des établissements vétustes ont été fermés et la population a été réduite dans les établissements surpeuplés, mais si le problème semble momentanément résolu, le sera-t-il dans l'avenir ? Le programme 13000 ne doit pas être la porte ouverte à l'incarcération systématique au détriment du recours aux peines de substitution.

Ces nouveaux établissements sont modernes, de grande taille et implantés loin des centres urbains. La modernité des installations permet une meilleure hygiène et des conditions de vie plus décentes. Mais elle entraîne une déshumanisation des rapports entre les différents acteurs du monde pénitentiaire et leur isolement. En effet, il semblerait que la solitude dans les cellules soit mal supportées notamment par les mineurs, en raison d'une vie sociale encore mal établie.

La taille importante des établissements a permis la mise en place de nouvelles infrastructures qui peuvent être utilisées pour la formation socioculturelle et sportive. Cependant, cette grande taille n'apporte pas d'amélioration dans les relations humaines, malgré la mise en place d'unités de vie.

L'éloignement des centres urbains, choix économique et politique, a de graves conséquences pour les familles, les personnels et les intervenants extérieurs. Des mesures doivent être prises pour résoudre les problèmes de transports.

Enfin, tout n'est pas clairement défini dans les contrats entre l'Etat et le secteur privé, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences (exemple de la formation professionnelle, de la mise en service des bibliothèques et des oubliés en sur le plan des infrastructures). Après une étude qui le met en évidence, le GENEPI regrette un mauvais fonctionnement de la "cantine" et des différences tarifaires entre établissements publics et privés.

Le GENEPI a donc tenté de dresser un premier bilan du Programme 13000 au terme de cette année de fonctionnement. reste à voir qu'elle va en être l'évolution dans les mois à venir. En ce sens nous ne pouvons qu'espérer que le programme 13000 s'accompagnera de mesures alternatives à l'incarcération et rappeler que la mission de service public de la Justice implique un droit de regard de l'Etat sur l'exécution des obligations du secteur privé.

POSITIONNEMENT DU GENEPI PAR RAPPORT A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

La commission a rédigé un projet de charte²¹ précisant les rapports entre le GENEPI et l'Administration Pénitentiaire.

ARTICLE I :

Le rôle du GENEPI est de fournir des enseignements et des activités socioculturelles et sportives complémentaires de ceux que doivent dispenser les professionnels intervenants en milieu carcéral.

ARTICLE II :

La vocation du GENEPI est de participer au décroïsonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.

ARTICLE III :

Le GENEPI rappelle que son devoir de témoigner l'oblige à porter un regard critique sur le milieu carcéral.

ARTICLE IV :

La qualité de l'intervention du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les parties concernées, tant en ce qui concerne la création des activités qu'en ce qui concerne l'appel des candidatures.

ARTICLE V :

Conformément aux textes en vigueur, le GENEPI se doit de participer à l'association socioculturelle et sportive de chaque établissement.

ARTICLE VI :

La spécificité du GENEPI, association regroupant des étudiants disponibles en moyenne sept mois par an, rend nécessaire l'obtention rapide de laissez-passer, au moins provisoires.

Devant certaines difficultés rencontrées au niveau local, le GENEPI souhaite recevoir un encouragement positif de l'Administration centrale quant à ses activités. Celui-ci permettrait de témoigner de notre intégration dans la politique sociale de l'Administration Pénitentiaire.

²¹ C'est ce projet de charte qui fut utilisé pour la rédaction de la **Convention GENEPI-Justice**, toujours en vigueur et dont l'objet est la définition des rôles et l'institutionnalisation des engagements réciproques des deux parties.

SEXUALITE EN PRISON

Outre la privation de liberté, l'incarcération entraîne aussi la rupture des liens affectifs et sexuels, occasionnant de nombreuses frustrations.

Certes, le Ministère de la Justice s'est intéressé à ce problème mais sans qu'aucune mesure concrète n'ait été mise en place comme le confirme à l'heure actuelle la construction des 25 établissements du programme 13000.

Pourtant, l'expérience des pays scandinaves montre qu'il est possible d'élaborer des structures permettant d'établir des relations privilégiées entre le détenu et son entourage²².

En conséquence, nous souhaitons que des mesures concrètes soient prises par le Ministère.

Le GENEPI en tant qu'association d'intervenants, est prêt à participer à toute réflexion sur ce sujet.

²² Ainsi les Unités de Vie Familiales comme celles du pénitencier de Drummond au Québec permettent aux détenus, sous certaines conditions (mariage, concubinage notoire) de vivre une vie de famille de trois jours tous les deux mois dans un appartement à l'intérieur du pénitencier mais à l'abri de toute surveillance. En France une expérience de ce type sera menée courant 99 dans 3 sites pilotes.

ASSISES 92, PARIS

DROIT D'ASSOCIATION DES DETENUS ET DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE EN PRISON

En 1988, la question du droit des détenus avait fait l'objet d'une commission lors des Assises nationales de Lyon. Le texte voté en assemblée plénière disait: « l'organisation de prisonniers en syndicats ou associations est un droit. » Ce droit est affirmé dans les textes de référence en matière de Droits de l'Homme. Selon l'article 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales:

1.« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits ou libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'état. »

La législation française n'interdit pas aux détenus le droit de s'associer. Pourtant aucune association n'a pu exercer pleinement ce droit. Des entraves à l'organisation de réunions, à la circulation de l'information ainsi que des difficultés administratives ont empêché leur fonctionnement.

Conscients des contraintes nécessaires au maintien de la sécurité et à l'organisation de la vie en collectivité nous sommes néanmoins convaincus que l'association de personnes incarcérées présente un réel intérêt. Lieu de socialisation privilégié, toute association confère à ses adhérents des droits et des devoirs faisant appel à leur sens des responsabilités. Chaque personne y est acteur et accepte les règles du fonctionnement collectif.

C'est également un lieu de parole qui peut permettre de désamorcer des tensions et prévenir des manifestations violentes. Des procédures de dialogue avec les détenus existent dans certains établissements mais de façon informelle et non structurée.

Seul moyen d'expression collective reconnu par l'Administration Pénitentiaire, les associations socioculturelles et sportives régies par l'article D 442 du Code de Procédure Pénale ne sont pas de véritables associations de détenus dans la mesure où elles ne résultent pas de leur initiative et où il n'en ont pas la maîtrise. Les moyens statutaires dont ces associations disposent pour faire participer les détenus aux décisions sont diversement utilisés selon les établissements. A titre d'exemple, aux Prisons de Lyon six détenus ont voix délibératives au Conseil d'Administration, alors qu'à la Maison d'Arrêt de Rennes ils n'y participent pas.

Nous demandons que des représentants de la population carcérale soient démocratiquement élus et systématiquement membres du Conseil d'Administration, en prenant part au vote.

AUTOCENSURE ET DROIT DE RESERVE AU GENEPI

Se pencher sur la question de l'autocensure au sein du GENEPI est un problème bien plus complexe qu'il n'y paraît.

Outre la définition générale que l'on peut donner de l'autocensure, à savoir une censure exercée par l'auteur lui-même à des fins préventives, force est de constater que cette notion est en étroite corrélation avec la perception propre à chaque Génépiste, et l'environnement dont il est tributaire.

En lien direct avec nos activités, il apparaît qu'un certain nombre de problèmes se posent lors de l'intervention d'un Génépiste en prison. Ils sont de plusieurs ordres: limitation du nombre d'autorisations d'entrée, locaux, horaires, supports pédagogiques, etc...

Face à ce type de difficultés, l'Administration Pénitentiaire met à la disposition des groupes locaux des référents au sein de chaque établissement: service socio-éducatif, instituteur, personnel de direction. La fonction de référent nous est d'autant plus précieuse que notre intervention dans le milieu carcéral est bien souvent perçue comme une contrainte administrative (charge de travail accrue). Face aux préjugés, la diplomatie demeure nécessaire à l'élaboration d'un véritable partenariat entre l'Administration pénitentiaire et l'association.. toutefois, en pratique, ce processus s'avère relativement long, et doit s'accompagner de la patience du Génépiste ainsi que de la disponibilité du référent.

En cas d'échec, c'est à dire lorsque la situation débouche sur un conflit avec l'Administration Pénitentiaire, on peut solliciter soit d'autres interlocuteurs au sein de l'établissement, soit les instances régionales ou nationales du GENEPI.

L'équilibre est difficile à trouver entre le souci d'honnêteté vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, et le fait de préserver nos possibilités d'intention.

Il est donc nécessaire pour chaque Génépiste de s'interroger sur les problèmes suivants:

- - Quel crédit apporter à nos propos en fonction de notre statut et de notre sérieux?
- - Dans le cas de rapports satisfaisants avec les interlocuteurs, faut-il se taire pour les entretenir à tout prix?
- - Au nom de quelle éthique le Génépiste peut-il s'autocensurer?
- - N'a-t-on pas trop tendance parfois à censurer des prises de positions potentielles alors qu'on n'a jamais mesuré dans des cas précis les conséquences de ces prises de position.

"REALITE" EXTERIEURE ET "REALITE" CARCERALE QUELLES DIFFERENCES ? QUELLES CONSEQUENCE SUR LA VIE QUOTIDIENNE DU SORTANT DE PRISON ?

Sachant que l'on a une vision très réduite du milieu carcéral à travers nos activités, et ne côtoyant pas d'anciens détenus à l'extérieur, cette commission n'a pu déboucher sur un réel débat de fond, mais plutôt sur une discussion à partir de constatations et de réflexions impersonnelles.

Le fonctionnement de la prison a un caractère « infantilisant » sur les détenus, dans la mesure où il prive ces derniers de toute initiative. La personne incarcérée se trouve ainsi complètement déresponsabilisée.

De plus, les détenus qui ignorent la date de la fin de leur incarcération ont du mal à gérer leur temps carcéral, ils sont désœuvrés.

En sortant, ils ont perdu la notion du temps écoulé en prison.

Les repères spatiaux sont aussi affectés : ils gardent le schéma de la cellule dans la tête, et le reproduisent dans leur vie courante pendant un temps de réadaptation.

Les références accumulées lors de la détention (uniformes, bruits de portes ...) ne sont plus valables à l'extérieur.

La société ne correspond pas aux rêves élaborés par certains détenus, et souvent inspirés par la télévision. D'autres détenus, au contraire, ont des difficultés d'imagination, dans les activités culturelles et artistiques, cela se traduit par une absence de créativité et, de façon générale par l'incapacité de se projeter dans l'avenir.

Ils ont à réapprendre les gestes simples du quotidien (prendre le bus, utiliser de l'argent...)

Durant la détention, l'affectation d'un numéro d'écrou peut être à l'origine d'une dépersonnalisation, de l'individu. A la libération, ce phénomène s'ajoute à la réalité de la perte de la citoyenneté pour certains détenus.

Ces obstacles sont en partie à l'origine de difficultés rencontrées par les sortants à gérer des relations. Comment recréer des rapports de confiance alors qu'ils vivent dans l'agressivité et la méfiance à l'intérieur de la prison ? Les relations intra-muros apparaissent superficielles et subies, du fait de la promiscuité.

Ces difficultés sont accentuées par la peur de l'inconnu, celle d'être regardé en tant qu'ancien détenu.

Les problèmes de sexualité sont importants en détention, l'absence de personnes du sexe opposé peut se traduire par des violences et comportements homosexuels. Ces comportements perturbent la reprise de relations sexuelles et sentimentales normales lors de la sortie.

Tous ces handicaps rendent le libéré d'autant plus vulnérable qu'il n'a pas nécessairement un tissu familial stable et stabilisant.

En outre, les sortants trouvent difficilement un emploi, les employeurs craignent l'instabilité et la récidive, même si pour certains détenus, l'apprentissage du respect des horaires, entre autre, commence en prison

ASSISES 93, GRENOBLE

LA RECONNAISSANCE DU GENEPI

La reconnaissance du GENEPI n'est pas un thème secondaire, elle conditionne notre action de tous les jours. Le but de la commission a été, à partir des expériences de chacun, d'élaborer un outil concret pour pallier les difficultés que nous pouvons rencontrer en terme d'image de marque. En utilisant les statuts de l'association -et sans chercher à les remettre en cause- nous avons dégagé un bilan de la reconnaissance du GENEPI qui nous a conduits à proposer des solutions pratiques.

A l'issue du bilan, deux axes principaux sont apparus: l'optimisation de nos interventions ainsi qu'une meilleure communication de notre action et de notre vision du milieu carcéral.

Une optimisation de nos interventions suppose tout d'abord le respect d'un certain processus d'accueil des nouveaux. Un week-end d'intégration des nouveaux Génépistes, par des ateliers et témoignages "d'anciens", peut utilement informer et susciter un engagement plus réfléchi. Dès lors, une sélection s'opère d'elle-même chez chaque Génépiste en fonction de sa motivation. Débute ensuite une période de formation destinée à le familiariser avec le monde carcéral et la réalité de ses interventions futures. Nous pouvons par exemple insister sur le rôle de la visite de la prison, sur la participation de divers intervenants à des réunions locales et sur l'utilisation d'un outil pédagogique interne au GENEPI (projet de la DR Bretagne)²³. Une fois la première intervention effectuée, il est nécessaire d'assurer un suivi sérieux de l'activité, par une disponibilité réelle du responsable de groupe mais aussi des autres membres. Cette amélioration de nos interventions doit aller de pair avec une communication accrue tant à l'égard de nos partenaires qu'auprès du public.

Même si nous n'avons bien souvent qu'un seul référent au sein de la prison, nous ne devons pas oublier que nos partenaires sont multiples: direction, personnel de surveillance, service socio-éducatif, instituteurs, enseignants, ... Il est donc nécessaire de les rencontrer au cours de réunions organisées par nous-mêmes ou au cours de leurs propres réunions. Une telle démarche nous permettra d'être présents au cœur de leurs débats et d'accroître notre crédit. Plus largement nous devons nous inscrire dans le tissu associatif pour une meilleure coordination des actions de chacun. En particulier, la participation à la Journée Prison, manifestation annuelle organisée sur toute la France par l'ARAPEJ²⁴, nous paraît intéressante, autant pour notre propre formation que pour nous faire connaître.

Parallèlement notre mission d'information doit toucher le public, action par ailleurs essentielle dans l'optique de notre mission de réinsertion. Il est vrai qu'une telle mission n'est pas évidente; néanmoins, elle contribue à atténuer les clichés et à mieux nous faire connaître de subventionneurs potentiels. Il n'est pas si difficile de contacter un journal ou une radio locale. D'autre part, n'oubliez pas que de précieuses cassettes sont à votre disposition pour appuyer vos témoignages...

Nos propositions sont loin d'être exhaustives, d'autres solutions sont envisageables, selon votre imagination!

²³ Qui donna lieu au Guide du Génépiste en juin 93, NDLR

²⁴ Association de Réflexion et d'Action sur la Prison et la Justice

ASSISES 94, DIJON

LE GENEPI DANS LES PRISONS PRIVES

Le programme 13000, lancé en 1987, prévoit la prise en charge par des groupements privés sous contrat de tâches jusqu'ici réservées à l'administration pénitentiaire (restauration, blanchisserie, maintenance des biens et équipements, service médical, transport des détenus, travail et formation professionnelle).

Les activités du Service Socio-Éducatif et de l'Education Nationale (enseignement général) restant à la charge de l'administration, des interventions du GENEPI dans ce domaine sont strictement identiques à celles qu'il exerce dans d'autres prisons. Reste donc uniquement le problème de la formation professionnelle tel qu'il a déjà été rencontré: les génépistes peuvent-ils et doivent-ils intervenir en lien avec le cocontractant privé ?

Ce dernier étant «associé à une mission de service public», de telles interventions ne sont pas incompatibles avec nos statuts («le GENEPI a pour but de collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées»). Par contre, il convient d'émettre certaines réserves:

- - de telles interventions ne doivent permettre au groupement privé ni économie ni bénéfice, en utilisant le GENEPI comme un palliatif à ses carences. Notre action ne peut être qu'un complément à un dispositif de formation suffisant ;
- - notre action sera au seul bénéfice des détenus ;
- - la direction de l'établissement doit être clairement informée de la mise en place de telles activités.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ces principes, il n'est pas opportun, de par l'extrême diversité des situations locales, d'établir un contrat entre le GENEPI national et ces groupements privés ni, à cause du renouvellement rapide des groupes, de s'engager localement dans des relations contractuelles.

Les interventions du GENEPI ne peuvent s'inscrire que dans une vision globale de la formation. Leur mise en place, leur suivi, le bilan qui devra en être fait seront confiés à une commission «tripartite» comprenant :

- - les intervenants génépistes et le responsable du groupe ;
- - le référent (public) habituel du GENEPI sur l'établissement ;
- - le représentant concerné de l'entreprise privée.

Lors de la mise en place de nouvelles interventions, la présence d'un permanent du GENEPI serait souhaitable. La formation des responsables de groupe devra inclure à l'avenir les dispositions précédentes.

LA COMMUNICATION INTERNE AU GENEPI :

I. POURQUOI COMMUNIQUER ?

Il y a actuellement une carence de culture propre au GENEPI.

Communiquer est la seule façon de faire naître, puis d'entretenir une culture associative.

Voici quelques témoignages de génépistes entendus pendant la commission :

- « Cela permet aussi de lutter contre l'absentéisme aux réunions qui engendre une absence de vie associative. »
- « On a un rôle d'information du public. Or pour pouvoir informer, il faut déjà être informé. »
- « On constate un décalage entre l'intervention et la vie associative. Pourtant il faut éviter le "chacun dans son coin" ».

On s'aperçoit souvent que les génépistes ignorent la dimension nationale de l'association ; d'où nécessité d'une ouverture afin de mieux connaître l'association. Ainsi, on connaît mieux sa propre motivation. Même sous l'impulsion des responsables des groupes locaux, la volonté de vivre la vie associative reste un choix individuel. Au fil du temps, l'investissement des génépistes dans l'association apporte une pérennité et une maturation du GENEPI.

II. QUI COMMUNIQUE, ET AVEC QUI ?

Dans les rôles principaux :

- - 2 permanents nationaux
- - 3 délégués régionaux (DR)²⁵
- - quelques 50 responsables de groupes
- - les 800 membres.

Guest stars : responsables ISP (Information Sensibilisation du Public).

Figurants, remerciés pour leur aimable collaboration: plus de 5 000 détenus.

Scénario :

- 1) relations permanents nationaux responsables de groupe (RG)
- 2) relations responsables de groupe - membres
- 3) relations indirectes permanents - membres
- 4) relations du DR (s'il existe) avec tous les autres acteurs
- 5) relations membres - membres

III. PROBLEMES ET SOLUTIONS

1) Relations permanents nationaux - responsables de groupe

a) Le secrétariat national

- - *Ordre du jour* (proposé uniquement par le bureau national - BN)
- - *majorité silencieuse des RG au Secrétariat National (SN)* : seuls les permanents et autres habitués parlent. Solutions: Aller-retour d'informations entre les permanents et les RG, 3 semaines avant, pour échange avec le groupe. Le responsable de groupe au SN est un véritable représentant de groupe.
- - *animation du SN* rôle du bureau national : 2 animateurs autres que président, secrétaire et DR, un régulateur distributeur de parole, un preneur de notes.

²⁵ En effet ce n'est que depuis 1995 que le Bureau National compte trois personnes, il n'était auparavant composé que du Président et du Secrétaire, il n'y avait pas de trésorier. D'autre part, la 4eme DR ne date que de 97.

- - *organisation du vote* définir très précisément le rôle du BN en réunions DR : on ne vote que ce qui est à l'ordre du jour et de façon organisée.
- - *compte rendu, mémoire de ce SN* archivage daté, signé, et info flash a tous les membres, comprenant le procès-verbal du SN

b) Tour des groupes :

- - *ils sont sollicités souvent par téléphone*, d'où difficultés d'obtenir le correspondant
- téléphone + un fax par groupe + 36 14 GENEPI, boîte à lettre GENEPI ?
- - *les déplacements* se font uniquement lorsqu'il y a un problème local ou/ et l'absence de DR.
- les permanents doivent se déplacer pour d'autres raisons :

* conseil de décision

* information

* visite sociale (connaissance des permanents)

* pour l'administration pénitentiaire (AP)

c) WERG

Très positif, à continuer mais à organiser plus tôt dans l'année

Principale action rapide proposée par la commission (1995 ?) : la remise à jour du guide des responsables de groupe et du guide pour l'intervention en insistant principalement sur l'intérêt de la vie associative - à quoi ça sert, comment ça fonctionne et qui fait quoi dans l'association avec deux objectifs principaux à faire passer et à répéter d'année en année :

- * les RdG sont les responsables de l'association devant lesquels le BN doit répondre du budget et de son utilisation tout au long de l'année, des décisions de l'ordre du jour du SN, etc.
- * les membres sont l'idéologie du GENEPI, ils donnent des idées au RdG, répercutées plus tard dans toute l'association.

2) Relations responsables de groupe - membres :

Sur la base d'expériences de certains groupes, quelques solutions générales ont été proposées pour améliorer ces relations.

- - réunions : bien travailler l'accueil des nouveaux membres, obligation de venir aux réunions pour les membres, les rendre attractives (intervenants, vidéo, etc.), relations informelles, repas, etc.
- - contacts à multiplier (téléphone, courrier)
- - projets : dans tous les cas un projet motive le groupe local (WERF, assises, etc.) exemples évoqués par la commission : projet annuel d'article décrivant la prison locale, pas seulement les relations avec l'AP.
- - préparation du SN 3 semaines avant avec le groupe.

3) Relations indirectes permanents - membres

Elles se trouvent nécessairement améliorées par les solutions proposées plus haut et aussi par :

4) Relations du délégué régional - DR - (s'il existe) avec tous les autres acteurs

- - communication horizontale améliorant la communication globale :
- - transmission de l'info, du BN vers le groupe, du groupe vers le BN, projets régionaux entre groupes
- - relations AP

L'avenir de la communication au GENEPI passe par la régionalisation.

5) Relations membre à membre

Là aussi quelques solutions :

- - gènepître : tribune régulière des groupes (obligatoire ?)

- - échanges d'expériences d'intervenants dans la même activité : par exemple après l'ENAP ou lors des WERFs.

CONCLUSION

Selon nous, l'amélioration de la communication impliquera un changement essentiel du GENEPI dans les années à venir, une culture associative naîtra grâce à l'amélioration de la communication.

Ce projet est ambitieux, il faut des moyens : remettre à jour rapidement les guides, investir dans des fax grâce aux subventions locales.

Nous proposons un audit²⁶ réalisé par un psychosociologue, par exemple un étudiant en stage conventionné de plusieurs mois qui ferait une analyse en profondeur de toutes les relations et communications au GENEPI, et confirmerait éventuellement les réflexions de cette commission.

²⁶ En juin 94, le SN vote la réalisation d'un audit "*diagnostic de la structure et du fonctionnement de l'association*" qui permit une réflexion formalisée par la création du **Règlement Intérieur du GENEPI** adopté en Assemblée Générale Extraordinaire en juin 95.

RELATIONS PARENTS ENFANTS DANS LES MILIEUX CARCERAUX :

C'est avec le même désir qui nous a poussé à travailler en milieu carcéral que nous allons tenter d'aborder le problème de la relation parent enfant dans ce même milieu.

Le détenu a été incarcéré suite à une infraction aux lois de la société à laquelle il appartenait. Pour cela, celle-ci l'en a exclu, et nous ne reviendrons pas sur ces raisons.

Mais, malheureusement, 80% des détenus appartenaient aussi à une autre microsociété. Celle-ci, reposant sur la relation parent enfant, se trouve gravement altérée, parfois détruite, suite à l'incarcération de l'un de ses membres.

Ainsi, tel est notre défi : d'une part amoindrir la douleur des innocents et, d'autre part, conserver un cadre propice à la réinsertion. A partir de statistiques, il apparaît d'une part que seulement 4,5 % de la population pénale est féminine, et d'autre part que 120000 enfants ont un parent incarcéré. Ainsi, demandons-nous :

- - le nourrisson doit-il subir l'incarcération pour rester auprès de sa mère ?
- - dans l'intérêt de qui : la mère ou l'enfant ?
- - comment les parents peuvent-ils assumer leur fonction si l'un d'eux est incarcéré?
- - le GENEPI ne peut-il pas faciliter une médiation entre la famille et le parent détenu ?

Nous allons tenter d'apporter une analyse et une réflexion sur l'existant et formuler des propositions qui peuvent s'appliquer.

Les rapports entre le père incarcéré et l'enfant paraissent plus difficiles que ceux que l'on retrouve entre la mère et l'enfant. En effet, ce dernier se donne l'impression d'avoir raté sa vie, de ne pas remplir son rôle de père. Il est ici surtout question de l'image qu'il se renvoie.

A la sortie de prison, il peut arriver que le père délaisse son enfant, alors qu'il se jurait de lui apporter tout le soutien nécessaire pour son éducation lors de son incarcération.

Autre constat, le mensonge peut s'installer chez la mère qui cache à l'enfant l'incarcération du père.

Les effets de l'incarcération sur les relations parents enfants vont en outre dépendre de l'âge de ce dernier.

La vérité doit être formulée à l'enfant sans prendre un détour malsain. Cette vérité doit bien sûr être annoncée avec précaution, pour ne pas heurter l'enfant, et ne pas buter contre son incompréhension.

L'étude des relations parents enfants ne doit pas se limiter à celles entretenues en milieu carcéral. Il conviendrait alors de vérifier leurs états avant l'incarcération. Mais quoi qu'il en soit, l'absence du père ou de la mère incarcéré ne peut pas être sans conséquence. En effet, en ce qui concerne notamment le cas du père incarcéré, une présence masculine d'une tierce personne pour soutenir la mère et par la même le tissu familial, paraît indispensable. L'absence du père incarcéré paraît en outre plus dommageable pour la mère et l'enfant qu'une séparation voulue (divorce). En effet, la présence d'un père amène la mère à ne pas tenter de jouer les deux rôles (mère et père) alors que l'enfant n'a pas la possibilité de profiter de sa présence.

Une autre question nous amène à réfléchir sur les objectifs de l'emprisonnement : la prison doit-elle amener une punition autre que la privation de liberté ? Et si tel était le cas, l'enfant doit-il aussi être puni?

De plus, il apparaît indéniable que l'instruction se sert des droits de visite pour l'enfant comme monnaie de chantage sur le détenu (en prévention).

Les lieux de visite : les parloirs, austères et hostiles au bien-être, ne facilitent pas l'échange. L'accueil qui y est fait amène une anxiété, une pression, sur le visiteur.

En ce qui concerne les mères mettant au monde leur enfant en prison, le besoin de la mère pour l'enfant est vital et il convient de réfléchir à l'équilibre à trouver pour l'enfant entre le milieu extérieur et sa mère incarcérée. Ceci est valable aussi bien pour l'enfant qui a besoin d'avoir un contact avec extérieur que pour la mère qui focalise toute son attention exclusivement sur l'enfant lors de la détention. De plus, il paraît choquant d'imposer une rupture de ces liens constants à 18 mois.

On peut aussi penser que l'incarcération de la mère enceinte doit être précédée de procédures d'instruction aussi conséquentes que celles appliquées aux mineurs afin de limiter cette incarcération pour les petites peines et d'envisager des peines alternatives. On pourrait considérer l'accouchement comme une nouvelle chance donnée à la mère.

Quant au père incestueux, on se doit, dans la mesure du possible et principalement à la demande de l'enfant, de maintenir les liens. Dans le cas d'une relation familiale déstructurée où le père ou la mère sont écartés de l'enfant tous les efforts de médiation doivent être envisagés pour maintenir le contact entre l'enfant et les parents.

Il paraît enfin anormal que le père n'ait pas la possibilité, à sa demande, d'assister à l'accouchement de la mère (pour un père ou une mère incarcéré).

Propositions :

La psychologie revêt une importance capitale dans une démarche visant à améliorer les relations parents enfants.

Des lieux d'échanges entre la personne incarcérée et la famille dont l'enfant, encadrés par des psychologues, des travailleurs sociaux, paraissent être une réponse soutenue par les psychologues et présentes sous diverses formes dans d'autres pays. Ces lieux d'échanges pourraient regrouper plusieurs familles et proposer un cadre de rencontres plus chaleureux. Ce lieu de rencontres deviendrait une place où le détenu pourrait évoluer dans un cadre familial avec proches et enfants.

L'incarcération des femmes enceintes doit être reconsidérée et rapprochée de la législation en vigueur pour les mineurs.

On pourrait créer une association de bénévoles ou de volontaires professionnels pour faciliter l'accueil des familles, les renseigner sur leurs droits, et faciliter l'échange avec le père ou la mère incarcéré. Une plate-forme d'associations intervenant en milieu carcéral pourrait être alors envisagée.

On pourrait inciter les familles de détenus avec enfant à s'organiser en association afin de partager leur ressenti et leur vécu.

Ceci permettrait à l'enfant de prendre conscience qu'il n'est pas tout seul à vivre la situation dans laquelle il se trouve, la chaleur des rencontres permettrait aussi de libérer l'angoisse chez la mère ; le danger pourrait être lié à la fierté que pourrait revendiquer l'enfant vis-à-vis de la situation de son père.

La réponse à cette problématique pourrait être le fait que la mère joue un rôle régulateur. Il y a aussi identification à la mère. Les effets à double tranchant de ces contacts entretenus sont aussi liés à la maturité de l'enfant. Les traumatismes encourus paraissent se situer à un autre niveau, à la capacité de l'enfant à assumer sa position, à sa prise de conscience.

Pour préparer la séparation de l'enfant, ne pourrait-on pas envisager un système de garderie à extérieur qui se ferait en parallèle avec l'incarcération de la mère. Cette garderie pourrait commencer avant 18 mois et surtout se prolonger par la suite en conservant un contact direct de la mère et de l'enfant en dehors de ses heures d'école, crèches ou autres centres d'accueil.

Les thérapies familiales à extérieur devraient être mises en place sous réserve d'une demande de la famille, à partir d'une action incitative des travailleurs sociaux ou des psychologues.

L'état des parloirs et leur fonctionnement sont à améliorer.

Conclusion :

Le GENEPI ne peut prétendre avoir un rôle thérapeutique (manque de formation de ses membres, mise à part pour les étudiants spécialisés) ; par contre il est essentiel de connaître toutes les associations qui travaillent en relation avec le milieu carcéral afin de pouvoir orienter le détenu et l'aider dans sa recherche d'un soutien. De plus les génépistes devraient mettre en place des séances d'information concernant notamment les droits et les devoirs parentaux, remplissant ainsi un rôle pédagogique.

ASSISES 95, DINARD

HYGIENE ET SANTE EN PRISON

*Le dossier de préparation du thème **Hygiène et santé en prison** a été réalisé par les Groupes de Lyon et Strasbourg. Le texte proposé en Assemblée Générale a été adopté à la majorité absolue.*

Témoin de l'état de santé et d'hygiène des détenus dans les prisons françaises, le GENEPI a mené une réflexion concernant la réforme législative du 18 janvier 1994 sur la santé en prison. De plus, il s'est appuyé sur les informations récoltées auprès des médecins, des infirmiers pénitentiaires, des Génépistes et d'autres intervenants extérieurs. Nous croyons cependant que si les relations personnel pénitentiaire / détenus s'inscrivaient dans un rapport de confiance et de dignité mutuelles, ce texte n'aurait pas lieu d'être. A l'heure actuelle, la santé en prison dépend de l'Administration Pénitentiaire. Le rapport du Haut Comité de la Santé Publique de 1993 a démontré que cette situation n'était pas une panacée. Suite à ce rapport, une réforme a été établie.

La réforme pose, entre autres, le problème de la place donnée par l'Administration Pénitentiaire aux surveillants, et de la conduite de certains médecins et infirmiers.

Jusqu'à présent lorsqu'un détenu se trouvait mal et sollicitait une aide, c'était le surveillant qui décidait de contacter ou non un infirmier. Or, la formation des surveillants ne leur permet pas toujours de déterminer si le détenu a réellement besoin d'une assistance médicale. Des Génépistes ont rapporté la mort d'un détenu décédé d'une crise cardiaque après plusieurs heures d'agonie à qui l'on avait donné comme seul soin deux biscottes pour calmer une supposée hypoglycémie. Bien que ce soit explicité pour la distribution des médicaments, la réforme ne précise pas si dorénavant le surveillant doit être accompagné d'un infirmier lors d'un appel d'un détenu. Dans la situation actuelle, le surveillant appelé en pleine nuit doit réunir une "escorte", puis, si le cas se présente, appeler l'infirmier qui lui-même doit appeler le médecin. Mais, il est parfois trop tard pour le détenu, que ce soit pour une crise d'épilepsie, une crise cardiaque ou pour d'autres cas d'urgence. Nous avons appris aussi qu'une femme aurait accouché seule dans sa cellule : son incarcération pour mauvais traitements à enfant a visiblement incité le personnel à ne pas intervenir ! A travers ces témoignages, le rôle attribué par l'Administration Pénitentiaire aux surveillants reste ambigu.

Un autre problème et non des moindres, concerne la discrétion sur les informations médicales des détenus. Chaque demande de la part des détenus pour un rendez-vous médical transite par les surveillants avant d'être transmise au personnel compétent. De plus, des surveillants possèdent les clés donnant accès aux dossiers médicaux des détenus.

En outre, lorsqu'il y a une insuffisance de personnel, certains détenus remplacent le personnel compétent. En effet, ils manipulent des produits, ont accès à des informations, ou font un travail qualifié et spécifique qu'ils n'ont pas à faire normalement, puisqu'ils n'ont en général aucune compétence dans ce domaine.

Avec la réforme, le surveillant n'est pas amené à connaître l'état de santé des détenus, et n'a pas la possibilité d'accéder aux dossiers médicaux.

Autre changement, le courrier des détenus pour tout ce qui concerne leur santé sera dorénavant cacheté. Il serait souhaitable que soit mis en place un système de boîtes aux lettres à la disposition des détenus uniquement accessibles aux médecins.

Par ailleurs, à travers les témoignages suivants, nous pouvons constater que l'attitude des médecins n'est pas toujours compatible avec leurs obligations déontologiques.

C'est ainsi que certains médecins refusent de soigner des détenus dont ils connaissent le délit. De même qu'un dentiste ne venant qu'une fois par mois en prison, avoue qu'il se contente d'arracher des dents cariées, plutôt que d'effectuer un traitement complet par manque de temps. Dans le même ordre d'idée, il semblerait qu'actuellement, il y ait une carence au niveau de l'information sur l'hygiène. Désormais, la réforme devrait combler cette lacune par une sensibilisation à l'hygiène faite par les infirmiers et les médecins. Elle prévoit un programme de prévention et d'éducation pour la santé. Comme l'explique la circulaire d'application de la loi : " compte tenu de la prédominance de certaines pathologies en milieu carcéral sont privilégiées les actions de prévention et d'éducation pour la santé portant principalement selon le type d'établissement pénitentiaire et sa région d'implantation sur :

- - l'infection par le VIH
- - les autres MST
- - l'alcoolisme et la toxicomanie
- - les hépatites B et C
- - la mise à jour des vaccinations
- - l'alimentation
- - la responsabilisation du détenu à sa santé, et à l'observation des traitements
- - l'hygiène bucco-dentaire "

Le personnel médical sera habilité à visiter tous les locaux de détention de façon à améliorer les conditions d'hygiène générale.

Mais, dans certains cas leur attitude peut-être compréhensible. En effet, bien des médecins se heurtent à la rigidité de l'Administration Pénitentiaire. Ainsi, à la prison St Paul de Lyon, une infirmière a récemment démissionné car on ne lui donnait pas les moyens d'effectuer son travail dans de bonnes conditions. Sur ce point, la réforme laisse l'espoir d'une évolution prometteuse...

Quant à nous, nous pourrions tenter de recruter plus de Génépistes au sein des écoles médicales et paramédicales pour informer les détenus sur l'hygiène et la santé lors de leurs interventions.

La réforme proposée permettra d'associer les hôpitaux et les prisons afin de fournir un meilleur accès aux soins pour les détenus, et ainsi de soulager les surveillants de responsabilités qui ne devraient pas leur incomber. À charge pour l'Administration Pénitentiaire de rénover les locaux, et pour les hôpitaux et les hospices de fournir les équipements adéquats.

La résolution des problèmes d'hygiène et de santé doit passer par la responsabilisation des détenus. La réforme devrait permettre d'aller dans ce sens notamment par l'affiliation des détenus à la sécurité sociale, la modification de la distribution des médicaments et la mise en place d'un programme de prévention et d'éducation sur la santé.

En effet, l'ancien système attribuait à chaque prisonnier un numéro spécial de sécurité sociale, différente de l'affiliation classique. La réforme octroie actuellement un régime de sécurité sociale équivalent à celui des personnes non incarcérées. On était détenu avant d'être malade, désormais, on sera malade avant d'être détenu.

Cette responsabilisation est directement liée à la distribution des médicaments. La situation antérieure, clairement définie par Charles Benque - psychiatre au Service Médico-Psychiatrique Régional (SMPR) du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (dans "La prison, la fiole", paru dans Libération en 1994) - montre qu'auparavant les psychotropes administrés sous forme diluée ("les fioles") par les surveillants était en contradiction complète avec l'objectif soignant : "en donnant la fiole, nous reproduisons le comportement du toxicomane qui prend indifféremment n'importe quel produit selon l'opportunité et qui ignore toujours la

composition du mélange qu'il met dans sa seringue". Complétant cette réflexion, une institutrice a été témoin d'une distribution de tranquillisants puissants, au choix des détenus indépendamment de toute considération médicale.

Avec la réforme, le médecin seul prescrit les médicaments, distribués uniquement par le personnel médical. Il peut prescrire le traitement à la journée ou sur plusieurs jours (sauf pour les psychotropes), ce qui permettra au détenu de prendre en charge réellement ses problèmes de santé. Mais, il faut signaler que la réforme occulte la responsabilité du détenu par rapport à son hygiène et à celle de sa cellule.

Le suivi sanitaire (médical et hygiénique) doit être un suivi quotidien : la réinsertion (ou plutôt l'insertion) ne doit-elle pas passer par la revalorisation de soi et donc de son corps ? Le respect de son corps nécessite un apprentissage de l'hygiène, c'est une mission que l'Administration Pénitentiaire devrait considérer comme essentielle. Certes, cette priorité passe par l'aménagement convenable des locaux, encore trop souvent vétustes et sales, mais, également, par le rôle du personnel pénitentiaire.

Le surveillant en contact permanent avec le détenu ne doit pas être indifférent à son hygiène, mais, au contraire la susciter. Par commodité matérielle, il ne doit pas prétexter trop vite la mauvaise volonté du détenu. Le sens de l'hygiène se perd trop rapidement en détention. Le GENEPI a constaté que la négligence hygiénique des détenus s'aggrave au fil des interventions. Par exemple, les trousseaux de toilette fournis aux entrants ne sont pas forcément adaptés à l'individu, et systématiquement renouvelés.

L'hygiène est la base de la santé. Ainsi, nous attendons les résultats de l'application de la loi du 18 janvier 1994. Le fait que désormais, le détenu doit être suivi dès son arrivée par un médecin attaché à un centre hospitalier public est un progrès certain, rattrapant un retard moyenâgeux. On peut se demander cependant, comment sera géré le cas des détenus vagabondant de Maison d'Arrêt en Maison d'Arrêt. Nous espérons que cette loi améliorera sensiblement le traitement des cas d'urgence : le GENEPI ne veut plus être témoin d'accidents mortels dus à l'inexistence de permanences médicales attachées à la prison. Ce nouveau système doit, outre les urgences, permettre un suivi régulier des détenus. Bref, le détenu doit enfin être considéré comme un individu bénéficiant (comme tout assuré social) du droit à la santé.

D'autre part, la volonté de développer les SMPR paraît encourageante pour assurer le suivi psychiatrique et psychologique du détenu.

Nous demeurons sceptiques quant à la réalité des moyens financiers prévus pour la mise en application de cette loi.

Il paraît symptomatique que la loi du 18 janvier 1994 portant réforme de la santé en prison occulte les problèmes d'hygiène. En effet, élaborer une réforme de la santé en partant des problèmes d'hygiène, c'était considérer le respect du corps comme un principe fondamental. Or, l'incarcération ayant des effets néfastes sur le corps (troubles de la vue, troubles digestifs, pertes d'équilibre, problèmes dermatologiques), les pouvoirs publics ne pouvaient donc pas placer l'hygiène au centre de la réforme sans ébranler l'idée que la prison est une simple privation de liberté : la prison est une véritable peine corporelle remettant en cause la dignité humaine.

L'AMELIORATION DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Le dossier de préparation du thème **L'amélioration de la vie associative** a été réalisé par le groupe du Mans Le texte proposé en Assemblée Générale a été adopté à la majorité absolue.*

Que soumettons-nous au vote :

Nous soumettons au vote la prise en compte de ces réflexions et volontés à travers l'insertion de ce document dans le Guide des Responsables de Groupe, le Guide des permanents et la distribution de ce texte, une fois reformulé à tout nouveau Génépiste afin de leur faire prendre conscience des réalités du GENEPI.

Les enjeux de l'amélioration de la vie associative :

La vie associative est un objectif primordial du GENEPI. En effet, elle permet de prendre conscience des deux axes principaux : les interventions et au-delà des témoignages tournés vers l'extérieur (l'Information et la Sensibilisation du Public qui sont révélatrices de l'éthique du GENEPI). C'est la vie associative qui permet de connaître réellement son cours et le milieu dans lequel on le donne. De plus, il est important de rappeler l'impact de la feuille d'engagement qui précise l'implication obligatoire dans la vie associative.

La mise en place d'un projet au niveau local implique, non seulement les Génépistes, mais elle diffuse aussi l'image d'un GENEPI militant, sérieux et crédible. Cette attitude met en confiance les bailleurs de fonds, les intervenants et les associations extérieures au GENEPI ; elle entretient également un contact plus soutenu avec le Ministère de la Justice. Il est aussi important dans les enjeux de la vie associative, d'assurer la survie des Groupes, la pérennité des idées et des objectifs que de détecter les problèmes des Génépistes et d'améliorer les interventions de tous. Rappelons que le GENEPI donne et reçoit en même temps lors de son cours et de la vie associative. Il s'agit pour lui d'effectuer un retour sur lui-même par une remise en question de son individualisme vers une conception générale de la société. Cela fait naître paradoxalement un esprit de groupe. Le GENEPI est utile aux détenus et à ses membres en tant qu'acteurs de la société.

Les obstacles à la vie associative :

Des obstacles se dressent dans la mise en place d'une vie associative efficace. Certes, l'overdose d'informations qui submerge le nouveau membre est un obstacle important. Mais, le décalage existe entre cette curiosité face à l'intervention et les objectifs réels du GENEPI qui vont au-delà de cette accroche publicitaire : cela justifie la démotivation du Génépiste et celle du responsable de Groupe qui pense avoir achevé son rôle après la mise en place de la première intervention.

La démotivation peut se lire à tous les échelons de la hiérarchie du GENEPI. Qu'il s'agisse des permanents ou des D.R. qui doivent retrouver de nouveaux objectifs pour leur deuxième année d'objection. La question se pose alors : comment remotiver le dernier échelon de la hiérarchie ? Peut-être tout simplement grâce au dialogue avec les nouveaux Génépistes dont l'esprit est encore neuf et enthousiaste.

Signalons l'existence d'irréductibles anti associatifs. Il y aura toujours certaines personnes qui ne participent pas, malgré les moyens disponibles pour l'auto-formation, la formation et les efforts des responsables qui demeurent vains. Il convient d'aborder le problème en toute franchise. L'argument de poids réside dans le fait que n'est pas respectée la feuille d'engagement signée. Celle-ci ne doit en aucun cas être signée de manière hâtive, enfouie sous une pile d'autres documents à signer. Il faut la mettre en valeur. D'ailleurs, il conviendrait de

laisser aux Génépistes un temps de réflexion préalable avant de signer cette feuille d'engagement qui a un sens.

L'importance du responsable de Groupe et du Délégué Régional :

Les comportements des responsables de Groupe et du Délégué Régional sont primordiaux : ils ne doivent pas imposer mais susciter les questions, avoir constamment à l'esprit l'objectif de la responsabilisation sans pour autant faire peur. Remarquons que le responsable de Groupe ou le D.R. ne constateront pas l'effet immédiat de ses paroles. Bien souvent l'évidence des remarques des responsables n'apparaît qu'une fois les premières difficultés rencontrées. Il faut du temps pour mûrir ces réflexions et pour se les approprier.

L'importance du Délégué Régional : Le D.R. se doit d'être un relais entre les responsables et les membres du Bureau National. De plus, le D.R. doit être accessible aux membres du GENEPI. Remarquons que le manque de candidats à ce poste semble résulter du manque d'information des membres du GENEPI sur le rôle réel du D.R. Des rencontres avec les Groupes qu'il a à sa charge pourraient peut-être combler ces lacunes. De plus, un outil de présentation du rôle de D.R. permettrait également de former des futurs D.R. afin de clarifier ce rôle pour tous. Pour les Régions ne disposant pas de D.R., les permanents nationaux doivent tenir ce rôle. L'importance résulte dans le fait que c'est un intermédiaire primordial entre l'Administration pénitentiaire et les Génépistes.

L'importance du Responsable de Groupe : Le responsable de Groupe (ou l'équipe) doit mettre l'accent sur le fait que l'intervention en prison est indissociable de la vie associative. Il est souhaitable qu'il conçoive sa fonction à long terme notamment, en formant et en sensibilisant les Génépistes au problème de la succession, ceci afin de permettre un relais en douceur. Cette préparation permettrait d'éviter, comme le cas se présente actuellement, les difficultés rencontrées au début de l'année GENEPI et donc la répétition des erreurs de l'année précédente. Le responsable de Groupe en préparant l'année suivante permet au Groupe d'être efficace dès son redémarrage. Cet esprit du long terme permettra au GENEPI d'augmenter sa crédibilité vis-à-vis du monde carcéral et d'éventuels mécènes (c'est également dans cette optique que doivent être conçus les bilans de Groupe).

L'importance des anciens Génépistes : Pour les grands Groupes, la connaissance de tous les Génépistes par l'équipe des responsables est impossible. L'ampleur du problème découle de la constatation suivante : les Génépistes qui ne s'impliquent pas dans la vie associative sont ceux que les responsables n'ont pas eu le temps de connaître. Le rôle des anciens revêt donc plusieurs aspects .

On peut envisager par exemple un système de parrainage, individuel ou par petits pôles pour permettre à chacun de prendre la parole et pour susciter des questions sur le monde carcéral, l'intervention et le fonctionnement de la vie associative. L'accompagnement lors de la première intervention peut se révéler un soutien utile. Un compte rendu de l'activité de ces petits pôles est alors utile aux responsables de Groupe, le but étant de mieux connaître tous les Génépistes du Groupe.

Rappelons que l'écoute apportée fait partie des reconnaissances nécessaires pour l'action accomplie.

La responsabilisation de chaque Génépiste : Comment provoquer ce qui doit être un effort personnel ? Qu'est-ce qui responsabilise le Génépiste ? Les projets du GENEPI, qui impliquent à la fois l'image de l'association et le rôle de ses membres, sont porteurs d'élan associatifs.

Quels moyens utiliser ?

Des moyens existent : quelle que soit la forme, le mot d'ordre des premières réunions s'articule sur les deux axes précédemment cités (l'intervention et l'Information et la Sensibilisation du Public dans le cadre de l'association).

Les réunions de Groupe : L'instrument privilégié de la vie associative locale est bien sûr la réunion de Groupe. Il existe une différence entre grand et petit Groupe : dans les petits Groupes, il est plus facile de se réunir (sauf exception) étant donnée la facilité à contacter tous les membres quand ils sont d'une même école ou de la même fac. Par contre, dans les grands Groupes, la multiplicité des membres est riche et difficile à gérer. Notons que la régularité des réunions optimise le fonctionnement du Groupe local. Il est nécessaire d'établir des bilans après chaque réunion nationale et locale pour informer le Génépiste sur le sérieux de la vie associative.

Il convient tout d'abord d'adopter une attitude claire. La clarté des responsables de Groupe face à l'engagement de chaque Génépiste dans sa présence aux réunions doit être systématique : la vie associative est tout aussi importante que l'intervention. Mais si les Génépistes ont des obligations, les responsables doivent en retour assurer la qualité des réunions en les préparant (tout comme un Génépiste prépare son cours). Notons que le rapport est le même entre les responsables de Groupe et les permanents nationaux. Bien sûr, différents outils sont là pour susciter l'intérêt d'une réunion : débats, conférences, vidéo, rencontres avec des intervenants extérieurs, livres.

- Les débats : certes, il faut un objectif derrière le thème de ceux-ci pour développer la réflexion et la culture du Génépiste par l'échange avec les autres.

- Les vidéos et les conférences : elles apportent une information que le Génépiste seul ne peut recevoir, ni peut-être même entrevoir, avec seulement son intervention hebdomadaire. Exemple de films : Galères de femmes de J.M. Carré, De jours comme de nuits de R. Victor, Délits flagrants de R. Depardon qui sont des films documentaires, Un chant d'amour de J. Genet (poésie);

"La Zonzon de Fleury" de J.L. Daumas et "Du chagrin et pas de pitié" de M. Fradin sont des livres à conseiller aux Génépistes.

L'existence d'un local : Celui-ci constitue en effet un repère pour l'ensemble des Génépistes. Signalons que les mairies allouent des locaux aux associations.

Les projets : Comment matérialiser l'esprit associatif au sein du Groupe local ?

Il convient de fédérer les membres autour d'un but commun. Un projet peut permettre d'atteindre cet objectif. Soulignons qu'il n'y a pas de projet type et que la motivation du Groupe dépend de sa créativité. Pourtant, le Bureau National devrait proposer un catalogue de projets déjà réalisés pour inspirer de nouvelles activités.

La formation : Il existe de nombreuses possibilités de formation à différents niveaux : J.R.F.P., WERF, WERG, formations nationales. Ces formations sont là non seulement pour aider le Génépiste à mieux intervenir en prison mais aussi pour prendre part à la vie associative.

Conclusion :

Nous espérons au travers de ce texte avoir ébauché un modèle de vie associative "idéale"; Toutes ces indications, ces propositions sont autant de pistes pour les responsables et les futurs responsables dont le rôle est l'élément fondateur de la vie associative au GENEPI. Nous espérons que la réflexion et que les questions pourront contribuer à l'amélioration de la vie associative et que les réflexions sur celles-ci continueront au-delà de ce texte.

RELATIONS ENTRE LE GENEPI ET LES AUTRES ASSOCIATIONS

*Le dossier de préparation du thème **Les relations entre le GENEPI et les autres associations** a été réalisé par le Groupe de Nantes. Le texte proposé en Assemblée Générale a été adopté à la majorité absolue.*

L'Information et la Sensibilisation du Public, au même titre que les interventions en milieu carcéral sont des priorités du GENEPI en vue de la réinsertion des détenus.

Or, on peut constater que tous les moyens ne sont pas mis en œuvre afin d'établir des relations entre le GENEPI et les différentes associations. Pourtant, ces relations pourraient se révéler bénéfiques pour accroître l'efficacité de l'Information et la Sensibilisation du Public.

On peut distinguer plusieurs catégories d'associations :

- - celles en relation directe avec le milieu carcéral ;
- - celles travaillant dans les domaines de la prévention et de la réinsertion ;
- - toutes les autres associations à caractère social.

Elles peuvent devenir des interlocutrices voire des partenaires dans l'élaboration de projets. Ainsi, il paraît indispensable de systématiser la prise de contact avec elles.

Si l'on encourage la mise en place de tels projets, il est tout de même nécessaire de fixer des limites :

- - collaborer ne signifie pas adhérer intégralement aux idées des partenaires. Le GENEPI se doit de préserver son identité en affirmant ses positions sur les grands thèmes liés au milieu carcéral ;
- - prendre conscience que le fait de s'associer à certaines associations peut entraîner des conséquences négatives sur les interventions ;
- - rester dans le cadre de nos compétences et ne pas céder à la tentation de se substituer à des associations professionnelles plus qualifiées : nous ne sommes pas des éducateurs.

Ces constats ont amené la Commission à proposer les solutions suivantes :

Le Bureau National incitera chaque groupe à établir des contacts avec les autres associations, en premier lieu par l'intermédiaire du WERG en sensibilisant les responsables de Groupe sur l'importance d'une telle démarche. Par la suite, chaque Groupe local enverra un courrier d'informations aux associations qu'il jugera susceptibles de devenir des partenaires. Ce courrier comportera :

- - les objectifs du GENEPI ainsi que sa ligne de conduite (prises de position aux Assises ou thèmes de réflexion), documents produits par le Bureau National ;
- - les actions du Groupe local, document produit par le Groupe local.

De plus, le Bureau National cherchera à sensibiliser les responsables de Groupe à ne pas se contenter de simples contacts mais à encourager des rencontres ou des journées, tout en laissant aux responsables de Groupe la liberté de leur démarche.

Le Bureau National fournira à chaque Groupe une liste des associations nationales, les coordonnées d'organismes pouvant les orienter vers les associations locales, ainsi que des exemples de partenariats déjà effectués.

ASSISES 96, AVIGNON

COMMISSION IDENTITE DU GENEPI

CHARTE DU GENEPI

1. La vocation du GENEPI est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.
2. Le GENEPI est sans affiliation politique ni religieuse. Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.
3. Le GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.
4. Le GENEPI est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.
5. Le GENEPI considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.
6. Le GENEPI contribue à l'exercice du droit au savoir des détenus.
7. Dans toutes ses activités, le GENEPI est indifférent au passé pénal des détenus.
8. La qualité des interventions du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.
9. Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.
10. La diversité de provenance des étudiants qui composent le GENEPI est un atout majeur de la qualité de son action.
11. L'action du GENEPI nécessite la formation des membres de l'association.
12. L'action au sein du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.
13. La réflexion sur l'action et la politique du GENEPI doit être permanente et menée par ses membres.

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Nom : _____ Prénom : _____ Groupe : _____

1. Je m'engage, après avoir pris connaissance de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur à en respecter les termes. Je souscris aux buts de l'association et aux moyens utilisés pour les atteindre que sont les interventions et les actions d'Information et de Sensibilisation du Public.
2. Je m'engage à prendre connaissance du Passeport pour l'Intervention et à en appliquer les principes.
3. Je m'engage à faire part régulièrement du déroulement de mes interventions à mon responsable de groupe.
4. Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant l'intervention des bénévoles en prison. (articles D220, D255, D256, D274, D277, D278 du Code de Procédure Pénale ; articles 434-32, 434-33, 434-35, 434-36, 434-37 du Code Pénal) (Reproduction au dos)
5. Je m'engage à respecter toute personne que je serai amené(e) à rencontrer lors de mes interventions.
6. Je m'engage à préparer et à assurer mes interventions avec ponctualité, régularité et sérieux. Dans le cas d'une absence justifiée (maladie, examen, etc.), j'en informe impérativement le responsable du service concerné et dans la mesure du possible me fais remplacer.
7. Je me considère lié(e) par le secret quant aux informations relatives à la vie privée et au suivi judiciaire et médical. Je m'engage à ne pas chercher à connaître le passé judiciaire des détenus. En tout état de cause, si je suis informé(e) de celui-ci, il n'influera pas sur le déroulement de mon intervention, ou alors j'en informerai le responsable de groupe.
8. Je m'engage à participer aux sessions de formation et de réflexion locales, régionales et nationales organisées par le GENEPI (Journée Régionale de Formation Pédagogique, Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, Week-end Régional de Formation, Assises Nationales et réunions de groupe).
9. Le GENEPI attend de ses membres qu'ils s'intéressent activement au développement de celui-ci et qu'ils soient prêts à participer à son fonctionnement. Car on ne peut envisager les activités des membres de l'association sans la structure du GENEPI.
10. Je m'engage à renoncer à toute compensation financière.
11. J'ai conscience que mes interventions et mes actions d'Information et de Sensibilisation du Public engagent tout le GENEPI.
12. L'adhésion est un choix volontaire qui implique le respect du présent contrat.

Fait à _____ le _____
Signature du Génépiste (précédée de la mention «lu et approuvé»)

COMMISSION GENEPI-MEDIA

La commission propose un certain nombre de recommandations dans les relations entre le GENEPI et les média. Ces recommandations répondent à trois questions principales :

- dans une communication avec les média, qui prend la parole ?
- quel message retenir et comment le transmettre ?
- quels sont nos partenaires médiatiques ?

I - Qui parle ?

Seule une personne participant activement à la vie de l'association peut parler aux média au nom du GENEPI.

Le contact avec les média est une démarche de l'association : au niveau local, il ne doit pas être réservé à une personne déterminée. Chaque génépiste doit être capable de prendre la parole de façon responsable c'est-à-dire en tenant compte de ses aptitudes à communiquer, de ses connaissances sur le monde carcéral et sur l'association.

Pour préparer ces actions médiatiques, il est bon d'avoir une démarche de groupe, en donnant la parole à deux génépistes pour témoigner de la pluralité d'opinions, en coopérant avec le Bureau National pour lui demander des conseils et une aide pratique.

II - Comment et avec qui parle-t-on ?

A - Donner les grandes lignes de l'identité du GENEPI

Toute prise de parole devant les media est considérée comme une expression du GENEPI, dont on soulignera qu'il regroupe une pluralité de démarche personnelles qui n'adhèrent pas à un discours homogène sur la prison mais à un principe d'action en commun :

Présenter les objectifs de l'association : nous ne sommes pas des professionnels du monde carcéral compétents sur tous les aspects de la prison.

Présenter nos activités d'enseignement et d'animation sans oublier de parler de la dimension humaine de la rencontre des détenus, où l'échange a une finalité de réinsertion sociale en redonnant confiance dans la société.

Définir le cadre de notre intervention : nous travaillons dans le même sens que les services socio-éducatifs et notre partenariat avec le Ministère de la Justice nous donne des moyens matériels sans nous rendre dépendants de l'Administration Pénitentiaire.

B - Diffusion de notre message

Notre langage doit être respectueux de la personne humaine, de son intimité, de sa vie privée sans faire preuve de misérabilisme ni de manichéisme.

Nous devons réfléchir à la façon dont nous présentons l'information (telles les données chiffrées dont il ne faut pas livrer une interprétation définitive ; trouver un équilibre entre banalisation, discours neutre et dramatisation, volonté de faire réagir à tout prix au scandale).

Il faut toujours replacer nos connaissances sur la prison par rapport à notre vécu, ce dont nous pouvons témoigner.

C - Préparation de la rencontre

Déterminer exactement nos objectifs et ne pas en sortir. Ne pas multiplier des couvertures médiatiques systématiques sans en avoir approfondi l'intérêt (rechercher l'intervention de qualité)

Préférer une préparation et un contact long et réfléchi, entre autre en ayant toujours ses documents pour pouvoir étayer son propos et disposer de données vérifiées. Comme souvent

la documentation n'est pas lue avec attention par les journalistes, notre discours oral doit d'autant plus se référer à des sources écrites comme garanties de notre cohérence et de notre crédibilité. En général, nous ne devons pas agir dans l'urgence, excepté lorsque le génépigiste maîtrise particulièrement son sujet et la communication avec les media.

En ce qui concerne une réaction à l'actualité immédiate (par exemple quand le GENEPI a connaissance d'une atteinte aux droits de l'homme), il faut toujours en référer au bureau national pour que l'association assume de façon unitaire sa responsabilité morale. C'est au niveau national que l'on envisagera des suites à donner : réaction directe et/ou appel à d'autres associations qui ont plus les moyens de recouper l'information et de la diffuser.

D - Attente et vigilance

Dans la rencontre avec le journaliste, tendre à une relation de confiance et d'intérêt mutuel. Pour notre part, se renseigner sur son travail antérieur sur la prison, respecter son indépendance professionnelle (nous ne pouvons pas maîtriser complètement la réalisation médiatique et notre droit de regard est forcément limité), voir quelles sont les intentions du journaliste envers le GENEPI.

Cependant, nous devons rester vigilant, par exemple sur ce que l'on peut confier de façon informelle au journaliste, ne pas se laisser utiliser, avoir une relation exigeante avec le media jusqu'à l'interpeller sur son discours et lui proposer avec constance notre propre vision des choses (ne pas hésiter à refuser un contact en cas de risque de désinformation ou de déformation de notre propos).

E - Bilan de la rencontre

Tirer les leçons de l'expérience et les transmettre au bureau national afin d'avoir plus d'échanges entre les groupes; pour cela conserver un document précis (nécessaire pour un recours prudent au droit de réponse), assurer un suivi en conservant si possible contact avec les journalistes et en utilisant les retours de la part du public comme une occasion d'ISP. Ainsi notre politique médiatique s'inscrit dans la perspective d'une information et d'une sensibilisation continue du public.

Toutes ces recommandations sont une réflexion préliminaire à un Guide des Interventions Extérieures qui proposera des exemples de projets concrets²⁷.

²⁷ 2 ans plus tard, en décembre 98, le premier guide des interventions extérieures est distribué aux responsables de groupe.

LA JUSTICE DES MINEURS

En France, sous l'Ancien Régime, le mineur est déjà traité différemment de l'adulte. Le Code Pénal de 1791 fixe la majorité pénale à 16 ans. La détention des mineurs s'effectue dans les prisons avec les adultes. Ce n'est que lors de la monarchie de Juillet que sont créés des quartiers qui leurs sont réservés.

En 1850, les maisons de correction sont remplacées par les colonies pénitentiaires et agricoles. La loi du 23 juillet 1912 crée une juridiction spécialisée pour les mineurs aux règles et procédures spécifiques et instaure la liberté surveillée. Durant la Seconde Guerre Mondiale, les efforts se poursuivent aboutissant à l'ordonnance du 2 février 1945 qui est la base du système actuel. Elle permet de combler d'énormes lacunes dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance moderne en posant le principe de l'éducatif plutôt que du répressif. Elle est dominée par l'irresponsabilité pénale et le privilège de juridiction. L'esprit de cette ordonnance est résumé dans la phrase de préambule: «La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres saints». De ce fait, elle révisé certains principes tout en inaugurant un mode nouveau de l'intervention judiciaire. Elle a marqué une évolution décisive dans le droit et elle doit son succès pour une très large part à la création concomitante de l'Education Surveillée devenue, en 1989, la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse) mais aussi à une évolution des mentalités.

L'ordonnance de 1945 a été complétée par un certain nombre de textes :

- - Loi du 24/05/51 : possibilité de jugement séparé mineurs/ majeurs pour une même affaire,
- - Ordonnance du 02/12/58 : organisation de l'assistance éducative,
- - Loi du 17/07/70 : possibilité de placement en Maison d'arrêt des mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, système de probation et de semi-liberté.
- Pour le bien du mineur, la législation crée :
- - Loi du 11/07/75 : instauration de la protection judiciaire (protection, assistance, surveillance) des mineurs, révocation du sursis, de la mise à la épreuve en cas de délit commis pendant ce laps de temps,
- - Loi du 10/06/83: création du Travail d'Intérêt Général (TIG) en tant que peine de substitution
- - Loi du 30/12/87: pas de détention provisoire pour les mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle.

Aujourd'hui, malgré ces lois, il s'agit de déterminer quels principes, selon le GENEPI, devraient régir la délinquance des mineurs.

Le mineur doit-il être considérée comme victime ou coupable?

Avant d'envisager cette problématique, il est primordial, vu la complexité des problèmes de la délinquance des mineurs de ne pas généraliser. Chaque mineur doit être traité selon sa situation familiale et sociale, sa personnalité et l'infraction qu'il a commise.

Le premier principe auquel est attaché le GENEPI est de considérer l'enfant délinquant comme une victime de son milieu familial et social. En effet, un enfant ne naît pas délinquant mais le devient suite à l'influence de son milieu de vie. C'est pourquoi il est important de privilégier les mesures éducatives aux mesures répressives face à l'infraction d'un enfant. Les mesures répressives et les peines privatives de liberté doivent rester le dernier recours une fois l'arsenal des mesures éducatives épuisé.

Il est clair que la prison ne permet pas aux mineurs de se réinsérer dans la société. Aux contraire, de telles mesures l'enferment dans un monde de violence qui devient sa seule référence. De plus, la prison ne joue pas de rôle dissuasif mais se révèle au contraire

criminogène. Considérant les taux de récidive, la prison apparaît plus comme incitative à la délinquance que dissuasive. En conséquence, les mesures éducatives doivent être d'autant plus privilégiées.

Le but que doit se fixer notre société par rapport ment Educatif Renforcé). Les contours en sont vagues (puisque ce n'est qu'une proposition) mais quelques axes le définissent : foyer fermé, éducateurs en grand nombre, petit nombre de mineurs. Mais, d'ores et déjà, cette idée rappelle les maisons de correction et ces UEER ont déjà le surnom de «cocotte minute». En effet, seront concentrés les mineurs les plus en difficultés. A cela s'ajoute le problème des moyens humains et financiers. Il serait plus efficace de renforcer les structures déjà existantes (PJJ). Et pourtant, cette idée relance la question quant à des alternatives possibles à la prison. Aux vues des différentes expériences déjà réalisées comme alternatives à la prison, la nécessité de réinsérer le mineur professionnellement (exemple: rendez-vous avec des employeurs, travail à la ferme de Guy Gilbert) et celle de redécouvrir la vie en communauté (comme un substitut à la vie familiale) sont les premières priorités afin d'apprendre à respecter les autres et soi-même. L'idée même de la création d'UEER prouve le constat d'échec d'une politique d'incarcération des mineurs. Il est important de constater que ce projet, comme les autres, ne tient pas compte une fois de plus du cas des jeunes filles mineures.

Ainsi le GENEPI désire insister sur plusieurs points:

- la responsabilisation du mineur
- l'éducation
- l'incarcération comme ultime recours
- la prévention

Le problème de la législation de la délinquance des mineurs est complexe, il touche à plusieurs domaines (politique, sociologique, judiciaire, éducatif). Il s'agit donc de ne pas faire une généralisation excessive.

On peut noter par ailleurs l'influence des médias dans certaines affaires récentes. On peut alors s'interroger sur leur rôle et sur leur participation face à une question si délicate. Dans un autre axe de réflexion, le problème des rapports entre la «culture de la loi» et celle des banlieues est sous-jacent. L'incompatibilité des deux n'est elle pas une des sources du problème?

Enfin, il nous reste à méditer la phrase d'André Malraux: "Quand une société commence à se débarrasser de ses jeunes, elle est en voie de déperdition".

LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Le maintien des liens familiaux étant indissociable de la réinsertion des détenus, il est indispensable de le considérer comme un droit. Pourtant le Code de Procédure Pénale ne le consacre pas en tant que tel.

1° La situation actuelle

Nous considérons que les parloirs ne sont pas adaptés au maintien des liens entre le détenu et sa famille :

- - fréquence et durée insuffisantes
- - manque d'intimité dû à l'omniprésence des surveillants
- - manque d'aménagement pour les enfants (espaces de jeux...)
- - rigidité quant à la ponctualité aux parloirs
- - impossibilité de réunir une famille nombreuse

Les transferts administratifs provoquent un éloignement du détenu de sa famille que nous jugeons nuisible.

La correspondance écrite et téléphonique, participant pleinement à la relation affective **détenu / famille, il est regrettable que l'Administration Pénitentiaire (A.P.) exerce un contrôle systématique empêchant toute intimité.**

Concernant les « bébés en détention », on observe qu'ils ne sont pas toujours pris en charge matériellement par l'A.P. De plus, les surveillantes encadrant les mères et leurs enfants n'ont aucune formation adéquate.

La situation actuelle n'est donc pas satisfaisante.

Au préalable, examinons ce qui se passe chez nos voisins. Dans la prison pour femmes d'HOLLOWAY, à LONDRES en Grande-Bretagne, les parloirs ont été partiellement supprimés; les retrouvailles entre la mère et l'enfant ont désormais lieu dans une salle de jeu ou une garderie, loin du regard du surveillant. La durée des rencontres a été prolongée à une journée, et ce deux fois par mois.

On observe qu'aux Etats-Unis, à la prison haute sécurité de BEDFORD-HILL pour femmes, dans l'état de New York, une solution similaire a été adoptée. Ensuite, en Allemagne, dans le land de HESSE, a été instauré le Kinderhaus, maison dans l'enceinte de la prison mais séparée des quartiers de détention proprement dits. Les détenues mères vivent ainsi dans un environnement plus accueillant. Le Danemark, quant à lui, a mis en place un système généralisé de « prison ouverte » proche de la semi-liberté en France.

2° Les propositions

Les propositions suivantes découlent de la nécessaire reconnaissance du droit du détenu au maintien des liens familiaux. Nous demandons :

- - l'aménagement des parloirs :
- - obligation de motiver un refus d'autorisation de parloir
- - augmentation de la fréquence et de la durée
- - mise à disposition de grandes pièces permettant l'accueil de familles nombreuses
- - parloirs non systématiquement surveillés pour respecter l'intimité
- - droit reconnu aux familles éloignées de regrouper les parloirs
- - dans le cas de familles éloignées, possibilité de substituer des parloirs téléphoniques aux parloirs traditionnels
- - adaptation souple des règles de sécurité pour l'échange direct d'objets entre l'enfant et son parent incarcéré

Il convient d'éviter l'éloignement du détenu, notamment pour les «transferts de désencombrement »

Le contrôle de la correspondance écrite et orale du détenu doit être fait par une personne n'étant pas en contact direct avec lui. Cette personne serait mandatée par un juge et tenue au secret

Il doit y avoir une généralisation des nurseries dans toutes les prisons pouvant accueillir des femmes.

Il faut favoriser la mise en place de maisons d'accueil à proximité des établissements pénitentiaires

La généralisation de la prise en charge financière des enfants de moins de 18 mois maintenus auprès de leur mère en détention doit être étudiée.

Une formation spécifique devrait être systématiquement donnée aux surveillantes encadrant les mères incarcérées avec leur enfant. Ces surveillantes ayant choisi ce poste devraient régulièrement se réunir pour échanger leur expérience.

Nous demandons la reconnaissance d'un droit de regard des parents incarcérés sur la scolarité de leur enfant : réception systématique des bulletins scolaires, entretien possible avec le professeur principal à l'occasion de parloirs...

Les mesures alternatives devraient être développées (mesures de semi-liberté, TIG).

L'utilisation des outils mis à la disposition du Juge d'Application des Peines(libérations conditionnelles, permissions de sortie) doit être optimisée.

Pour conclure, nous remarquons que l'AP semble aller dans le sens de l'amélioration du maintien des liens familiaux à l'occasion de la réflexion menée autour du projet 4000 (instauration de parloirs intimes, espace réservé pour les enfants au sein de la prison, construction des prisons en ville ou en proche banlieue...). Cependant, plus de places en prison ne doit pas signifier plus d'incarcération.

ASSISES 97, ANGERS

L'INTERVENTION DU GENEPI EN MILIEU OUVERT

*Le dossier de préparation du thème **L'intervention du GENEPI en milieu ouvert** a été réalisé et la commission animée par le groupe de Lille.*

La priorité nationale du GENEPI est l'intervention en milieu carcéral.

Toutefois, les groupes qui le souhaitent pourront, dans une mission annexe, intervenir auprès de jeunes placés en foyers d'hébergement de nuit (foyer d'actions éducatives (FAE) ou foyers affiliés Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Il est en effet légitime d'intervenir auprès de jeunes placés sous main de justice.

Un cadre doit alors être défini afin de préciser tant nos relations avec les professionnels de la PJJ (B) qu'au sein même du GENEPI (A).

A. Les cadres internes au GENEPI

Il est nécessaire que les actions entreprises par le GENEPI en foyer PJJ soient assurées avec le même sérieux et la même permanence que les interventions menées en prison. Il n'est dès lors pas souhaitable que la décision d'impliquer le groupe dans le domaine du milieu ouvert soit prise une année pour faire face à un afflux des candidatures. Il faut au contraire que l'intervention en milieu ouvert soit décidée de manière concertée entre les responsables de groupe, le groupe et le délégué ou coordinateur régional, cela afin d'en assurer la pérennité. Il ne faut pas, par exemple, qu'un groupe qui éprouve quelques difficultés à intervenir en prison favorise les interventions en milieu ouvert pour développer le groupe.

Le sérieux de l'intervention ne peut également être garanti si le génépi n'est pas prévenu de la difficulté des actions en foyer PJJ. Il ne faut pas non plus que le génépi s'oriente vers la PJJ par peur de la prison. Le GENEPI lutte contre les réflexes de peur et d'exclusion du grand public vis-à-vis des sortants de prison. Cela implique que les adhérents eux-mêmes n'aient plus ces réflexes. Au final, le sérieux de l'action menée en foyer PJJ passe nécessairement par la formation des génépistes. Cette formation pourrait regrouper les professionnels de la PJJ et de la justice des mineurs (directeur de foyer, éducateurs, directeur départemental, juge des enfants...). L'aménagement de certaines formations régionales et nationales doit être envisagée.

Le développement des interventions en foyer PJJ peut à terme provoquer la scission du groupe au niveau local. En effet, la mauvaise circulation des informations et les réunions limitées à un type d'intervention (PJJ ou prison) est contraire à la cohésion du groupe. C'est pourquoi il faut désigner un génépi responsable de l'intervention en milieu ouvert, travaillant en partenariat avec le président de son groupe. Enfin, il faut faire des réunions communes avec les génépistes « PJJ » et les génépistes « prison », même si un tour des groupes séparé est souhaitable.

B. Les relations avec les professionnels de la PJJ

Les relations entre les professionnels de la PJJ et le GENEPI doivent être cadrées et ce d'autant plus que les foyers ne connaissent pas notre association. Le premier travail du responsable de groupe consistera à présenter ce que propose le GENEPI au directeur du foyer. Parallèlement, le délégué ou coordinateur régional prendra contact avec la direction départementale pour l'informer de la mise en place d'une action locale.

La convention type qui suit est destinée à aider le responsable de groupe dans ces relations avec la PJJ locale :

1. Le Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées (GENEPI) intervenant au sein du Foyer d'Action Educative (FAE) de _____, sis _____ à _____, et le directeur du FAE se soumettent aux termes de la présente convention.
2. Le GENEPI intervient auprès des mineurs aux jours et heures déterminés avec la direction du FAE dans des salles affectées aux activités éducatives et d'enseignement.
3. Le GENEPI rappelle que ses membres interviennent bénévolement et qu'ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux professionnels. L'action des génépistes s'inscrit à l'inverse dans une logique de complémentarité avec le travail effectué par ces derniers.
4. Le GENEPI travaille en étroite collaboration avec les professionnels de la PJJ. Un éducateur du foyer est référent des génépistes intervenant auprès des mineurs pour ce qui concerne le suivi pédagogique. Le directeur est référent du responsable de groupe pour ce qui concerne la mise en place et le suivi des activités. Le directeur départemental de la PJJ est l'interlocuteur du délégué ou du coordinateur régional dans la région dans laquelle le groupe est implanté.
5. Tant les génépistes que le responsable de groupe s'engagent à faire part régulièrement du déroulement de leur intervention au personnel d'encadrement et au directeur, ceci afin d'assurer une cohérence entre le travail effectué par les génépistes et les objectifs éducatifs que ce sont fixés les éducateurs et le directeur du FAE.
6. Les activités proposées au mineur du foyer sont déterminées conjointement dans leur contenu par les génépistes et le personnel d'encadrement des mineurs. Les génépistes soumettent à ces derniers un projet d'intervention qui peut, le cas échéant, être modifié pour correspondre aux besoins des mineurs.
7. La participation aux activités du GENEPI ne revêt pas un caractère obligatoire et résulte d'un libre choix du mineur.
8. Une réunion annuelle entre la PJJ et le GENEPI devra être organisée à la fin de chaque année de manière à s'assurer du bon déroulement des activités.

Favoriser le développement des interventions sur un plan national et pour une durée de 5 ans est une solution certes séduisante mais non viable. Cet objectif ne peut être une priorité nationale. D'une part, le GENEPI n'a pas les moyens financiers de cette ambition. D'autre part, cette solution implique que, si les interventions en milieu ouvert n'ont pas connu un essor suffisant au bout de 5 ans, le projet de création d'une autre association serait avorté.

En revanche, si la multiplication des interventions met en péril l'identité du GENEPI ou pose des problèmes de fonctionnement, créer une association spécifique devrait être envisagé. Cela implique pour le GENEPI la mise en place d'un site départemental. Cette structure organisée départementale viendra se superposer aux interventions de la PJJ déjà assurées par les groupes locaux.

LE GENEPI ET LES SURVEILLANTS

*Le dossier de préparation du thème **Le GENEPI et les surveillants** a été réalisé et la commission animée par le Groupe de Caen.*

Lorsque le génépiste entre en prison, il rencontre d'abord un surveillant. Force est de constater d'après l'enquête « Génépiste qui es-tu ? »²⁸ et d'après les anecdotes rapportées lors des réunions de groupe que les relations hebdomadaires entre les génépistes et les surveillants, bien que cordiales, pourraient être améliorées. Les difficultés rencontrées étant surtout d'ordre pratique, une meilleure communication pourrait les aplanir.

Dans certains établissements pénitentiaires, les génépistes se plaignent d'une attente trop longue. Celle-ci est-elle imputable au manque de diligence des surveillants ou au manque de dotation en personnel ? D'autre part l'absence à certains cours de détenus qui avaient manifesté la volonté d'y assister est problématique. Cette absence est souvent le fait du manque de communication au sein de l'administration pénitentiaire et/ou entre le GENEPI et l'administration pénitentiaire. Dans tous les cas, le personnel de surveillance se plaint de n'être pas partie prenante de nombreuses décisions qui le concernent. Il semble demandeur d'un certain nombre d'informations qui participeraient du processus de revalorisation de leur profession et leur permettraient d'assurer la mission de réinsertion qui est inscrite dans leurs statuts.

Au delà des prises de contact routinières avec les surveillants chargés de nous faire accéder à nos salles de cours, nous regrettons que ceux-ci, bien qu'ils acceptent nos interventions, n'en comprennent pas forcément la finalité. Cette incompréhension peut avoir une double origine : elle peut dépendre du regard porté par le personnel pénitentiaire sur la population pénale ou être la conséquence de maladresses de communication du GENEPI. Il importe en effet de faire connaître prioritairement les buts et motivations de nos interventions.

Nous rappelons tout d'abord certains principes du GENEPI :

« La qualité des interventions du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés. » (Art. 8 de la Charte)

« Je m'engage à respecter toute personne que je serai amené(e) à rencontrer lors de mes interventions. » (Art. 5 du Contrat d'Engagement)

Nous incitons les responsables de groupe à mettre l'accent lors du recrutement et de la formation des membres sur le respect de ces deux points, notamment vis-à-vis des surveillants.

En conséquence, nous proposons de :

²⁸ Enquête réalisée par le GENEPI en 95/96 pour mieux connaître la « population génépiste », consultable au BN.

Instaurer un dialogue

Il convient de rappeler que la relation entre le génépiste et le surveillant doit s'effectuer dans le respect et la politesse. Nous proposons une prise de contact entre le(s) responsable(s) de groupe et le(s) chef(s) de détention de l'établissement pénitentiaire concerné(s) avant le début des interventions. Cette rencontre constituerait un premier contact afin de mieux appréhender les difficultés qui pourraient survenir ultérieurement entre le génépiste et le surveillant. Ainsi, le responsable de groupe aura la possibilité - un contact ayant déjà été pris - d'en parler avec le chef de détention ; de même, le chef de détention pourra rencontrer le responsable de groupe. Il serait par ailleurs souhaitable d'élaborer un document qui permettrait aux génépistes de présenter l'association ainsi que leurs interventions, il serait diffusé auprès du personnel en tenue.

Au niveau national, le dialogue déjà instauré doit être renforcé : Lettre de GENEPI adressée au personnel de surveillance et aux syndicats, présence du GENEPI dans les diverses revues de l'administration pénitentiaire, présentation du GENEPI lors de la formation des surveillants à l'ENAP, etc.

Associer les surveillants à la formation des Génépistes

A l'image de ce que font déjà certains groupes, il faudrait recevoir un ou plusieurs surveillants lors des réunions locales du GENEPI afin qu'il puisse y avoir un réel dialogue, que chacun puisse comprendre le travail de l'autre. Il s'agit pour le GENEPI de rendre compte de la réalité de l'engagement de ses membres et de leur motivation, et pour les surveillants de témoigner de leur expérience.

Régler d'éventuels différends

La réaction à un problème doit être posée et réfléchie ; il ne faut pas réagir de manière impulsive. Le génépiste doit trouver la réponse au problème avec son responsable de groupe, ou sur le terrain avec les personnes concernées.

Une situation altérée ne peut rester en l'état. Il n'est souhaitable pour personne qu'un conflit s'enlise. Les contacts pris entre le groupe et le Chef de Détention doivent permettre d'instaurer un dialogue au plus vite.

Le Responsable de Groupe, le Délégué Régional (ou le Coordinateur Régional) étant les interlocuteurs privilégiés du Génépiste, il convient de les associer au règlement du problème.

TOXICOMANIE EN PRISON

*Le dossier de préparation du thème **La toxicomanie en prison** a été réalisé et la commission animée par le Groupe de Fresnes.*

Face au problème représenté par la propagation des maladies liées à la toxicomanie, l'augmentation du nombre d'ILS (Infraction à la Législation sur les Stupéfiants²⁹) et celle du nombre de détenus toxicomanes (non nécessairement incarcérés pour ILS), il nous semble fondamental de nous pencher sur le problème de la toxicomanie en prison.

La loi de 1970 relative aux infractions sur les stupéfiants ne distingue pas la détention pour usage et la détention pour vente. La peine encourue est identique dans les deux cas. On constate cependant une disparité dans le traitement des affaires selon les régions.

Cette loi considère pour la première fois le toxicomane comme un malade avec l'instauration de l'injonction thérapeutique. Les difficultés résident dans la prise en charge globale de cette maladie et dans la vision du toxicomane comme un délinquant, ce qui implique une gestion du problème par l'administration pénitentiaire.

1-prise en charge du toxicomane

Le sevrage physique immédiat.

Automatique à l'entrée, il est rarement volontaire. Les professionnels s'accordent donc à dire que son efficacité est d'autant plus réduite que le suivi psychologique n'est pas suffisant. Le toxicomane doit immédiatement s'adapter à un univers hostile et déstabilisant. Il faut donc une prise en charge psychologique et socio-éducative, indispensable à l'implication du toxicomane dans son suivi thérapeutique.

L'information des entrants.

Elle doit être systématique pendant la visite médicale et présente (affiche, canal interne,...) dans toute la détention. Il est essentiel d'expliquer au détenu l'utilisation qui sera faite de la déclaration de sa toxicomanie dans la condamnation ou l'exécution de sa peine.

Difficultés de mise en place d'un traitement cohérent.

Deux objectifs sont difficiles à concilier : la peine privative de liberté, qui a pour but de sanctionner le toxicomane et le travail des médecins et des psychologues qui est celui de la guérison. Mais la longueur de la thérapie est suspendue à la durée de la peine. Le choc de l'incarcération génère d'autres problèmes auxquels est confronté un être psychologiquement fragilisé par sa dépendance. Le recours fréquent aux psychotropes (qui plus est sans accompagnement : activités sportives, groupes de parole...) peut entretenir une conduite toxicomaniaque.

Le problème de la coordination des services.

La continuité d'un traitement de substitution commencé à l'extérieur n'est pas toujours assurée en détention, ce qui nuit à sa pertinence même. La toxicomanie est un problème de santé publique qui justifie une égalité d'accès aux soins avec l'extérieur. Pendant l'incarcération, des initiatives telles que les antennes toxicomanies sont à développer dans la mesure où elles permettent d'associer au suivi médical une prise en charge plus globale nécessaire à l'efficacité du traitement. On pourrait aussi faire appel à d'anciens toxicomanes dont l'expérience compléterait utilement le travail du psychologue. De plus, le Quartier Intermédiaire Sortants mis en place depuis 1992 à Fresnes fait preuve d'une réelle efficacité et devrait être généralisé, dans un premier temps, aux établissements les plus touchés.

²⁹ Avec 18,7% au 1^{er} janvier 98, c'est la seconde catégorie d'infraction représentée en détention.

Les difficultés rencontrées par les anciens détenus pour entrer dans un centre de postcure induisent souvent une rupture de plusieurs mois dans le traitement. Il est capital d'augmenter le nombre de places proposées.

2-Gestion du problème de la toxicomanie par l'Administration Pénitentiaire.

Le trafic.

Comme à l'extérieur, un marché s'établit à l'intérieur de la prison. La drogue entre via les parloirs, les permissionnaires, les complices et les intervenants extérieurs et parfois même les personnels. La circulation de drogues en détention génère une délinquance supplémentaire ; en effet, le paiement peut s'effectuer grâce aux produits cantinés, à la prostitution.... Le refus ou l'impossibilité de remplir ses obligations ou le refus de collaborer au circuit de la drogue est sanctionné (racket, violences physiques...) On constate un climat d'insécurité identique à l'extérieur.

La lutte contre le trafic en détention ne doit pas passer par la fouille des familles et des intervenants extérieurs. Outre la dégradation du climat intérieur, les produits interdits continueraient à pénétrer dans les établissements par d'autres moyens. Les atteintes à la liberté et à la dignité des individus et de leur famille, la remise en cause d'améliorations de la condition pénitentiaire seraient disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. On peut donc douter de l'efficacité de la circulaire du 27 janvier 1997 . Il est en effet préférable d'agir sur la demande de drogue en détention en donnant les moyens aux administrations concernées de mettre en œuvre une prise en charge médicale du toxicomane.

La formation du personnel

Celle-ci, aujourd'hui optionnelle et rudimentaire, devrait être obligatoire et plus approfondie à l'E.N.A.P. Elle doit permettre de repérer les premiers signes d'une crise de manque, administrer les premiers secours, orienter anonymement les détenus vers les structures appropriées.

La distribution de seringues.

Malgré les inconvénients que cela pourrait entraîner (utilisation des seringues comme armes, augmentation éventuelle de la prise de drogues, opposition des surveillants), le risque de contamination du V.I.H et des hépatites suffit pour justifier la distribution de seringues en détention. Il serait judicieux dans un premier temps de proposer une expérience pilote pour mesurer les effets d'une telle distribution. Dans le même esprit, la possibilité de se procurer de l'eau de Javel constitue déjà un progrès réel mais insuffisant.

Conclusion

La prison impose une désintoxication physique qui se révèle peu efficace. Le suivi psychologique et social reste insuffisant, aussi bien pendant la durée de la peine qu'à la sortie. Il serait bon, dans le cadre du Projet d'Exécution des Peines par exemple, de considérer le toxicomane avant tout comme un malade, sans pour autant négliger le rappel à la loi. L'injonction thérapeutique peut être une solution à condition que médecins et magistrats collaborent étroitement à la détermination de la mesure (durée, modalités d'application...). Toutes les solutions suggérées resteront lettre morte s'il n'existe pas une volonté politique accompagnée de moyens financiers.

LES IMMIGRES EN PRISON

*Le dossier de préparation du thème **Les immigrés en prison** a été réalisé et la commission animée par le Groupe de Nantes.*

Le débat sur l'immigration est souvent faussé par des considérations idéologiques en raison d'une politisation croissante. On observe ainsi un renversement extrêmement significatif dans la façon d'aborder la question: l'accent auparavant mis sur les problèmes rencontrés par les immigrés dans la société française est désormais mis sur des problèmes générés par les immigrés. Cette politisation qui s'accompagne d'une médiatisation, pas toujours propice à une réflexion sérieuse, rend d'autant plus nécessaire pour le GENEPI, de faire une mise au point.

Le mythe de la surdélinquance des étrangers:

L'idéologie xénophobe et sécuritaire qui stigmatise l'immigré, souvent identifié au clandestin, au hors-la-loi, responsable de tous les maux de la société française, se nourrit notamment du préjugé d'une sur délinquance des immigrés, préjugé qui se fonde sur le constat d'une sur représentation des étrangers en prison. Une lecture simpliste des statistiques peut en effet conduire à une telle conclusion puisque 30% environ des détenus sont des étrangers alors que la proportion d'étrangers résidant en France est seulement de 7 à 8 %, mais un examen détaillé suffit à déconstruire ce qui n'est qu'un mythe.

Une grande partie des incarcérations concerne uniquement les infractions à la police des étrangers. L'augmentation de la proportion des détenus étrangers observée depuis vingt ans est presque entièrement due au durcissement de la législation concernant l'entrée et le séjour sur le territoire français, et à l'accroissement corrélatif de la répression concernant les infractions qui y sont liées. Infractions dont l'incidence sur la sécurité des biens et des personnes est pourtant négligeable.

L'importance donnée au contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, l'accent mis sur la lutte contre l'immigration clandestine, entraîne aussi une surveillance plus étroite de certaines populations, caractérisées par leur « visibilité », d'où un taux de constatation des infractions et des arrestations plus élevé. Cette tendance à surveiller plus particulièrement les populations immigrés fut particulièrement visible dans le débat récent sur le travail illégal, et elle transparait dans le dispositif législatif adopté pour le réprimer. L'amalgame est fait entre travail illégal et travail clandestin, et priorité est donnée à la répression de ce dernier malgré son caractère nettement marginal.

Les étrangers sont plus souvent et plus volontiers emprisonnés que les nationaux. Au niveau de la détention provisoire pour « absence de garantie de représentation », mais aussi au niveau des condamnations. Cela s'explique, dans ce cas, par des données sociologiques: ils constituent une population jeune, souvent en situation précaire, dont on sait qu'elle est, de façon générale, sur représentée en prison.

Les types d'infractions dans lesquels sont impliqués des étrangers ont un taux d'élucidation nettement plus élevé que les nationaux.

Enfin, l'évaluation statistique est faussée, et la part des étrangers majorée, du simple fait qu'elle ne tient pas compte du nombre exact d'étrangers vivant en France mais seulement de ceux qui sont en règle, en ignorant les clandestins qui, par définition, ne peuvent être recensés.

Cet effort d'objectivité, en ce qui concerne les étrangers en prison, devrait s'appliquer à toutes les formes d'information du grand public, que ce soit à travers les médias, les actions du GENEPI ou encore la communication de l'Administration pénitentiaire.

L'immigré: un détenu comme les autres:

Le regard porté sur les immigrés en prison, permet de constater qu'elle est bien le lieu où s'exacerbent tous les phénomènes extérieurs. La confusion ou l'amalgame entre étrangers, immigrés en situation irrégulière, immigrés en règle et français d'origine étrangère y est reproduit. Confusion qui concerne aussi l'islam et l'intégrisme.

Les français issus de l'immigration sont d'ailleurs souvent appelés immigrés de deuxième génération quand ils sont mis en cause dans une affaire pénale, alors que rien ne justifie pourtant une telle différence entre des personnes qui sont françaises et citoyennes à part entière. Renvoyer une personne à son extranéité d'origine c'est, implicitement lui signifier son exclusion du système juridique français.

Ce rejet s'applique a fortiori aux non nationaux, sans être plus justifié. Quand un étranger a travaillé pendant des années en France, et qu'il s'y est inséré familialement, socialement et économiquement, il n'est pas normal que la société refuse d'assumer sa délinquance.

Dans l'exécution même des peines, en dehors des attitudes ou propos racistes de la part des surveillants qui restent heureusement marginaux, une certaine discrimination est observable, qui parfois met directement en cause l'intervention des Génépistes. Peut-on accepter que des maliens ne puissent bénéficier d'un cours d'alphabétisation sous le seul prétexte qu'ils sont en attente d'expulsion? Ou qu'un cours de code de la route soit réservé à des nationaux? Ce type de discrimination, même s'il est peu fréquent, est absolument intolérable et remet en cause le principe du droit à l'éducation.

La langue constitue un obstacle pour beaucoup de détenus qui ont une pratique du français ne leur permettant pas de communiquer de façon satisfaisante avec leur famille, leur avocat, des visiteurs, et les surveillants. Un effort est ici indispensable, en particulier pour que tous puissent être au moins informés de leurs droits fondamentaux. Il paraîtrait souhaitable que le livret d'arrivant soit disponible en langues étrangères, ainsi que certains ouvrages courants et essentiels (Coran, Bible,...). De ce point de vue, il est évident que l'apprentissage du français pour les détenus étrangers doit constituer une priorité tant pour l'Administration pénitentiaire que pour le GENEPI.

La religion est un autre facteur de discrimination. Le droit garantit les libertés religieuses même en prison, mais on observe en pratique que l'exercice du culte musulman ne peut se faire dans de bonnes conditions faute d'aumôniers. Quelles que soient les difficultés réelles à pourvoir de tels postes, il est aussi indéniable que l'Administration pénitentiaire est généralement réticente à introduire des imams dans ses locaux.

Enfin, la répartition catégorielle des détenus en fonction de leur nationalité dans certains établissements pénitentiaires bien qu'elle puisse être justifiée par des raisons pratiques, et même être souhaitée par certains détenus eux mêmes, risque d'induire des effets pervers, notamment d'encourager le communautarisme. La prison ne devrait-elle pas au contraire porter un souci de lutte contre les préjugés et le racisme, donc rompre avec cette logique de regroupement? De plus, une telle pratique n'est pas de nature à favoriser l'intégration, et a fortiori la réinsertion.

DIGNITE, INTIMITE

Ceci n'est pas une prise de position du GENEPI mais seulement une orientation (proposition de prise de position future).

La commission commence par un rappel que génépistes comme détenus attendent un respect de l'autre, et que ce respect est même la première des conditions pour que les interventions se passent bien. Une crainte habituelle est la modification du comportement de l'intervenant à la connaissance du délit ou du crime commis. Certains avouent un blocage dans leur intervention, d'autres essaient de s'y préparer avant. Il est remarqué que les détenus sont toujours très attentifs au fait qu'on ne juge pas, d'où la recommandation faite aux génépistes d'essayer de se maîtriser surtout à un éventuel moment où le détenu souhaite expliquer les raisons de son incarcération ; il s'agit parfois de tester l'intervenant. A nous de nous positionner de telle façon qu'il ne s'agisse en aucun cas de voyeurisme. Attention également à ne pas s'inscrire dans le rôle d'un psychologue.

Le deuxième point abordé concerne la visite de la prison. On peut se retrouver dans la position d'être quasi-forcé d'entrer dans une cellule. Y entrer ou non peut être gênant tant pour le génépiste que pour un détenu éventuellement présent. Car la question se pose aussi ainsi : qu'est ce qu'une visite ? La prison est-elle vide ou occupée ?

Il est souhaité, en conclusion, qu'une position officielle soit adoptée pour que les génépistes puissent s'y référer. Quelques principes peuvent être déjà posés : Ne pas visiter une cellule habitée, que l'occupant soit présent ou non. Bien préparer la visite avec les nouveaux dans le souci du respect de la dignité et de l'intimité du détenu.

La première proposition est adoptée par vote (46 voix pour, 3 contre et 2 abstentions sur 51 votants). La deuxième est également adoptée (50 pour et 1 abstention sur 51 votants).

ASSISES 98, DIJON

LE GENEPI VU PAR LES DETENUS

*Le dossier de préparation du thème **Le GENEPI vu par les détenus** a été réalisé et la commission animée par le groupe de Caen.*

En vingt deux ans d'action, le GENEPI n'a jamais réellement cherché à connaître quel regard les détenus portent sur notre association. Il nous semble pourtant indispensable de savoir comment le GENEPI est perçu par les premières personnes concernées, c'est à dire les détenus, afin d'améliorer la qualité des interventions. Il n'existe pas de véritable enquête nationale représentative sur ce sujet ; nous avons donc pris le parti de faire le point, à partir de nos expériences, sur le contact et la relation entre les génépistes et les détenus.

Les premières rencontres

Le premier contact avec le GENEPI

En premier lieu le détenu est informé que le GENEPI propose des activités dans l'établissement lors de son arrivée. Les méthodes employées pour se faire connaître sont sensiblement différentes d'un groupe à l'autre. La plupart du temps le détenu est informé par voie d'affichage et / ou directement par le service socio-éducatif et le centre scolaire, ainsi que par le bouche à oreille. L'information passe mais ne touche pas tous les détenus et nous n'en maîtrisons pas toujours le contenu.

Il existe d'autres moyens pour garantir une meilleure diffusion de l'information auprès des détenus même si aucune méthode ne permet de garantir que l'ensemble de la population sera informée. Par exemple les personnes illettrées seront sensibles à une information orale diffusée sur le canal vidéo interne ou comme à Nantes sur les ondes radio mais tous les détenus n'ont pas accès à la télévision. A Saint-Etienne, une réunion est organisée chaque mois avec les entrants ce qui permet de se présenter et de détailler le contenu des activités, en évitant les erreurs d'interprétation de libellés trop brefs. Afin de personnaliser un peu plus le contact avec les détenus, le groupe de Rennes a mis en place une diffusion d'affichettes en se servant de la distribution des repas et en mettant à contribution également les surveillants. Cette liste n'est pas exhaustive et il est donc enrichissant pour les groupes, au moment du recrutement, de partager leurs expériences et de savoir ce qui se fait dans les autres établissements.

Il n'existe pas de recette miracle ; c'est pourquoi il est nécessaire de conjuguer plusieurs outils en fonction de l'établissement. En effet les méthodes de diffusion de l'information sont dépendantes de plusieurs facteurs : dimension et nature de l'établissement - maison d'arrêt ou établissement pour peine - , statut du référent - CIP, instituteur, personnel de direction . Dans tous les cas il nous paraît intéressant de développer les rencontres directes entre génépistes et détenus par des réunions, par bâtiment en début d'année ou régulières avec les entrants, ou encore par le fait que des génépistes participent à d'autres activités que les leur. Nous pensons que ce premier contact est plus motivant qu'une affiche anonyme. De telles rencontres sont aussi l'occasion d'inviter les détenus à lire la Lettre de GENEPI et à se renseigner par eux mêmes. Pour ce faire il est indispensable de s'assurer que celle-ci est disponible en bibliothèque avec des documents de présentation des activités proposées au niveau local. Dans tous les cas, avant d'informer les détenus il est naturel d'informer, et de sensibiliser, les professionnels - surveillants, CIP, enseignants – qui pourront dès lors les orienter.

Le premier contact génépigiste / détenu

Nous avons constaté que la majorité des détenus n'a qu'une vision partielle de ce que représente le GENEPI. Ils n'ont pas conscience de l'aspect national de notre association ainsi que de l'exigence de formation qui est la nôtre. Se pose alors la question de savoir si une présentation est utile et surtout quels éléments nous voulons mettre en avant. Les interventions du GENEPI se caractérisent par une relation personnelle (génépigiste / détenu) et non pas institutionnelle ; il est nécessaire de se présenter personnellement sans trop s'étendre sur les buts et le fonctionnement du GENEPI mais en insistant sur les points suivants :

- - nous sommes étudiants.
- - nous intervenons bénévolement.
- - notre association est nationale (et donc présente dans d'autres établissements).
- - nous avons un deuxième moyen d'action : l'ISP. Nous devons alors faire comprendre au détenu notre rôle de passerelle entre l'intérieur et l'extérieur.
- - nous sommes indépendants de l'Administration pénitentiaire.

Une présentation détaillée du GENEPI n'est nécessaire que si les détenus en font la demande. D'autre part, il est préférable de ne pas parler de nos motivations dès la première intervention. Les détenus les comprenant peu ou mal, il est plus judicieux de n'en parler qu'au bout de quelques interventions alors que le contact et une relation de confiance sont réellement établis. Les responsables de groupe ont un grand rôle à jouer dans la préparation de la première intervention et donc du premier contact avec les détenus ; la transmission des expériences vécues entre anciens et nouveaux lors des réunions de groupe doit permettre aux génépigistes de mieux appréhender cette première confrontation.

Une relation originale qui assure notre utilité

L'indépendance du GENEPI est la garante de la relation entre génépigistes et détenus

Au delà de notre âge (21 ans en moyenne) et de notre statut de bénévole, c'est notre indépendance vis à vis de l'Administration pénitentiaire qui garantit la relation privilégiée qui existe entre le génépigiste et le détenu. Pour ce dernier l'intervention du GENEPI est un espace de liberté, une bouffée d'oxygène venant de l'extérieur car la personne sait qu'elle ne va être ni jugée ni notée. En effet « *il n'entre pas dans les attributions du génépigiste –qui est un bénévole- d'effectuer un compte-rendu de ses interventions, tant sur le plan pédagogique que s'agissant de l'ambiance de l'intervention ou du comportement d'un détenu* » (cf Commission Le GENEPI et le projet d'exécution des peines, Secrétariat National des 25 et 26 janvier 1997). Cette indépendance, spécifique des bénévoles, donne toute sa dimension à notre travail de réinsertion. Participer à une activité du GENEPI n'entre pas en compte dans les décisions d'aménagement de peine : s'impliquer dans une activité proposée par le GENEPI est un acte volontaire non motivé par une possible amélioration de la situation pénale. La nature de l'action du GENEPI tend à responsabiliser le détenu et à lutter contre une certaine infantilisation. Il est donc primordial que cette notion d'indépendance soit bien comprise par toutes les parties en présence (détenus, génépigistes, Administration pénitentiaire). Pour ce faire les génépigistes doivent affirmer et appliquer sur le terrain, après en avoir intégré l'état d'esprit, la décision prise lors du Secrétariat National des 25 et 26 janvier 1997 et relative à l'attitude du GENEPI vis à vis du PEP.

Les différentes facettes de l'action des génépigistes auprès des détenus

A travers une activité définie le génépigiste lie apport culturel et écoute. L'intervention devient alors un lieu d'expression et "d'évasion" pour les détenus. Les rapports entre les génépigistes et les détenus découlent directement de cet état d'esprit et sont caractérisées par des relations de respect mutuel et d'échange. On ne fait pas que donner, on reçoit. Le génépigiste apprend à connaître et à respecter les détenus, et réciproquement. L'action des génépigistes participe donc

à revalorisation du détenu par la mise en valeur de son expérience et de ses connaissances. La disponibilité et la présence régulière de l'intervenant ainsi que du ou des détenus sont indispensables à l'établissement d'un tel rapport. Pour pallier à des absences des génépistes (souvent tout à fait justifiées, en cas d'examen par exemple) et aux différences de niveaux, la meilleure solution reste l'intervention en binôme quand il s'agit d'une intervention en collectif.

Le génépiste apporte un regard extérieur sur l'univers carcéral. Il est un témoin. Et il n'est pas rare que les détenus demandent aux génépistes de dire « dehors » ce qu'ils vivent en prison. Par notre devoir d'Information et de Sensibilisation du Public nous répondons à cette demande et nous nous plaçons comme relais entre l'intérieur et l'extérieur. Le rôle de témoin est d'autant plus important que, comme le stipule la charte : « *Le GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles* ».

Relais entre la prison et la cité le génépiste est également un relais humain entre le détenu et l'Administration pénitentiaire. La relation privilégiée que nous entretenons avec les détenus nous impose le devoir de prévenir les personnes concernées au sein de l'établissement en cas de problème ou plus simplement en cas de demande du détenu. Le génépiste a donc un rôle de prévention et, si la situation le nécessite, d'alerte.

Comme nous l'avons vu, l'attitude que le génépiste adopte à l'égard du détenu va participer à la création d'une relation particulière. C'est cette relation spécifique qui assure notre utilité dans le processus de réinsertion des personnes incarcérées. Les différents guides et formations permettent de donner à nos interventions une certaine qualité. Mais au-delà des outils, la transmission des expériences au sein du groupe, et entre les groupes, ainsi que le retour sur les interventions sont les garants d'une maîtrise et de l'intérêt de ces dernières. Les responsables de groupe doivent favoriser l'échange et la communication au sein du groupe et en particulier lors des réunions. Il est également fondamental de faire en fin d'année un bilan de chaque intervention avec les détenus dans le souci de les améliorer.

Nous pensons qu'il est primordial d'aller plus loin dans cette réflexion. Le sujet « le GENEPI vu par les détenus » reste encore à traiter plus en profondeur. Cela ne sera possible que si nous pouvons connaître le point de vue des personnes concernées. Si nous souhaitons réellement avancer nous ne pouvons pas faire l'économie de la réalisation d'une réelle enquête sur ce sujet.

LA DETENTION PROVISOIRE

*Le dossier de préparation du thème **La détention provisoire** a été réalisé et la commission animée par le Groupe de Marseille.*

Selon l'enquête du GENEPI sur les « Connaissances et représentations des Français sur la prison ³⁰ », 88,2 % des Français connaissent l'existence de la détention provisoire sans avoir d'idée précise de son ampleur, tant sur le nombre de prévenus que sur la durée de la détention provisoire.

Au premier juillet 1997, 38,7 % des personnes incarcérées l'étaient au titre de la détention provisoire pour une durée moyenne de 4,8 mois. En 1996, environ 30 % des personnes mises en examen ont fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire et environ 37 % ont fait l'objet d'une mise en détention provisoire. Pourtant, d'après la loi, la liberté est le principe et la détention provisoire est l'exception.

On peut se demander si la protection de la collectivité ne prime pas sur le respect des libertés individuelles, ce qui légitimerait dans l'opinion la large utilisation de la détention provisoire.

Le GENEPI considère que ce large recours à la détention provisoire est excessif et a décidé d'inscrire une réflexion sur la détention provisoire à l'ordre du jour de ses Assises Nationales les 28 et 29 mars 1998. Il est ressorti de nos débats les propositions suivantes qui constituent la position du GENEPI en la matière.

Le contexte social de la détention provisoire

La présomption d'innocence est bafouée par la violation du secret de l'instruction du fait de l'ingérence de la presse dans les affaires pénales. De plus, suite à la présentation journalistique de l'affaire, le public interprète mal le sens des mesures prises par le juge d'instruction, notamment une mise en examen ou un placement en détention provisoire.

Le GENEPI reconnaît la nécessité d'informer le public par les médias des actes de délinquance et de leurs suites judiciaires, mais cela doit rester dans le respect du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence (anonymat, pas de photos, etc.).

Même si les termes de détention provisoire (au lieu de détention préventive) et de mise en examen (au lieu d'inculpation) ont été changés par le législateur, ils conservent aux yeux du public une connotation de culpabilité. Il y a donc une nécessité de faire évoluer l'opinion publique sur ces préjugés. Le GENEPI a un rôle à jouer dans l'évolution de la connaissance et des mentalités sur la détention provisoire, notamment au travers de ses actions d'information et de sensibilisation du public.

Le vécu de la détention provisoire

La détention provisoire a pour conséquence une rupture néfaste avec la vie sociale, familiale et professionnelle du prévenu. De plus, le fait même d'être incarcéré constitue un préjudice persistant après la sortie pour le prévenu et pour son entourage.

Le GENEPI exige le maintien de tous les droits sociaux des prévenus puisqu'ils sont présumés innocents, et qu'ils doivent préserver au mieux leur situation antérieure à l'incarcération.

Le GENEPI demande à ce que la séparation entre les prévenus et les condamnés soit au mieux respectée pour renforcer la notion de présomption d'innocence.

³⁰ Enquête réalisée par le GENEPI en collaboration avec le Service de la Communication, des Etudes et des Relations Internationales (SCERI) de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ; Travaux et Documents n° 52 ; disponible au Bureau National.

Dans la logique de la chronologie judiciaire, la peine doit avoir lieu après le jugement. Il arrive que la peine prononcée couvre strictement la détention provisoire. Dans ce cas, le sens de la peine s'en trouve affecté.

Le GENEPI rappelle l'importance de la reconnaissance du préjudice subi pour une détention provisoire arbitraire ou abusive.

L'organisation de la justice

Le GENEPI trouve anormal que le juge d'instruction ait à lui seul le pouvoir de placer en détention provisoire.

Le GENEPI demande une obligation de motivation précise et stricte du trouble à l'ordre public qui est un critère flou et subjectif qu'il convient de restreindre.

Le GENEPI déplore les carences d'information sur les voies de recours au placement en détention provisoire (référé liberté, demandes de mise en liberté, etc.). En ce sens, il serait souhaitable de revaloriser le statut des avocats commis d'office (formation continue, rémunération, etc.) et d'envisager une permanence juridique en prison.

Dans le but de réduire le nombre de personnes en détention provisoire, il serait souhaitable de réfléchir à un moyen terme accepté par le prévenu entre le contrôle judiciaire et l'incarcération (assignation à résidence, placement sous surveillance électronique, etc.) dans le respect des critères motivant la mise en détention provisoire.

La loi du 30 décembre 1996 sur la réforme de la détention provisoire énonce un délai raisonnable des procédures. Le GENEPI souhaite que tous les moyens soient mis en œuvre pour que cette loi soit effectivement appliquée dans les meilleurs délais.

Il faut noter que nombre de ces propositions concernant l'évolution de la détention provisoire dépendent des moyens humains, matériels et financiers alloués à la justice.

REFLEXION SUR LES ALTERNATIVES A L INCARCERATION EN EUROPE

*Le dossier de préparation du thème **Réflexions sur les alternatives à l'incarcération en Europe** a été réalisé et la commission animée par le Groupe de Strasbourg.*

La peine d'emprisonnement n'est pas le remède universel sensé assurer le respect des règles en société. En effet, la peine privative de liberté a des effets nocifs sur l'individu comme sur la communauté. Familles brisées, perte de l'emploi, mépris des autres, perte de l'estime de soi, coupure de la vie en société etc., désocialisent le condamné et favorisent même la récidive.

Pour réduire l'échec de la prison, praticiens et théoriciens recherchent des solutions dans deux directions : d'une part en tentant d'humaniser le régime pénitentiaire, d'autre part en élargissant l'éventail des peines de substitution. Les problèmes engendrés par la surpopulation carcérale ont dynamisé ces recherches selon une approche non plus criminologique mais économique.

Des solutions alternatives sont apparues en Europe à la fin du XIX^{ème} siècle. En France, ce sont les lois de 1975 et 1983 qui innovent en la matière. La dimension européenne quant à elle permet une meilleure compréhension des enjeux des peines alternatives.

Si l'on veut concrètement analyser l'efficacité et l'opportunité de ces mesures, il semble nécessaire de s'intéresser en premier lieu au sens de la peine en rappelant certaines de ses fonctions.

Toute peine doit engager les trois principaux acteurs du rapport délictuel : la victime, le délinquant, la société.

Par rapport à la société, la peine a d'abord pour fonction d'assurer sa protection en empêchant le délinquant de nuire. L'existence même de la peine ferait renoncer l'individu à commettre l'infraction. Dissuasive dans l'imaginaire collectif, elle évite la réalisation de faits délictueux et limite la récidive.

Par rapport au délinquant, la peine poursuit un objectif punitif : l'individu doit payer de sa personne pour l'infraction commise. La fonction rétributive de la peine proportionne alors la sanction à la faute. Responsabiliser l'auteur de l'acte, l'aider à s'approprier ses agissements, l'amener à prendre conscience des conséquences sociales de son comportement, telles sont les missions éducatives qui accompagnent la peine. Ainsi amendé, le délinquant qui a exécuté sa peine doit pouvoir retrouver une place dans la société si la peine assure bien sa mission de réinsertion.

Par rapport à la victime, la peine représente la reconnaissance de son statut. L'objectif n'est pas de réparer le préjudice subi mais de réhabiliter la victime en l'insérant dans le processus pénal.

Toutes ces fonctions révèlent l'attachement implicite de la société à certaines de ses valeurs. Par exemple, la gradation des peines traduit aujourd'hui en France l'importance accordée à la propriété.

Si la peine carcérale remplit certaines de ces missions, force est de constater qu'elle en néglige d'autres de fondamentales : la fonction de réinsertion et, vu le taux de récidive, la fonction dissuasive.

Mises en place à l'origine dans le but d'une meilleure individualisation des peines, c'est à dire pour offrir une réponse pénale adaptée à chaque cas particulier, les alternatives à l'incarcération ne répondent pas à tous les espoirs placés en elles. Boudées par les magistrats,

mal perçues par le public et ignorées par les politiques, elles renferment pourtant un potentiel de solutions répressives qu'il s'agirait de mieux exploiter.

D'une part, la peine alternative permet une réelle adéquation à la personnalité du délinquant à condition que soit effectuée une enquête préalable sérieuse et systématique. En pratique, les autorités compétentes, en France les comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL), manquent de temps et de moyens pour présenter au juge un exposé fidèle de la situation matérielle, sociale et psychologique du délinquant. En effet le choix des mesures de contrôle et des injonctions éventuellement prononcées dans le cadre d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve doivent être fonction de l'environnement social du délinquant : liens familiaux, esprit de coopération, emploi... De même, le système de l'amende, et plus particulièrement celui du jour-amende comme il est couramment employé en Allemagne, veille à adapter la peine à la situation financière du délinquant telle que la révèle l'enquête.

D'autre part, la peine alternative n'est à même de remplir sa fonction éducative que dans la mesure où le contenu de la peine est en corrélation avec l'infraction commise. Cet objectif peut-être atteint par exemple dans le cadre d'un travail d'intérêt général (TIG) lorsque l'auteur d'actes de vandalisme est condamné à réparer des dégradations. Par contre, il semble peu judicieux d'utiliser le retrait du permis de conduire pour sanctionner des infractions sans rapport avec le code de la route tel que le prévoit le code pénal français.

Dans le cas précis du TIG, la peine devrait permettre de valoriser le travail du délinquant. Dans cette optique, il serait souhaitable que les tâches imposées au condamné participent à sa responsabilisation et donc à sa réinsertion.

Enfin, par l'intermédiaire de la médiation, le délinquant comme sa victime auront l'occasion d'aborder la situation de façon dédramatisée si le travail de sensibilisation préalable avec des médiateurs et/ou des psychologues a bien eu lieu des deux côtés. De cette manière, la victime ne se sentira pas flouée par le processus de réparation parce qu'elle y participera activement. Le délinquant quant à lui aura l'occasion de réaliser concrètement la portée de son geste. Cette forme de médiation a depuis plusieurs décennies beaucoup de succès outre-Rhin, alors qu'elle n'en est qu'à ses balbutiements en France.

Force est de constater qu'il reste beaucoup de progrès à faire au niveau de la mise en œuvre de ces alternatives alors qu'en théorie elles présentent des avantages indéniables. Comment remédier à ce manque d'effectivité ?

Tout commence par une importante information du public afin de démystifier la mesure prononcée et de rectifier l'image que la société se fait du délinquant. Il est notamment urgent de prendre conscience de la réalité de la fonction punitive des alternatives.

Dans cette optique, pourquoi ne pas envisager dans les collèges et les lycées des cours d'instruction civique qui présenteraient les alternatives comme des peines effectives dont on reconnaît pleinement le caractère répressif. Le tout doit être soutenu par l'action sensibilisatrice des médias, du GENEPI et de toutes les associations susceptibles d'œuvrer dans le sens d'une peine pénale plus opportune et plus efficace.

Les acteurs du monde judiciaire s'accordent à constater qu'un véritable essor des alternatives à l'incarcération dépendrait d'une meilleure organisation de la justice.

La généralisation des procédures spéciales, notamment de la comparution immédiate, privent les magistrats de la possibilité de mettre en place ces types de peines qui exigent un délai certain pour effectuer une enquête et pour choisir une solution appropriée. Concernant l'exécution des alternatives, leurs vertus éducatives et punitives seraient optimisées si le contenu et le sens de la peine étaient systématiquement expliqués au cours de la procédure. A l'heure actuelle, cette phase reste purement formelle.

Ainsi, par exemple, il est essentiel que le délinquant puni d'un emprisonnement avec sursis ait conscience de l'épée de Damoclès qui est suspendue au-dessus de sa tête.

Quant à la formation des juges, elle doit logiquement refléter ces nouvelles préoccupations. Une fois en fonction, il faut leur donner la possibilité d'atteindre ces objectifs. Alléger leur charge et augmenter le personnel judiciaire apparaît donc comme une mesure salubre pour un meilleur fonctionnement de la justice.

De même, le développement de relations entre les différents acteurs - juges, comité de probation, psychologues, Administration pénitentiaire, etc. -, doit permettre de considérer avec davantage d'acuité tous les aspects d'un dossier pénal. A l'heure actuelle, le cloisonnement des professions concernées y fait obstacle.

Enfin, est-il nécessaire de rappeler que ces réformes ne porteront leurs fruits qu'en fournissant à la justice des moyens réels, en particulier financiers ?

Aujourd'hui, le champ d'application des alternatives à l'incarcération est restreint par le législateur. Or, plusieurs pistes restent à explorer pour renouveler la réflexion. Pourquoi ne pas recourir comme au Royaume-Uni au bracelet électronique comme substitution à la détention provisoire ? Pourquoi ne pas envisager l'utilisation des alternatives à l'incarcération pour de longues peines ? Plus généralement, la prison doit-elle rester la peine de référence ? Mais par ailleurs, la multiplication des types d'alternatives ne nuit-elle pas à leur efficacité ?

Peut-être appartient-il aux politiques de répondre à ces interrogations. Mais la problématique des alternatives concerne tous les citoyens. Elle les interpelle sur une des questions fondamentales de l'organisation d'une société moderne : le comment punir.

LUTTER CONTRE L'INDIGENCE EN PRISON : POUR L'OCTROI DU RMI AUX PERSONNES INCARCERÉES

Ceci n'est pas une prise de position mais une orientation.

A l'occasion de la deuxième lecture du projet de la loi pour la lutte contre l'exclusion, au début du mois de juillet le GENEPI, a souhaité interpeller les parlementaires sur la situation des indigents en prison³¹.

Nous situant dans le prolongement d'autres associations (Secours catholique, FARAPEJ) qui avaient déjà sollicité le garde des Sceaux sur le sujet, il nous a paru opportun d'utiliser ce projet de loi pour trouver des réponses politiques aux problèmes spécifiques de l'exclusion en milieu carcéral.

Plusieurs dizaines de députés et sénateurs nous ont répondu. Si la plupart d'entre eux étaient sensibles à nos revendications, aucun n'a retenu l'octroi du RMI en prison comme solution adéquate.

Aujourd'hui, le RMI est un droit pour les personnes sans ressources de plus de 25 ans, dont le montant varie selon la situation des individus. C'est un progrès social extraordinaire. Il permet à ses bénéficiaires de vivre dignement et de se prendre en charge.

En prison, les détenus sont nourris et logés mais le problème de la pauvreté se pose tout autant. En détention, l'indigence engendre le racket, la prostitution, toute sorte de trafics et bien d'autres maux. Au moment de la sortie, elle favorise la récidive et est un obstacle de plus pour le sortant dans sa réinsertion.

Qu'il soit incarcéré ou libre, un indigent doit pouvoir bénéficier des intérêts que la société lui accorde compte tenu de sa situation. Elargir le bénéfice du RMI en milieu carcéral serait une reconnaissance de la pauvreté des détenus et une réponse aux difficultés qu'elle engendre.

Nos démarches auprès des pouvoirs publics ne vont pas s'arrêter à cette première interpellation des députés et sénateurs. Dès le mois de septembre de nouvelles démarches vont être engagées, avec d'autres mouvements associatifs. A suivre.

Des démarches auprès des parlementaires et des ministres concernés ont été entreprises par diverses associations pour une meilleure prise en considération des indigents en prison.

Le Secours Catholique a rappelé aux ministres concernés les propositions d'amendement qu'il avait formulé auparavant. Ces propositions concernaient le droit à l'hygiène et au lien humain pour les détenus indigents, le maintien de l'intégralité du RMI Famille, la préparation à la sortie et l'aide aux sortants sans ressource.

La FARAPEJ a proposé un réexamen de la législation relative au RMI afin que les détenus puissent y avoir accès.

L'Observatoire International des Prisons a milité pour que les détenus ne soient du droit commun. L'association réclame que le bénéfice du RMI concerne aussi les détenus.

³¹ Ce texte a été communiqué aux parlementaires, ministères et à des journalistes.

1998, PLATEFORME SUR LES MINIMA SOCIAUX :

Le GENEPI s'est associé à d'autres organismes, associations et personnalités³² pour continuer son action en faveur du RMI en prison. La plate forme ainsi constituée déboucha sur plusieurs textes dont l'un « les minima sociaux même en prison » (cf. infra) a servi à l'organisation d'une conférence de presse le 10 novembre 98 au palais de Justice de Paris en présence de Jean-Michel BELORGEY, conseiller d'Etat et de Me Henri Leclerc, président de la Ligue des droits de l'Homme.

Le travail ne peut plus être la seule ressource en prison : quand 60% des détenus sont contraints à l'inactivité, les 40 autres reçoivent des salaires rarement supérieurs à quelques centaines de francs. Cet état de fait place une grande majorité des détenus dans des situations de pauvreté extrême - 60% des prisonniers en France vivent en dessous du seuil de pauvreté carcéral.

L'absence de revenus propres en prison entraîne une détérioration réelle des conditions de détention de la personne détenue : il n'est plus possible d'acheter alors ses produits d'hygiène élémentaires, plus possible de compléter l'alimentation de base fournie par l'administration pénitentiaire. Outre le fait qu'elle crée d'inévitables rapports de force entre les détenus (comprendre prostitution et rackets), l'indigence interdit toute dignité et toute égalité face à la justice. Le poids de l'indemnisation des victimes, l'importance des garanties de logement et d'emploi écartent de fait les prisonniers pauvres des remises de peine.

Refuser aux détenus les minima sociaux revient à les effacer de la société à laquelle ils appartiennent, et à sanctionner les personnes qu'ils gardent à charge : la perte des biens matériels qui en découle précarise ainsi non seulement le détenu, mais aussi sa famille ou son conjoint.

De là, quand le détenu sort, il ne possède souvent plus rien. Cette précarité empêche toute réinsertion, pourtant l'une des priorités de l'administration pénitentiaire - c'est lors des six premiers mois après la détention que le taux de récidive est le plus fort.

La prison appauvrit. C'est pourquoi nous réclamons que toute personne incarcérée ait droit dès le premier jour de son incarcération à un minimum de ressources propres, soit sous forme de maintien de ses droits sociaux, soit sous forme d'acquisition en prison des droits sociaux auxquels elle aurait pu prétendre avant son incarcération, soit sous forme de prestations particulières lui donnant droit à ces minima pendant son incarcération.

³² La plate forme ainsi constituée regroupe AC ! (Agir ensemble contre le chômage), Act'Up, Aides, Anne-Marie Marchetti auteur du livre « Pauvretés en prison », Antoine Lazarus représentant du GMP (groupement Multiprofessionnel des Prisons et le GENEPI

LES MINIMA SOCIAUX MEME EN PRISON

Tout le monde le sait : ce sont surtout les plus pauvres qu'on met en prison. Ce que l'on sait moins, c'est que l'univers carcéral accentue la précarité de ses « hôtes » et produit son indigence propre. Aujourd'hui, faute de revenu, 60% des détenus vivent au dessous du seuil de pauvreté carcéral. Ceux qui travaillent ne perçoivent le plus souvent qu'un salaire dérisoire et la plupart sont contraints à l'inactivité. Beaucoup sont exclus des prestations sociales courantes et tributaires d'aides extérieures extrêmement inégales. Cette précarité propre aux prisons achève de rendre la vie carcéral dégradante, injuste et dangereuse. Elle menace la santé et l'intégrité physique des détenus. Elle crée et renforce des injustices judiciaires et sociales. Elle fragilise sa famille et ses proches.

1. Dommages sanitaires : Sans revenus, les détenus ne peuvent ni renouveler les produits d'hygiène élémentaire que l'administration pénitentiaire est censée leur procurer, ni compléter l'alimentation de base qu'elle fournit. A ce titre, la précarité carcérale constitue un risque sanitaire : elle empêche les détenus de prendre soin d'eux même et aggrave les effets des pathologies lourdes, particulièrement fréquentes en prison telles le SIDA ou l'hépatite C.

2. Délinquance et insécurité : L'absence de revenus en prison est par ailleurs un facteur d'insécurité pour les détenus. Le manque de ressources entraîne trafics, rackets et prostitution. Les plus pauvres se trouvent par là même sur exposés aux sanctions disciplinaires, aux violences physiques et aux pratiques à risques.

3. Inégalités judiciaires : La précarité propre à l'univers carcéral crée par ailleurs des inégalités judiciaires : l'absence de revenus rend plus difficile l'aménagement des peines qui exige des garanties d'emploi et de logement et un effort actif d'indemnisation des victimes. Ils sont en outre pénalisés pour assurer leur défense dans de bonnes conditions.

4. Désinsertion sociale : La précarité qui prévaut en prison contribue largement à l'exclusion des détenus et contredit l'objectif de réinsertion affiché par l'administration pénitentiaire. Incapables, pendant leur détention, de faire face à leurs charges extérieures (emprunt, loyer), ils ne peuvent plus soutenir leurs proches, qui sont sanctionnés et pénalisés à leur tour. Et ils risquent de se retrouver sans ressources à leur libération. Il ne faut pas donc pas s'étonner que le taux de récidive culmine dans les mois qui suivent la sortie de prison.

5. Cherté de la vie carcérale : Il faut se défaire du mythe d'un détenu « nourri, logé et blanchi », dont les besoins seraient couverts gracieusement par l'Administration pénitentiaire. Pour être supportable, la vie carcérale coûte cher : le prix des marchandises y est parfois deux fois plus élevé qu'à l'extérieur et le développement des prisons privées accuse d'avantage ce phénomène.

Le système actuel doit être remis en question : rares et inégalitaires, le travail carcéral et les aides extérieures ne peuvent plus être les seules ressources en prison. C'est pourquoi nous demandons que toute personne incarcérée ait droit du premier au dernier jour de son incarcération, à un minimum de ressources personnelles, ce minimum étant constitué soit par le maintien de ses droits (minima sociaux, notamment RMI), soit par l'ouverture pendant l'incarcération des droits sociaux auxquels elle aurait pu prétendre avant l'incarcération, soit par des prestations particulières lui donnant droit aux mêmes minima pendant toute la durée de son incarcération et à l'articulation de sa sortie.

Complément au texte collectif

"Appel pour un minimum de ressources propres pour tous les détenus"

Soixante pour cent des détenus sont contraints à l'inactivité par manque de travail. Le travail ne peut donc pas être la seule ressource pour ceux qui n'ont rien. Notons que ceux qui travaillent à plein temps ont des salaires rarement supérieurs à quelques centaines de francs mensuels. La grande majorité des détenus, dans les prisons de France, vit donc dans un état de pauvreté extrême, en dessous du seuil de pauvreté.

La loi, le code de procédure pénale stipulent que les objectifs assignés à la prison sont "la peine et la réinsertion". Il a donc toujours été évident que les modalités d'application de la peine et les conditions de vie en prison sont en même temps l'instrument prévu par la société pour la réinsertion des détenus après leur sortie. C'est donc en prison qu'ils devraient faire une sorte de "ré apprentissage" de la vie en collectivité, du rapport à la loi et à l'équité. Une arrivée progressive et encore insuffisante de l'éducation et du travail social, des soins médicaux et psychiatriques en prison, va dans ce sens.

Or, l'absence de revenus propres et la pauvreté discriminatoire qui en découlent, invalident ces tentatives et violent l'esprit de la loi. En effet, non seulement les observateurs extérieurs mais aussi l'administration pénitentiaire sont d'accord pour constater une détérioration réelle des conditions de détention de beaucoup de détenus à cause de l'absence de toute ressources propres. Alors que les autres peuvent acheter, eux manquent des produits d'hygiène élémentaires, Ils ne peuvent compléter l'alimentation de base fournie par l'administration, doivent attendre des vêtements des vestiaires caritatifs et que le service social, sur un crédit pour indigents, leur donne un timbre pour une éventuelle correspondance avec l'extérieur. La pauvreté crée une deuxième prison à l'intérieur de la prison.

Si l'indigence compromet la dignité quand elle crée d'inévitables rapport de force entre les détenus qui entraînent des dépendances serviles, du racket et parfois aussi de la prostitution, elle empêche aussi l'égalité face à la justice. Inégalités dans l'application de la peine quand le poids de l'indemnisation des victimes ou surtout l'incapacité financière de le faire, le manque après la libération de garanties de logement et d'emploi écartent, le plus souvent, les prisonniers pauvres des possibilités remises de peines prévues par les textes.

Refuser aux détenus le droit à un minimum de ressources revient à les effacer de la société dont ils viennent et où ils retourneront. Effacement comme parent ou comme personne ayant la charge de ceux qui restent dehors famille, conjoint; enfants, ascendants, personne dépendante seront précarisé Effacement comme personne privée qui n'aura pu sauvegarder le moindre bien, notamment le logement à la sortie et se retrouvera sans rien, venant alimenter les taux de récidives qui sont maximum dans les 6 mois après la détention.

C'est pour toutes ces raisons que les associations et organisations soussignées ont rédigé cet appel et veulent souligner devant l'opinion publique française et européenne l'état injuste, discriminatoire, dégradant et contre productif pour l'insertion, de la pauvreté de certains détenus dans les prisons.

Afin d'y remédier en partie, ils proposent d'inclure chaque personne détenue du premier au dernier jour de son incarcération, dans le modèle général des dispositifs de solidarité lui garantissant un minimum de ressources propres.

La question a déjà été tranchée pour le financement des soins. Autant pour son intérêt personnel que pour celui de la collectivité, toute personne détenue est inscrite à l'assurance maladie de la sécurité sociale.

Nous demandons que toute personne incarcérée ait droit, du premier au dernier jour de son incarcération et pour la période de transition après la sortie, à un minimum de ressources propres. Ce minimum de ressources propres étant soit le maintien des droits sociaux dont

elle disposait avant son incarcération, soit l'ouverture pendant l'incarcération des droits auxquels elle aurait pu prétendre avant l'incarcération, soit une prestation particulière lui donnant droit au même minimum pendant toute son incarcération et l'articulation de la sortie.

Cet appel est ouvert à toutes les personnes privées et groupes, associations et organisation qui souhaitent le soutenir.

**POSITION DU GENEPI DANS LE DEBAT SUR LE TRAITEMENT DE LA
DELINQUANCE DES MINEURS³³**

Ceci n'est pas une prise de position mais une orientation.

L'insécurité en général et la délinquance juvénile en particulier, sont depuis quelques temps au centre du débat politique. La multiplication de grande violence chez les mineurs, et notamment chez les moins de treize ans, montre les limites de notre système face à l'évolution de la société.

L'ordonnance de 1945, rédigée pour répondre à une situation de crise due à la guerre, est maintenant remise en question par Monsieur le ministre de l'intérieur. Le GENEPI pense qu'il est légitime que les élus ouvrent le débat qui s'impose sur la réponse à apporter au problème de la délinquance juvénile. Mais l'enjeu est trop important pour qu'il puisse être gâché par une surenchère démagogique. Cette réflexion doit recueillir la participation constructive de chacun.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 affirme que **"La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains"**. Le GENEPI estime que les valeurs de cette ordonnance, qui posent le principe de la primauté de la mesure éducative sur la sanction, sont plus que jamais d'actualité. En effet, entre jeune victime et jeune délinquant, la frontière est souvent bien fragile... et le passage à l'acte devient possible pour qui, intégration et ascenseur sociale ne sont plus réalisables. C'est pourquoi, en matière de justice des mineurs l'éducatif doit prévaloir sur le répressif. Il est également urgent de donner aux structures éducatives et préventives existantes les réels moyens financiers nécessaires à leur mission.

Le GENEPI tient enfin à souligner qu'il est suicidaire pour une société de rendre sa jeunesse responsable de ses maux. Face à l'escalade du discours sécuritaire rappelons la phrase d'André MALRAUX : **"Quand une société commence à se débarrasser de ses jeunes, elle est en voie de déperdition."**

³³ Cette prise de position a fait l'objet d'un communiqué de presse.

ASSISES 99, TOULOUSE

LE CORPS EN PRISON

*Le dossier de préparation du thème **Le corps en prison** a été réalisé par le groupe de Rennes ainsi que l'animation de la commission pendant les Assises.*

Parce que l'histoire des châtiments en France, depuis l'époque des supplices les plus odieux jusqu'à celle qui nous est contemporaine, celle de l'enfermement pénitentiaire (qui fait insidieusement du corps du détenu un « objet de justice »), est jalonnée d'une infinité de traitements du corps. La société française punit depuis toujours ses infracteurs par une prise directe sur le corps des condamnés, voire des présumés innocents.

La pratique actuelle de l'incarcération n'échappe pas à la règle (Cf. la définition même de l'enfermement pénitentiaire), même si les choses ont changé du fait qu'à travers son corps, c'est le sujet qui est visé aujourd'hui.

Le corps est nié dans sa participation à l'être ; il n'est qu'un objet dont on dispose, nié dans son agencement pulsionnel, dans sa fonction désirante. Le vivant du corps tend à disparaître, pour ne laisser en place qu'une carcasse réduite à sa simple fonction d'organisme. Le désir (le manque fondamental) n'a pas sa place dans le milieu carcéral ; il n'y a pas possibilité d'émergence du sujet.

Tous les détenus sont soumis à divers rituels carcéraux touchant le corps (promiscuité, fouille à corps, contrainte par corps, détention provisoire, l'asexualité, le regard des surveillants...) certes, mais le vécu corporel qui en résulte varie en fonction de chaque individualité (chacun va mettre en place un système de défense pour se protéger, en relation directe avec la problématique de chaque individu : Cf. le suicide, les automutilations, les soins apportés au corps, la boulimie, la médication, l'anorexie, l'aménorrhée, la constipation...).

L'être humain, par essence est un être sexué. La sexualité est de l'ordre d'une nécessité vitale pour l'homme, elle assure son équilibre, or elle n'a pas droit de cité en prison. Au-delà des frustrations sexuelles, nombre de détenus perdent toute capacité à avoir quelque contact physique ou affectif que ce soit. Le GENEPI réaffirme sur ce point son engagement en faveur des Unités de Visite Familiale qui, outre le respect d'une vie sexuelle, permettent le maintien des liens familiaux.

Il nous semble également important que les personnels de l'Administration Pénitentiaire soient informés des diverses conséquences (aussi bien physiques que psychologiques) liées à l'incarcération, afin qu'ils soient conscients des blocages auxquels sont confrontés les détenus et de les orienter vers les structures adaptées. De plus, l'information leur permettrait de prendre du recul par rapport à leur action et amènerait une réorganisation de leur travail. Tout ceci implique bien évidemment une augmentation des personnels de service médico-psychologique (psychiatres, psychologues).

Concernant ce secteur de la santé, il apparaît que l'accès aux médecins spécialistes est encore plus difficile que l'accès aux soins classiques. De fait, est questionnée l'égalité des soins entre la prison et l'extérieur et la position du corps médical à ce sujet : leurs prescriptions ont-elles un fondement institutionnel ou sont-elles pratiquées dans l'intérêt du patient ? Plus généralement, nous demandons qu'une étude soit réalisée auprès des personnels médical et pénitentiaire ainsi que des détenus sur les applications de la loi de 1994 relative à la santé en prison.

Parmi les différentes contraintes carcérales liées au corps (isolement, contrainte par corps, regard, promiscuité, maîtrise de l'espace-temps...), il nous semble important d'insister sur la pratique particulière de la fouille corporelle. Du fait de son caractère humiliant et dégradant pour l'individu (aussi bien que pour le surveillant parfois), il serait justifié de réaliser une étude à propos de l'efficacité réelle de cette pratique, en vue d'en modifier le cadre juridique ou, le cas échéant, de la supprimer.

La politique actuelle de réinsertion de l'Administration Pénitentiaire est exclusivement axée sur le travail. Or nous constatons que nombre de détenus sortent de prison avec une altération notable des cinq sens. Ainsi, il nous semble essentiel de revaloriser le fait que les activités corporelles puissent, au même titre que le travail, œuvrer en faveur de la réinsertion. Par conséquent, il serait judicieux que ces activités puissent trouver leur place dans le Projet d'Exécution des Peines.

La Justice a une prise sur le corps des détenus. Nous avons vu que cela entraînait de multiples conséquences, qui vont poser problème au moment de la sortie de prison, pour ces personnes dont le corps a cessé pendant un temps de faire partie de leur être pour être relégué au rang d'objet déshumanisé. L'Administration Pénitentiaire (et l'ensemble des citoyens au nom desquels la Justice est rendue) a une responsabilité à assumer concernant le traitement social qui est mis en place pour les personnes ôtées pour un temps de la société. Une des missions de l'Administration Pénitentiaire étant de concourir à la réinsertion des détenus, nous pensons à cet égard qu'un véritable intérêt doit être porté au corps de l'individu pris dans sa globalité.

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE

*Le dossier de préparation du thème **Les mesures d'accompagnement à la sortie** a été réalisé par le groupe de Nantes ainsi que l'animation de la commission pendant les Assises.*

LES CONSTATS.

Le GENEPI a constaté que malgré un grand nombre d'intervenants chargés de l'accompagnement à la sortie de prison, ceux-ci manquaient de coordination dans leurs actions et interventions. Des actions menées à l'extérieur de la prison peuvent faire doublon avec ce qui avait déjà été préparé à l'extérieur.

Les différents partenaires n'arrivent pas à mettre en place ce que les textes préconisent. Le suivi de l'action entreprise au sein de la prison est difficilement réalisable à l'extérieur.

Même si la formation des surveillants est de plus en plus axée sur la réinsertion, ces derniers constatent toutefois que cette mission relève d'une utopie, faute de temps, de moyens. Le principal obstacle à une réelle mission de réinsertion est l'incompatibilité de celle-ci avec leur mission de sécurité. Le manque de moyen est récurrent dans l'administration pénitentiaire. En effet, les surveillants ne sont pas les seuls à en pâtir, les services publics et en particulier les services socio-éducatifs en souffrent cruellement pour faire aboutir les projets entamés.

A contrario, les associations, face à cette pénurie, se donnent les moyens d'agir. Leur indépendance leur permet de faire appel à des intervenants extérieurs à l'AP, sensibiliser le public. Elles sont donc dégagées de l'inertie caractérisant parfois les administrations quelles qu'elles soient. Ce n'est toutefois pas une raison pour que l'AP en particulier se dégage de sa mission de réinsertion.

La prison ne devrait plus être un lieu d'exclusion, mais plutôt de réinsertion. Cette réinsertion passe par les mesures d'accompagnement à la sortie. Alors que pour le détenu, il n'existe qu'une seule pensée : sortir, le souci de préserver la paix sociale et de s'occuper de la gestion du personnel freinent la politique de réinsertion. Les problèmes de réinsertion / insertion ne devraient pas non plus n'être qu'aux mains de l'AP, mais également de la société dans son ensemble.

En préparant l'accompagnement à la sortie dès l'entrée en prison, il est nécessaire de responsabiliser le détenu, de le rendre acteur. Cela peut passer par une réinsertion professionnelle mais pas uniquement. Aujourd'hui, la préparation à la sortie, dans le milieu carcéral, passe essentiellement par la réinsertion professionnelle. Hors, l'expérience montre que l'insertion dans la société va bien au delà de l'insertion par l'économie (qui n'est pas facilitée par la conjoncture actuelle). Il s'agit d'abord de reconstruire l'individu avant de penser à l'insérer.

LES PROPOSITIONS.

La réinsertion étant la seconde mission de l'AP et compte tenu de l'importance de la sortie de prison, l'insuffisance du personnel s'en occupant n'est- elle pas à remettre en question? Le manque de financement et de temps est récurrent dans les différents services rencontrés. Une politique budgétaire en faveur de la réinsertion améliorerait la qualité des actions menées.

La réinsertion, mission de service public, devrait être une réelle priorité. Ainsi, l'AP devrait faire preuve d'une politique plus active et ne pas se décharger de sa mission sur les associations. Cependant, ses associations apportent une richesse qui est à encourager. Il serait donc nécessaire de coordonner les différentes actions et de les rendre plus transparentes auprès des détenus.

Les circulaires de 1995 et 1997 sur la formation professionnelle prévoient un certain nombre d'actions (notamment stages en entreprise qui favorisent les liens intérieur- extérieur) qui ne sont actuellement pas effectifs. Il serait donc souhaitable de mettre en œuvre ces politiques ministérielles avant d'aller au-delà. En outre, une prise en considération des formations suivies pendant l'incarcération, de même que l'établissement d'un contrat de travail entre détenus et entreprises permettrait de valoriser cette période. De plus, on constate une inadéquation entre les formations professionnelles et les besoins du marché.

L'état souhaite favoriser l'insertion cependant il l'entrave :

en laissant certaines administrations consulter le bulletin numéro 2 du casier judiciaire,
en fermant les concours de la fonction publique aux sortants de prison.

Une sensibilisation auprès des employeurs est indispensable pour lutter contre les réflexes de peur et d'exclusion vis à vis des sortants de prison.

Des phases de transition, comme le QIS (Quartier Intermédiaire Sortants) de Fresnes, devraient être intégrées systématiquement en fin de peine.

Pour lutter contre l'extrême précarité au moment de la sortie, les aides sociales devraient être effectives dès les premiers jours et non être tributaires des délais administratifs. Pour cela, la demande de RMI devrait pouvoir être déposée avant la sortie, au lieu d'une simple préparation de dossier.

La généralisation de l'accès aux soins étant une volonté politique, il faudra veiller à ne pas encore oublier la population pénale. La bonne santé tant psychique que physique étant un élément essentiel de réinsertion, tous les efforts doivent être menés dans cette direction, notamment en ce qui concerne les soins psychiatriques et le sevrage des toxicomanes.

LA DOUBLE PEINE

*Le dossier de préparation du thème **La double peine et les centres de rétention** a été réalisé par le groupe d'Angers ainsi que l'animation de la commission pendant les Assises.*

La “double peine” est un terme apparu récemment, ne recouvrant pas une notion juridique mais une réalité humaine à laquelle nous sommes confrontés.

La double peine est le fait pour les étrangers en situation régulière ou non qui ont commis un délit ou un crime en France, d’être condamnés à la fois à une peine de prison et à une autre sanction : un arrêté d’expulsion ou une interdiction du territoire. À titre indicatif, cette mesure concerne actuellement en France plus de quinze mille personnes si on considère les étrangers en situation irrégulière (donc en situation délictueuse) qui sont condamnés à une peine de prison pour cette seule raison puis sont expulsés ou interdits de séjour sur le territoire français.

Cette double sanction met en rapport le fait d’avoir commis un délit ou un crime avec la nationalité étrangère de l’auteur de l’infraction. En vertu du principe qui place toute personne en égalité devant la loi, le GENEPI considère qu’une condamnation pénale accompagnée d’une mesure impliquant une différence de sanctions entre étranger et national est inacceptable.

Concernant les conditions d’application de la mesure d’expulsion, la loi reste évasive à dessein quant aux définitions de “nécessité impérieuse pour la sûreté de l’État”, “d’urgence absolue” et “de trouble à l’ordre public” énoncées dans l’ordonnance modifiée de 1945. Nous n’admettons pas que l’on puisse décider d’une mesure d’expulsion en fonction de l’infraction ou de critères arbitraires. Rappelons que nombre d’infractions sont en lien avec la situation irrégulière : travail clandestin, violation d’un arrêté d’expulsion, infraction à la législation sur les étrangers. La notion de catégories protégées, en tant qu’elles préservent des liens objectifs de rattachement à la France, doit rester exclusive de toute réserve.

De même, les articles 23 et 24 de cette même ordonnance fixent les conditions d’expulsion pour les étrangers constituant une “menace grave à l’ordre public”. Cet article oblige en principe le préfet à mettre en place la Commission aux expulsions (COMEX) qui n’a qu’un pouvoir consultatif puisque le préfet détient un pouvoir discrétionnaire. Nous demandons que cette Commission ait un réel pouvoir décisionnel et qu’elle intègre systématiquement une personne qui défende les intérêts de l’étranger. Nous voulons que chaque décision d’expulsion soit clairement et précisément motivée quant à la nature et aux conditions de constitution de l’infraction préalable, le cas échéant, et aux raisons conduisant à cette mesure administrative. Selon la loi Chevènement, à compter du délai d’expiration de 48 heures suivant l’avis d’expulsion, les voies de recours ne sont ouvertes qu’une fois la mesure effectivement appliquée.

Le GENEPI rappelle son attachement à une justice égale quelle que soit la nationalité des prévenus. La double peine doit être replacée dans le contexte actuel. La justice en France punit plus sévèrement, à délits identiques, les immigrés naturalisés et enfants d’immigrés que les autres français.

Cette double sanction, est le symbole d’une justice qui associe à un poids deux mesures. C’est pourquoi le GENEPI affirme son soutien aux associations (CIMADE, Comité contre la double peine, MRAP, ANAFE, Ligue des Droits de l’Homme...) qui combattent la double peine.

LE GENEPISTE : UN CITOYEN EN PRISON

*Le dossier de préparation du thème **Le génépiste : un citoyen en prison** a été réalisé par le groupe de Marseille ainsi que l'animation de la commission pendant les Assises.*

A l'heure actuelle, la question de la citoyenneté ainsi que l'exercice de celle-ci se pose de manière fondamentale et incontournable dans notre société. Cette réflexion présente l'intérêt de poser le principe de la nécessaire participation de chacun à la construction de l'avenir de tous.

Bien que la définition de la citoyenneté soit difficile à déterminer, on peut tout de même affirmer qu'être citoyen, c'est être acteur de / dans et au service de la cité. Le citoyen d'une part dispose à titre individuel d'un certain nombre de droits et peut d'autre part s'engager au service de la collectivité. A ce titre, le GENEPI se définit comme une association citoyenne.

Le thème "**le génépiste : un citoyen en prison**" soulève la problématique suivante : quels sont les moyens mis en œuvre par le génépiste pour exercer sa citoyenneté au service des personnes incarcérées ?

Au regard des différents textes fixant le cadre et l'esprit des actions menées par le GENEPI (charte, contrat d'engagement, convention GENEPI- Justice...), force est de constater que le génépiste exerce sa citoyenneté sous 3 formes différentes :

- l'intervention en milieu carcéral ;
- l'information et la sensibilisation du public ;
- en aidant le détenu à exercer sa citoyenneté.

Le génépiste : un citoyen intervenant en milieu carcéral.

Le génépiste dispose d'un certain nombre de droits et de devoirs mentionnés par la loi ainsi que par le GENEPI lui même (notamment par la charte, le contrat d'engagement, le passeport pour l'intervention...).

Le génépiste, en participant à l'effort public en faveur de la réinsertion des personnes incarcérées, agit pour l'intérêt collectif dans le but d'éviter la récidive.

Le génépiste souhaite faire partager ses connaissances et ses expériences. Il établit ainsi une certaine forme de solidarité.

L'intervention est un échange qui implique l'établissement d'un rapport humain avec les détenus.

Les interventions du génépiste lui permettent de porter un regard critique et constructif utile au bon fonctionnement de la prison.

Le génépiste : un citoyen informant et sensibilisant le public sur le milieu carcéral.

L'enquête "**A l'ombre du savoir**" menée en 1995 par le GENEPI a permis de constater que les Français en grande majorité connaissent assez mal l'institution carcérale.

Considérant que la réinsertion des personnes incarcérées dépend de l'image que se font la société et ses citoyens sur la prison et les détenus, le génépiste mène des actions d'information et de sensibilisation du public afin de rétablir une vision plus juste du milieu carcéral et des détenus. Pour cela le génépiste se doit de mettre à jour ses connaissances sur la prison et la justice.

Toute personne qui a été incarcérée doit à sa sortie avoir la possibilité de retrouver une place dans la société.

Considérant que la prison ne doit plus être hors la cité, le génépiste doit œuvrer en sorte qu'elle trouve sa juste place dans la société comme d'autres institutions.

Aussi bien dans les établissements scolaires que dans la vie de tout les jours, le génépiste invite tous les citoyens à s'approprier le milieu carcéral en les incitant à mener une réflexion sur cette institution.

Le génépiste : un citoyen aidant le détenu à exercer sa citoyenneté.

Favoriser la prise de conscience chez les personnes incarcérées qu'ils sont citoyens à part entière et les aider à exercer cette citoyenneté peut concourir à une meilleure insertion ou réinsertion dans la société. Avant toute chose, il est impératif que les détenus soient informés de leurs droits et devoirs de citoyens. En ce sens on ne peut que regretter la primauté donnée au support écrit comme moyen de communication, étant donné l'importance de l'illettrisme en prison.

Nous avons envisagé quelques cas de figure par lesquels le détenu peut exercer sa citoyenneté : le droit de vote, la participation à l'association socioculturelle et sportive de la prison et les droits fondamentaux de tout citoyen.

Le droit de vote :

Il est nécessaire d'informer toutes les personnes incarcérées sur leurs droits civiques.

Tous les détenus doivent pouvoir accéder aux informations électorales diffusées par les candidats.

Dans les élections où la territorialité n'entre pas en compte (présidentielles, européennes, référendums), il est nécessaire que des bureaux de vote soient installés dans les établissements pénitentiaires.

Dans le cas d'élections locales (municipales, cantonales et régionales), il est nécessaire d'instaurer une procédure de vote par correspondance.

L'association socioculturelle et sportive des détenus :

L'adhésion à l'association socioculturelle et sportive doit résulter d'une démarche volontaire de la part du détenu et non de la location du téléviseur comme cela est pratiqué dans la plupart des établissements.

L'association socioculturelle ne doit pas se substituer au service public pénitentiaire dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

A l'heure actuelle, les associations socioculturelles et sportives sont tenues de consulter les détenus membres bénéficiaires de l'association. Toutefois, le mode de consultation et le mode de désignation des représentants de détenus sont laissés au libre choix des fondateurs de l'association, ce qui contribue à une grande disparité selon les établissements.

En vue d'un meilleur fonctionnement démocratique et d'une plus grande implication des détenus membres bénéficiaires de l'association, il nous semble nécessaire qu'un collège de membres bénéficiaires soit élu par tous les détenus membres bénéficiaires. Cette association doit devenir un élément moteur d'insertion et de responsabilisation des détenus qui le souhaitent.

Tous les détenus membres bénéficiaires de l'association doivent être informés des activités menées par celle-ci. Par exemple, un compte-rendu de l'assemblée générale pourrait être adressé individuellement à tous les détenus membres bénéficiaires de l'association.

Les droits fondamentaux de tout citoyen :

Récemment, le GENEPI a pris position afin que *"toute personne incarcérée ait droit, du premier au dernier jour de son incarcération, à un minimum de ressources personnelles"*. Cette prise de position va dans le sens d'une considération du détenu comme citoyen à part entière et donc ayant droit à des prestations sociales.

De façon plus large, il nous semble nécessaire qu'un certain nombre de droits fondamentaux, soient appliqués en milieu carcéral : droit du travail, droit à une correspondance confidentielle, droit à l'intimité, droit d'association etc. On peut replacer cette démarche dans un mouvement général d'entrée à l'intérieur de la prison des droits accessibles à tous les citoyens.

La prison ne doit plus être un lieu de non- droit.

CONCLUSION.

Le génépiste, de part les actions qu'il mène, se positionne résolument comme acteur dans la cité. Conscient de l'importance que revêt l'exercice de la citoyenneté, le génépiste se doit de favoriser cette prise de conscience chez les détenus. En effet, *"leur rencontre avec la loi ne sera structurante que si, pour eux, c'est l'occasion de recouvrer leur dignité de citoyen et non de la perdre"* (Alain CUGNO, professeur de philosophie).

ASSISES 00, LILLE

LE GENEPI ET LES AUTRES ASSOCIATIONS INTERVENANT EN MILIEU CARCERAL : ROLE ET POSITIONNEMENT.

*Le dossier de préparation du thème **Le GENEPI et les autres associations intervenant en milieu carcéral** a été réalisé par le groupe de Rennes ainsi que l'animation de la commission pendant les Assises.*

Malgré une position de principe (cf. Texte de 1995.), les groupes locaux du GENEPI, dans les faits, ne travaillent pas assez avec les autres associations.

Quels sont les intérêts, les objectifs et les modalités de ce partenariat ?

Ce partenariat a pour objectif d'améliorer nos interventions et nos actions d'information et sensibilisation du Public, dans l'intérêt des détenus et de leur réinsertion. Il permet l'établissement d'un relais des différentes actions associatives entre le milieu fermé et le milieu ouvert en apportant une information diversifiée aux détenus.

Par la complémentarité de nos actions et de nos connaissances, cet échange d'expériences est un atout majeur pour la réflexion du génépiste.

En effet, mener des projets conjointement est l'objectif à valoriser : une dynamique de partenariat associatif donnerait plus de poids à nos actions communes, dans et hors des établissements pénitentiaires, vis-à-vis du public et des institutions concernées.

La mise en commun des moyens financiers et techniques, et des compétences permet de mener à bien des projets plus élaborés et de mieux se faire connaître.

La création d'un nouveau réseau commence par une prise de contacts entre les associations : rencontres lors des réunions, participations réciproques aux assemblées générales, appel à un travail commun pendant nos diverses actions.

La journée nationale des prisons est une bonne opportunité pour poser les premiers jalons d'une coopération.

Afin de pérenniser ce tissu associatif, la création d'un collectif d'associations est un moyen efficace, selon les ressources techniques, financières et humaines des différents groupes locaux.

Cependant le risque étant l'altération de notre identité et la confusion du champ de nos compétences respectives. Il est opportun de fixer un cadre à ce partenariat en respectant la spécificité et l'éthique de chaque association.

Dans cette optique, l'élaboration commune d'une convention permet de définir les responsabilités de chacun.

Pour assurer une bonne transmission des contacts avec les autres associations en début d'année, il est impératif que le bureau national et chaque groupe local se donne les moyens de communication adéquats (boîte postale, e-mail, local, système d'archivage, répertoire d'associations, plaquette,...).

Enfin, la réussite de cette démarche repose sur les volontés, les moyens, et les énergies des bénévoles de chaque groupe local.

LA RUPTURE DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL

*Le dossier de préparation du thème **La rupture du lien social et familial** a été réalisé par le groupe de Toulouse ainsi que l'animation de la commission pendant les Assises.*

L'individu, avant son entrée en détention, se voyait attribuer dans sa vie quotidienne, un certain nombre de statuts. Ainsi dans sa vie familiale, il pouvait avoir le rôle de père ou de mère, de mari ou d'épouse, de fils ou de fille. De même d'un point de vue social, on pense au statut de citoyen, de travailleur, d'ami...

La détention vient bouleverser cet état de fait en entraînant la perte de ces statuts, et du même coup l'impossibilité d'assumer les rôles qui lui étaient associés.

Partant du principe que la rupture familiale et sociale était acquise, nous nous sommes demandés de quelle façon le détenu pouvait continuer à assumer ces rôles malgré son incarcération.

Constats :

Le maintien du lien social et familial est un enjeu important de la lutte contre la désocialisation et donc un facteur de réinsertion.

Des facteurs tel que le délai d'instruction trop long ou le phénomène d'allongement des peines entraînant un profond décalage entre le détenu et l'extérieur, ce décalage est accentué par le peu de contacts que les détenus peuvent entretenir avec des personnes de l'extérieur. En effet les permissions sont difficiles à obtenir et interviennent trop tardivement dans l'exécution de la peine pour permettre au détenu de maintenir efficacement un lien familial et social. Le régime de semi-liberté en fin de peine est trop peu répandu.

Par ailleurs, l'éloignement géographique du détenu (transferts répétés, détention provisoire sur le lieu de l'infraction...) entraîne des coûts financiers et des temps de déplacement qui découragent souvent les familles.

De plus, même lorsque les familles visitent régulièrement leur parent, la relation affective est entravée par le problème de l'intimité dans les parloirs (locaux peu adaptés et exigus, problème des relations sexuelles...).

Propositions :

Le GENEPI met en cause le rôle des médias dans la stigmatisation des familles de détenus, que ce soit en ne préservant pas l'anonymat des personnes, ou en bafouant la présomption d'innocence.

D'autre part, en vue d'une resocialisation progressive des détenus, le GENEPI préconise la généralisation des permissions de sortie et des placements en semi-liberté.

Il serait souhaitable que le détenu puisse avoir, dès son incarcération, des contacts réguliers avec l'extérieur. Ainsi nous sommes favorables au projet d'Unités de Vie Familiale expérimentés actuellement, à l'augmentation de la fréquence des parloirs et à un meilleur aménagement des locaux. Des mesures doivent permettre de réduire les délais de réservation et d'attente aux parloirs, ainsi que de faciliter l'obtention des permis de visite. L'accès au téléphone doit aussi être favorisé.

De plus, tout doit être mis en œuvre pour réduire au maximum la distance entre le lieu d'incarcération et le lieu de résidence de la famille du détenu.

Enfin, une bonne information des détenus sur la situation de leur famille à l'extérieur est indispensable pour leur permettre de s'y impliquer.

Partant du constat que les intervenants extérieurs participent au maintien de la socialisation (enseignants, associations telles que le GENEPI, AUXILIA, ANVP, structures type Relais Prents/Enfants), il est important d'en favoriser l'accès à la détention. Il est aussi indispensable d'augmenter le nombre de travailleurs sociaux et de leur permettre d'instaurer une collaboration efficace non seulement entre eux, mais également avec l'Administration pénitentiaire.

Le GENEPI se prononce aussi en faveur d'un maintien des prestations sociales et à l'instauration d'un revenu minimum qui permettrait le maintien de la dignité des personnes, et donc l'atténuation des effets pervers de l'incarcération (asservissement, prostitution) et de maintenir le lien familial, car au delà de la rupture affective le détenu ne se trouve plus en mesure d'assurer le soutien financier de sa famille. Les possibilités de travail limitées et faiblement rémunérées sont autant d'obstacles à la poursuite de ces objectifs. A ceci s'ajoute l'accès réduit à la formation et à la culture qui ne permet pas d'enrayer le phénomène de désocialisation.

Les surveillants, dans un travail sur le rapport à la règle, participent aussi à la resocialisation des individus, il nous semble important de favoriser ce facteur par une formation adaptée.

La prison doit aussi être une zone de droit, de sécurité dans l'esprit de ce que préconise le rapport Canivet, sans quoi toute idée de réinsertion est compromise par la négation de la citoyenneté de l'individu. Dans ce sens, il conviendrait que les règlements intérieurs soient un minimum harmonisés dans les différents établissements.

Enfin, la conservation par le détenu de son identité passe par son information sur ses droits fondamentaux, notamment ses droits civiques et familiaux, ainsi que sur les recours qu'il peut exercer si ces droits sont violés.

Le GENEPI rappelle que le Conseil de l'Europe a souligné la nécessité de considérer la peine privative de liberté comme « une sanction de dernier recours », aussi faut-il veiller au développement des peines alternatives à l'incarcération.

LES SPECIFICITES DE L'INCARCERATION DES FEMMES

*Le dossier de préparation du thème **Les spécificités de l'incarcération des femmes** a été réalisé par les groupes de Fleury, Bois d'Arcy et Fresnes ainsi que l'animation de la commission pendant les Assises.*

Malgré la médiatisation actuelle du monde carcéral, la question de la détention féminine reste assez peu connue du fait de sa marginalité dans un univers essentiellement masculin. Nous souhaitons donc attirer l'attention sur des phénomènes habituellement considérés comme « mineurs » et dénoncer la marginalisation féminine en prison encore plus que dans le reste de la société. D'une manière générale, on ne peut que constater et déplorer la répercussion des modèles sociaux dominants dans le jugement de la criminalité féminine. Les crimes considérés comme proprement féminins tels que « l'infanticide », sont toujours traités comme des actes « contre-nature », trahissant le rôle social imparti à la mère. Le retard de la criminalité sur les évolutions générales ne doit néanmoins pas masquer l'apparition récente d'un nouveau type de délinquance féminine, particulièrement juvénile et urbaine, où la transgression de ces rôles sociaux est largement assumée. Les femmes sont souvent incarcérées dans de petites structures du fait de leur faible nombre, ce qui peut à priori constituer un atout. Mais trop souvent les femmes sont victimes de cette situation dans la mesure où le faible effectif ne justifie pas des investissements adaptés en matière de formation et d'accès aux activités du service socio-éducatif.

- L'absence d'un CNO pour les femmes est encore une fois la conséquence de leur faible représentation numérique et de la présence d'un seul établissement pour peines jusqu'à une date récente. La construction de nouveaux centres aurait donc dû amener l'Administration Pénitentiaire à reconsidérer la question de l'orientation dans le système carcéral. Les Maisons d'Arrêt en tant que telles ne peuvent procurer des conditions psychologiques satisfaisantes pour la mise en œuvre de cette orientation. On pourrait donc envisager la création d'un CNO adapté pour les femmes prenant en compte les spécificités de leur incarcération et de la durée de détention. Cette structure pourrait être applicable aux peines d'une durée supérieure à deux ans.
- Pour remédier aux déséquilibres géographiques dans l'organisation des établissements pour peines destinés aux femmes, nous demandons l'ouverture d'une structure spécifique aux femmes dans le Sud de la France, à la condition que le nombre de places soit d'autant diminué dans les structures déjà existantes au Nord.
- Les formations proposées sont peu diversifiées et cantonnent trop souvent les femmes dans des rôles traditionnels (couture, cuisine...). Nous demandons en conséquence la possibilité d'adapter les offres de formation à la demande des détenues et de tenter dans la mesure du possible de proposer des formations qualifiantes et pouvant déboucher sur un diplôme.
- La législation ordonne la séparation des détenues majeures des détenues mineures, pour la protection de ces dernières. Dans les faits, en raison du très faible nombre de femmes mineures incarcérées, ces dernières sont intégrées dans les établissements pour majeures, mais entièrement isolées dans la vie quotidienne en détention (promenades, mouvements en détention...); la participation aux activités leur est par-là même interdite. Or depuis 1994, la possibilité de rassembler les majeures et les mineures est laissée à la discrétion des chefs d'établissements. Depuis, les situations d'un établissement à l'autre varient entre deux extrêmes, de la séparation totale à l'assimilation... Aussi le regroupement des détenues mineures et des jeunes majeures devrait être encouragé dans la mesure où il

permet à ces détenues mineures de participer à une vie collective et aux activités proposées. Nous refusons l'hypocrisie d'un système qui prétend protéger les mineures sans se donner les moyens de le faire, et qui, en les soustrayant à toute forme de socialisation, les place dans des conditions de détention particulièrement difficiles.

- L'incarcération des femmes pose un problème spécifique de suivi médical en particulier dans le domaine de la gynécologie. Ce n'est pas parce que la sexualité est normalement prohibée en détention que ce suivi doit s'interrompre. L'accès à la santé doit être facilité et rendu plus rapide. De plus, des problèmes relatifs à l'hygiène féminine interviennent en particulier pour les détenues indigentes ou aux faibles revenus. On pourrait envisager des améliorations simples telles que la distribution régulière (et sans nécessité d'un renouvellement écrit de la demande) de protections périodiques et de tampons. En outre il faut veiller à ce que la dignité des femmes soit toujours respectée notamment en ce qui concerne les fouilles corporelles.
- Pour affirmer la laïcité des établissements pénitentiaires, il convient de restreindre la fonction des personnes présentes en tant que religieuses aux seules activités d'aumônerie. Par ailleurs, les personnes exerçant une fonction publique et étant titulaires d'un diplôme d'Etat, religieuses ou non, doivent le faire dans le respect des principes de laïcité de la République.
- La condition des mères d'enfants de moins de 18 mois en détention est très diversifiée : on trouve aussi bien des situations où la mère et l'enfant sont accueillis dans des structures adaptées comme la Pouponnière de Fleury, que des cas où elle garde son enfant en cellule, sans la moindre amélioration de son régime. Enfin, dans certains cas, le maintien de l'enfant est impossible, ce qui peut induire des séparations brutales et douloureuses. L'Administration Pénitentiaire doit généraliser la mise en place de structures aptes à accueillir les femmes enceintes ou mères d'enfants en bas âge afin d'éviter l'éloignement provoqué par le transfert dans les rares structures adéquates et rendre plus effective l'application des lois existantes pour améliorer l'aménagement du temps de l'enfant. Par ailleurs d'autres structures existent à l'étranger où la femme et l'enfant bénéficient d'une liberté relative dans une forme de prison ouverte, où les signes les plus apparents du monde carcéral s'atténuent.

Si la récidive est en général moins forte chez les femmes que chez les hommes, l'évolution éventuellement réalisée en prison, en particulier vers une plus grande autonomie, semble mise à mal par le manque de relais à l'extérieur. Les femmes retombent ainsi souvent dans des situations tout aussi aliénantes, voire parfois aggravées.

I CNO : Centre national d'Observation.

Lettre à l'Education Nationale et à l'Administration Pénitentiaire :

L'année passée, l'Administration Pénitentiaire a demandé à plusieurs reprises l'intervention de génépistes auprès de détenues mineures dont la scolarité avait été brutalement interrompue par la mise en détention. Nous avons même été sollicités pour des mineures de moins de seize ans, pour lesquelles, rappelons-le, la scolarité est obligatoire.

Cette situation nous semble inacceptable dans la mesure où les compétences des génépistes s'exercent dans le cadre d'un soutien aux cours qui doivent être assurés par un enseignant qualifié. Quand au CNED, il ne peut constituer le support d'un soutien suffisant :

les manuels d'enseignement par correspondance sont élaborés pour un travail individuel de longue haleine. Il reste très difficile de contacter les enseignants, en particulier en Maison d'Arrêt.

En conséquence, le GENEPI refuse à l'avenir de se substituer aux enseignants qualifiés

pour pallier les carences de l'Education Nationale, et demande la création de vacations pour toutes les détenues concernées. Cela nous semble une nécessité pour les missions d'enseignement et de réinsertion que sont celles de l'Education Nationale et de l'Administration Pénitentiaire.

L'ÉVALUATION DE L'ACTION DU GENEPISTE

*Le dossier de préparation du thème **L'évaluation de l'action du génépiste** a été réalisé par des permanents avec l'aide de génépistes ainsi que l'animation de la commission pendant les Assises.*

Suite au constat que l'évaluation des interventions des génépistes n'est pas évidente mais néanmoins nécessaire, une démarche d'évaluation simple, concise et globale doit être mise en place.

1. Un projet d'intervention commun

L'évaluation est possible seulement si des objectifs sont clairement définis. Un projet d'intervention comportant titre, contenu, public visé, supports et objectifs, doit être établi par chaque génépiste avant sa première intervention.

2. Un projet d'intervention retravaillé

Après 2 à 4 interventions, un réajustement du projet d'intervention doit être effectué afin d'une part de répondre aux attentes des détenus et d'autre part d'envisager les modalités de l'évaluation. En réunion de groupe, les génépistes, en relation avec les responsables de groupe, envisagent les indicateurs de leur évaluation.

3 –La fiche de route

Après chaque intervention, le génépiste devra remplir cette fiche de route permettant d'avoir un vision réelle des interventions.

date	Thème, contenu, en quelques mots	Nombre de détenus (réguliers, occasionnels, nouveaux)	remarques

4 –Bilan annuel d'évaluation du génépiste

Ce bilan se fera sous la forme du bilan pédagogique final, fiche 17 du guide du génépiste.

5 – Bilan annuel du groupe local

A ce bilan réalisé par les responsables de groupe sera ajouté une synthèse comportant analyse, critiques et réflexions sur le rôle du Génépi dans la politique locale de réinsertion.

L'évaluation de l'ensemble des interventions permet de préciser l'identité du GENEPI vis à vis de ses différents partenaires c'est à dire de » justifier la place de l'association par rapport aux enseignants, aux professionnels et aux autres intervenants.

6- Rapport d'activité des groupes locaux

La qualité des évaluations locales garantira la qualité de ce rapport annuel qui est le miroir de notre action concrète, en particulier en détention.

la commission propose:

1- Une modification de l'article 3 du contrat d'engagement

Actuellement, l'article 3 du contrat d'engagement est: "Je m'engage à faire part régulièrement du déroulement de mes interventions à mon responsable de groupe."

Nous, on propose d'y faire un ajout: "Je m'engage à faire part à mon responsable de groupe de mon projet d'intervention, du déroulement de mes interventions, de leur évaluation et d'un bilan en fin d'année."

2-Une modification du passeport pour l'intervention, rubrique "une année au GENEPI"

Les ajouts dans le texte sont en gras : « une année au GENEPI »

1 La mise en place des activités

Une activité, quelle qu'elle soit, est mise en place soit sur demande des détenus ou de l'administration, soit sur proposition des génépistes. Dans tous les cas, elle passe par le responsable de groupe qui est en relation avec le référent au sein de l'établissement. Il est parfois possible d'intervenir en binôme. La plupart des activités a lieu une fois par semaine et dure entre 1 h et 3 h. Il est à noter que bien souvent la réalité de l'activité ne correspond pas à l'idée qu'on s'en faisait au départ **d'où l'utilité de revoir son projet d'intervention et ses objectifs après deux à quatre séances.**

2- Le suivi des activités : "Une exigence de suivi et d'évaluation des activités"

S'inscrire au GENEPI, c'est entre autres s'engager par écrit à assurer ses interventions avec régularité (sauf à avoir prévenu **les détenus participants** et le responsable de groupe à l'avance) . Le sérieux et la régularité de chaque membre engagent l'image de l'association aussi bien auprès de l'administration que des détenus.

Un bon suivi passe également par une remise en question régulière de ce que l'on fait. **Il est donc nécessaire de réfléchir en continu avec les autres membres du groupe sur son projet d'intervention, de se donner un temps pour l'évaluation après chaque intervention, de parler de cette évaluation avec le groupe.** Les réunions de groupe sont, entre autres, faites pour cela. L'action du génépiste ne s'arrête qu'une fois qu'il a rendu le bilan de son intervention au responsable de groupe.

En conclusion : Cette démarche sera présentée et discutée lors du week-end de formation des responsables de groupe (WERG), chaque année en octobre.

ASSISES 01, POISSY

« LA COMMISSION DISCIPLINAIRE »

Ce thème a été préparé et animé par le groupe de Rennes

Depuis 25 ans, le GENEPI (Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées) intervient en milieu carcéral et son action est « indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire » (*charte du GENEPI*). A ce titre, réuni en Assises Nationales les 24 et 25 mars 2001, le GENEPI a mené une réflexion sur la commission disciplinaire, et a souhaité faire connaître sa position sur ce thème.

Partant du constat que les missions de l'Administration pénitentiaire sont celles de surveiller, réinsérer et individualiser les peines, nous avons analysé le décret du 2 avril 1996 régissant le fonctionnement de la commission disciplinaire et les sanctions applicables. Nous en avons conclu que si la discipline en prison est nécessaire, la commission disciplinaire telle qu'elle existe actuellement ne s'inscrit pas dans les buts assignés à l'Administration pénitentiaire. Les dispositions du décret ne permettent pas de prétendre que cette institution favoriserait une quelconque réinsertion.

Deux problèmes majeurs se dégagent de cette étude :

En premier lieu, la composition de la commission est contestable. En effet, le directeur est seul à décider, au vu du rapport d'incident, s'il convoque la commission de discipline. Il est ensuite seul à décider de la sanction, même si deux assesseurs sont présents. Il ressort de ces constatations que le directeur, non seulement dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, mais se trouve dans une situation où il est juge et partie, ce qui témoigne d'un manque d'impartialité. Par conséquent, le GENEPI souhaiterait que davantage de personnes participent à cette commission, que le pouvoir de décision soit partagé dans le sens d'une plus grande collégialité.

En second lieu, la sanction de placement en cellule disciplinaire, prévue par le code de procédure pénale, est contestable à deux égards :

- On constate d'une part que cette sanction est la plus fréquemment prononcée, parce qu'elle est le plus souvent présentée par l'Administration pénitentiaire comme la seule solution dissuasive. Or cette sanction, plusieurs fois dénoncée, tant par les rapports du Comité de Prévention de la Torture que par ceux d'Amnesty International, représente une atteinte à la personne humaine et aux droits de l'homme. Le GENEPI s'associe à ces positions et condamne fermement le maintien de cette sanction de placement en cellule disciplinaire. La France, pays démocratique et patrie des droits de l'homme, ne saurait tolérer que perdure plus longtemps de si graves atteintes à la dignité humaine.

- D'autre part, et comme rappelé précédemment, la mission de l'Administration pénitentiaire est notamment de réinsérer. Le placement en quartier disciplinaire n'a jamais prouvé son efficacité à cet égard. L'isolement d'une personne seule, dans un lieu parfois insalubre, et la privation de toute activité ainsi que de tout contact, ne saurait s'inscrire dans un projet de

réinsertion. L'article D 251-5 dispose pourtant que « le président de la commission disciplinaire prononce celle des sanctions [...] qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur ». Or nous constatons que la sanction de 'mitard' ne satisfait pas à l'exigence d'individualisation de la peine et ne saurait prétendre participer à la réinsertion de chaque détenu.

S'agissant enfin des garanties apportées aux droits des détenus, il apparaît en premier lieu qu'il est du devoir de l'AP de mettre en œuvre les moyens propres à informer les détenus des voies de recours existantes, tant gracieuses que contentieuses. En second lieu, la loi du 12 avril 2000 permet au détenu d'être assisté par un mandataire de justice lors de sa présentation devant la commission disciplinaire. En réponse à la circulaire du 31 octobre 2000 et à certaines demandes formulées par des chefs d'établissement, le GENEPI tient à rappeler que ses membres ne sauraient en aucun cas tenir ce rôle de mandataire, et ce pour plusieurs raisons :

Les membres du GENEPI sont par principe indifférents au passé pénal des détenus.

Le GENEPI adopte une position de neutralité envers l'Administration pénitentiaire comme envers les détenus, position incompatible avec le rôle de mandataire de justice.

La formation des membres du GENEPI est inadaptée et n'a pas pour objet de les préparer à tenir ce rôle.

La mission du GENEPI n'est pas celle de défendre ou assister le détenu au cours de sa peine. En détention, les membres du GENEPI ont pour but exclusif l'animation d'activités scolaires ou socioculturelles, participant ainsi à « l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées » (*article 3 des statuts de l'association*).

En conclusion, le GENEPI se prononce pour une réforme de la composition de la commission disciplinaire, ainsi que pour la suppression du placement en cellule disciplinaire.

« LE TRAVAIL ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL EN PRISON »

Ce thème a été préparé et animé par le groupe de Clermont Ferrand

Depuis l'abolition des travaux forcés, le travail carcéral n'est plus une peine mais un droit, et selon l'article 720 du code de procédure pénale (C.P.P) : « Toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui en font la demande ».

Dans le courant de l'année 2000, l'administration pénitentiaire a fait paraître une circulaire relative au travail carcéral appelée PACTE 2 (Plan d'Action pour la Croissance du Travail et de l'Emploi en milieu pénitentiaire).

Cette circulaire fait suite au PACTE 1 qui s'est déroulé entre 1997 et 1999.

Le GENEPI souhaite que les dispositions de PACTE 2 soient réellement appliquées, ce qui aurait pour conséquence une réelle amélioration des conditions de travail en prison.

Nous souhaitons cependant insister sur quelques points :

Tout d'abord, la durée de la journée carcérale doit être augmentée : en effet, aujourd'hui, elle ne permet pas à un détenu qui a besoin de travailler de suivre également une formation scolaire.

Ensuite, le service général est une des formes de travail en détention. Il s'agit des détenus qui sont chargés de l'entretien des bâtiments, de la distribution des repas en cellule, etc....

Aujourd'hui, la rémunération moyenne du travail en service général est de 700 Francs par mois.

Il serait souhaitable que l'État relève cette rémunération, afin de donner l'exemple pour arriver un jour à des salaires comparables avec l'extérieur pour un travail identique.

De même, le droit du travail est aujourd'hui inexistant ou presque en détention. Sans demander son application pure et simple qui serait irréalisable, il serait souhaitable de réfléchir à une transposition en tenant compte des spécificités du milieu carcéral.

Cela pourrait ainsi aboutir à un «contrat de travail pénitentiaire» entre les détenus et les employeurs. Cela contribuerait à réduire la précarité du travail, puisque aujourd'hui un détenu peut-être renvoyé d'un atelier du jour au lendemain.

Enfin, nous souhaitons insister sur la nature des travaux proposés.

Aujourd'hui, pour l'essentiel, le travail proposé en détention est très peu qualifié et aucunement qualifiant.

Si proposer des activités rémunérées est important, il faudrait qu'elles aient un vrai rôle dans la réinsertion, en permettant aux détenus de faire valoir des acquis à l'extérieur.

Ce rôle de réinsertion du travail en prison passe nécessairement par le développement des formations professionnelles rémunérées.

« LE GENEPI, UNE ASSOCIATION POLITIQUE ? »

Ce thème a été préparé et animé par le groupe de Nanterre

Le GENEPI est une association politique dans la mesure où il intervient dans les affaires publiques et où, par son implication dans la société, il participe à défendre, contester et agir sur des finalités sociales données et sur l'institution qu'est l'Administration Pénitentiaire. Au-delà des principes auxquels se conforment les génépistes, selon la Charte et le contrat d'engagement, il convient de rappeler que le militantisme individuel est subjectif et spontané : on ne peut donc l'imposer.

Afin d'améliorer la qualité des prises de position du GENEPI, nous proposons la mise en place d'une commission d'information et de veille ouverte aux anciens génépistes. Elle aura pour tâche : 1) la recherche d'informations liées aux différents thèmes votés lors du Secrétariat National de juin et plus généralement les thèmes concernant la prison et la justice ; 2) d'assurer le relais avec les groupes préparateurs de chaque thème d'Assises élus au Secrétariat National de décembre ; 3) la diffusion des prises de position du GENEPI. Pour ce faire, elle bénéficiera de moyens adaptés, notamment financiers et matériels (internet). Sans toutefois se prononcer, la commission a évoqué que les prises de positions élaborées après les Assises soient votées dans les groupes puis ratifiées en Conseil d'Administration.

La commission propose également l'édition d'un numéro spécial de la Lettre de GENEPI à l'occasion des 25 ans du GENEPI. Il contiendrait une rétrospective historique de l'action, des positions et des réflexions du GENEPI, et un état des lieux des questions pénitentiaires les plus actuelles et les plus pertinentes. Cette édition serait élaborée par un groupe ouvert très largement aux génépistes et coordonnée par le Comité de Rédaction du Bureau National.

Afin d'améliorer l'efficacité des relations avec nos partenaires médiatiques, la commission propose enfin au Conseil d'Administration qu'un chargé de communication soit élu pour deux ans.

« LE GENEPI ET L'ÉDUCATION NATIONALE »

Ce thème a été préparé et animé par le groupe d'Angers

Sur le terrain de nombreux groupes locaux du GENEPI, rencontrent diverses difficultés en relation avec les enseignants et plus largement avec l'Éducation Nationale.

Nous avons dégager deux difficultés majeures en ce qui concerne,

- Le rôle de chacun *-le professionnel et l'intervenant bénévole-* d'une part,
- La position du GENEPI et de l'Éducation Nationale, par rapport à notre objet commun : la réinsertion des personnes incarcérées, d'autre part.

Nous avons alors confronter nos expériences aux textes officiels ; notamment la Circulaire d'orientation sur l'enseignement dans les établissements pénitentiaires du 19 juin 1995, qui stipule que « *La finalité fondamentale de l'enseignement est de contribuer à ce que la personne détenue se dote des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale* ». De la même manière il apparaît dans les Statuts du GENEPI, qu'il a pour objet de « *Collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées* ».

A la question,

Comment faire évoluer le partenariat entre le GENEPI et l'Éducation Nationale ?

la commission a répondu par les propositions suivantes :

I. Les interventions au sein des établissements pénitentiaires :

Au niveau local :

Systématiser les réunions prévues par la convention GENEPI / Justice avec entre autre, les instituteurs et le Responsable Local d' Enseignement et d'en établir d' autres si nécessaire. Ces réunions permettrons :

- de mieux définir le rôle de chacun et de précise les attentes et les besoins de chacun.
- de mieux appréhender le plan de formation de l'établissement afin d'évoluer vers plus de cohérence et donc une meilleure complémentarité de nos actions.

Étant donner leur *statut de partenaire*, les génépistes peuvent donner leurs points de vues et avancer des propositions qui leurs semblent nécessaire. Cela en restant humble et respectueux vis à vis du travail des instituteurs.

Porter à la connaissance de tous les nouveaux responsables de groupe les propositions de ce texte, relatives à l'évolution du partenariat GENEPI / Éducation Nationale, ainsi que les textes de références (Convention Éducation Nationale / Justice et Circulaire du 19 juin 1995) lors du Week-End des Responsables de Groupe.

Au niveau Régional :

Développer les contacts avec l'Unité Pédagogique Régionale

Inviter le proviseur de l'UPR à la Journée Régionale de Formation Pédagogique.

Au niveau National :

Développer les contacts avec le Ministère de l'Éducation Nationale.

Mettre en place une convention GENEPI / Éducation Nationale.

II. Les actions d'information de sensibilisation du public dans les collèges et les lycées :

Développer tous contacts avec des enseignants par connaissances, bouche à oreilles, présence d'associations d'enseignants dans les forums d'associations.

Mettre en place un suivi des actions I.S.P. (sans forcément s'étendre trop sur la durée) afin de :

- *Fidéliser les contacts,*

- *Tendre vers un « projet pédagogique » plus construit.*

Améliorer la qualité de nos actions d'information et de Sensibilisation du Public en développant les formations I.S.P..

Créer un partenariat entre le Délégué Régional et le Rectorat.

Établir une plaquette nationale d'information sur le GENEPI et sur ce qu'il fait dans ses interventions en I.S.P., afin de l'envoyer aux établissements scolaires.

Demander et obtenir l'agrément de l'Éducation Nationale pour intervenir plus facilement dans les établissements scolaires.

Tendre vers la Reconnaissance d'Utilité Publique du GENEPI.

ASSISES 02, GRENOBLE
« CODE DE DEONTOLOGIE »

Ce thème a été préparé et animé par

Dans le cadre de la réflexion sur la réforme que constitue la loi pénitentiaire, le GENEPI s'est penché sur l'avant projet de code de déontologie qui le concerne en tant qu'intervenant extérieur.

A l'issue de ce travail, il nous est apparu que l'intervention du GENEPI se faisait déjà dans le respect :

- d'un cadre législatif, réglementaire et de la convention génépi-justice ;
- des personnes avec lesquelles nous collaborons dans le cadre de l'intervention du GENEPI.

Comme l'a souligné la commission nationale consultative des droits de l'homme « les intervenants étrangers à l'administration pénitentiaire [...] doivent respecter les consignes imposées pour la sécurité dans l'établissement et leur propre sécurité et non se conformer aux ordres de supérieurs hiérarchiques, étant extérieurs à l'administration et de fait non soumis au pouvoir hiérarchique de la direction de l'établissement. »

C'est pourquoi nous avons conclu que l'avant projet de code de déontologie ne pouvait pas nous être appliqué.

Au sein du code de déontologie il est fait mention des devoirs du surveillant envers la personne détenue, il nous semble opportun de préciser les obligations du personnel pénitentiaire envers les intervenants et réciproquement.

Le GENEPI a décidé la mise en place d'un collectif d'associations pour partager sa réflexion sur ce thème. De plus, ce collectif permettra de confronter les différentes particularités de chaque association et de créer une synergie afin de porter les résultats de notre travail à l'administration pénitentiaire.

« LE CONTROLE EXTERIEUR DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES »

Ce texte a été préparé et animé par le groupe de

A plusieurs reprises, la France a été sollicitée tant au niveau international que national, quant à l'instauration d'un contrôle extérieur des prisons.

Conscient de la nécessité et de l'urgence de la mise en place d'un tel contrôle, le GENEPI tient d'ores et déjà à faire part de ses réflexions concernant les propositions contenues dans le *projet de Loi sur la peine et le service public pénitentiaire* (ou loi d'orientation pénitentiaire).

Le contrôle général

L'indépendance et la transparence d'un organisme de contrôle général pourraient être mieux assurées si ce dernier prenait la forme d'une autorité administrative indépendante bénéficiant de crédits spéciaux attribués par le parlement. Elle serait composée de deux commissions distinctes et coordonnées.

La première commission aurait un rôle de contrôle et de suivi notamment à propos des observations formulées à l'issue des visites antérieures. Pluridisciplinaire, elle rassemblerait différents spécialistes à l'image du Comité Européen de Prévention de la Torture.

La seconde commission pourrait, le cas échéant, prononcer des sanctions à l'encontre des établissements qui tarderaient trop à mettre en œuvre les améliorations sollicitées. En effet, nous sommes attachés à ce qu'un réel pouvoir de coercition existe en matière de contrôle général.

La médiation

En accord avec le rapport sur *l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires* (Mars 2000) remis par la Commission présidée par M. Guy Canivet, Premier Président de la Cour de cassation, nous préconisons l'instauration d'un corps professionnalisé de Médiateurs des prisons compétent pour traiter les litiges individuels.

La mise en place de permanences dans les établissements pénitentiaires faciliterait la saisine directe des médiateurs alors répartis par Cour d'Appel.

La confidentialité de la correspondance entre détenus et Médiateurs devrait également être garantie telle qu'elle l'est actuellement entre détenus et avocats.

Nous rappelons également l'importance du rôle joué par les instances européennes dans les récentes prises de consciences. A ce titre nous souhaiterions voir faciliter le recours aux instances supranationales compétentes en matière de contrôle extérieur et de médiation.

Le contrôle par les magistrats

Force est de constater que cette forme de contrôle reste encore trop inappliquée, les magistrats concernés ne se rendant que très rarement dans les établissements pénitentiaires malgré ce que prévoit la Loi. Une sensibilisation de ces derniers à leur devoir et ce dès leur formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature participerait à développer l'exercice de cette forme de contrôle.

Le contrôle citoyen

Nous considérons que cette forme de contrôle revient en premier lieu aux représentants de la Nation. Néanmoins nous en appelons à la vigilance citoyenne afin de maintenir la prison dans le débat public « au lieu de l'actuelle succession de crises secouant l'opinion publique » (Rapport sur l'*Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, 2000)

Le rôle du GENEPI

Dans le cadre du contrôle extérieur, le GENEPI exerce son devoir de témoignage conformément à l'article 3 de la Charte « Le GENEPI, association citoyenne attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles. » Apres des instances de contrôle (contrôle général et médiation) il aurait un rôle consultatif lui permettant de faire part de ses réflexions dans le souci de la plus grande honnêteté.

Concernant le contrôle citoyen, le GENEPI, à travers l'Information et Sensibilisation du Public, participe à maintenir le débat sur le milieu carcéral et la justice. Il concourt à ce que chacun prenne conscience du devoir de regard qui lui incombe vis à vis de l'institution républicaine qu'est la Prison.

Enfin, les avancées prévues dans le *Projet de Loi sur la peine et le service public pénitentiaire* au sujet du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, nous amènent à regretter son nouveau report.

Nous ne pouvons que déplorer le manque d'attachement dont ont fait preuve les parlementaires quant au maintien de ce Projet de Loi à l'ordre du jour des Assemblées. Quant il s'agit de dignité humaine il est regrettable de s'en remettre à des échéances électorales.

« LOI PÉNITENTIAIRE ET DROITS FONDAMENTAUX »

Ce texte a été préparé et animé par les groupes de Nantes et Rennes

La rédaction d'un projet de loi pénitentiaire fut l'occasion pour le GENEPI de mener une réflexion sur la conciliation entre droits fondamentaux, au regard de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH), et la détention. Il est à préciser que la commission n'a pu envisager l'ensemble des droits énoncés dans le texte pénitentiaire. Le groupe de travail a cependant pu mettre en évidence tant des avancées notables que des aménagements à déplorer.

La commission loue les efforts du législateur concernant la considération de la personne détenue comme individu jouissant des droits propres à chacun :

➤ L'unification des règlements intérieurs garantie un traitement égal pour tous. Cela constitue la fin du pouvoir discrétionnaire des chefs d'établissement.

➤ La possibilité offerte aux personnes incarcérées de se créer une réelle sphère d'intimité, notamment au regard de l'instauration d'une nuit pénale, interdit aux surveillants d'observer la cellule entre 21 heures et 6 heures, en dehors des cas d'urgence.

➤ Les prévenus, au même titre que les condamnés, peuvent contacter leurs proches par téléphone. Cet élargissement, répond aux principes d' « égalité » et de « respect de la vie privée et familiale » énoncées par l'article n° 8 de la C.E.S.D.H.

➤ L'institution des Unités de Visite Familiale est un grand pas vers le maintien des liens familiaux. Cependant il a semblé aux membres de la commission que cette mesure ne pouvait se substituer à l'utilité des permissions de sorties.

➤ Le pouvoir de contrainte, dont le corollaire est le droit à la sûreté, est strictement encadré dans le projet de Loi pénitentiaire. Sont énoncés les principes de « stricte nécessité et de proportionnalité », dans un délai limité. Les membres de la commission souhaitent qu'un contrôle et d'éventuelles sanctions soient effectifs.

Toutefois, la commission a émis des réserves concernant les modalités de l'isolement :

➤ La commission s'apparente au jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, d'après lequel l'isolement n'est pas en soi un traitement inhumain ou dégradant mais peut, selon la durée, la rigueur et les conséquences psychologique, le devenir.

➤ L'isolement constitue, d'après le GENEPI, un changement important des conditions de détention, qui devrait donc être exclu des mesures d'ordre intérieur. Ceci permettrait au juge d'exercer un réel contrôle.

➤ Dans tous les cas, l'isolement a été perçu comme désocialisant et allant à l'encontre de l'objectif de réinsertion.

La commission regrette que le projet de loi soit repoussé à plus tard, au nom des avancées qu'elle a relevé.

Les membres de la commission étaient cependant conscients de la difficulté du sujet et de sa complexité.

« LE SENS DE LA PEINE : LONGUES PEINES ET RÉINSERTION »

Ce texte a été animé et préparé par le groupe de

Le rapport d'enquête parlementaire *La France face à ses prisons*, paru en 2000, souligne que " le sens à donner à la peine, à ce qu'on voudrait qu'elle soit, se trouve au cœur de la problématique sur l'univers pénitentiaire ; c'est cette question, et la réponse qu'on lui apporte, qui va déterminer le regard du citoyen sur la prison, le regard du détenu sur son temps de détention et le regard du personnel pénitentiaire sur les missions qui lui incombent." Le GENEPI, en tant qu'association citoyenne engagée dans le débat politique, se doit de prendre part à de telles réflexions (*cf. art. 4 de la Charte*).

Le GENEPI rappelle que, pour lui, toute peine doit permettre la réinsertion (*art. 3 de la Charte*). Pour cela, chaque peine doit être chargée de sens. Le GENEPI souhaite voir préciser le sens donné aux peines.

S'il est admis que la peine rappelle la loi et les valeurs qu'elle incarne et protège, parmi lesquelles la reconnaissance de la victime, le GENEPI tient à souligner que la sanction doit avant tout être fondée sur la prise en compte de la personne condamnée et sa future réinsertion. Prendre conscience de son acte et s'approprier le temps de sa détention permettent à la personne condamnée de se responsabiliser et de donner du sens à sa peine.

Or, experts et professionnels constatent trop souvent qu'un temps de détention inadapté entraîne une déstructuration de la personne. Celle-ci n'est plus en mesure d'utiliser le temps qu'il lui reste pour préparer sa réinsertion. Avec la disparition de cet objectif, la peine perd son sens.

Les aménagements de peine, créés pour favoriser cette démarche de réinsertion, sont pourtant peu utilisés. Faut-il y voir un manque de moyens ou une absence de volonté politique ?

Parce qu'il est urgent d'y apporter une réponse, le GENEPI demande l'ouverture d'un débat public et politique sur le sens que l'on veut donner à la peine. Ce débat doit prendre en considération la qualité et la durée de la peine, afin qu'elles ne fassent plus obstacle à la réinsertion.

Toute personne condamnée doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement individualisé, favorisant la réinsertion et facilitant la démarche de compréhension de l'acte et de la peine, du prononcé à l'exécution. Cela nécessite d'améliorer la coordination des intervenants dans l'exécution de la peine, et de mettre l'accent sur la mission de réinsertion qu'ont les surveillants.

Cette démarche de compréhension s'accomplit essentiellement après le prononcé de la peine. C'est pourquoi les personnes placées en détention provisoire sont souvent dans l'incapacité de préparer l'après jugement. Pour cette raison, le GENEPI est très attaché à ce que chacun soit jugé dans des délais raisonnables.

La réflexion sur le sens de la peine prend une importance particulière lorsqu'elle s'attache aux longues peines, en raison de la gravité de l'acte commis et des implications de la durée de détention.

Les conditions de détention doivent permettre à chaque individu de mettre à profit le temps de son incarcération. L'organisation matérielle du cadre de vie est l'un des facteurs qui peuvent le favoriser. C'est pourquoi il est nécessaire de tenir compte des personnes souffrant de

troubles somatiques et psychiatriques, en créant des structures mieux adaptées à leur prise en charge.

De même, le détenu doit garder une place dans la cité. Pour cela, ses liens avec les différentes composantes de la société extérieure doivent être favorisés. Son épanouissement affectif, intellectuel, physique, culturel et social est nécessaire au détenu pour donner un contenu et une direction à sa peine. C'est pourquoi le maintien des relations familiales est si important dans le cas des longues peines. L'offre de formations plus nombreuses, plus variées et plus pertinentes dans leur contenu est également un atout en ce sens. A ce propos, le GENEPI rappelle que l'État est dans une démarche contradictoire : il a en charge la réinsertion des détenus et refuse de les employer à leur sortie. L'État se doit de mener une politique cohérente et de donner l'exemple.

Une peine est utile tant qu'elle conserve du sens. Pour cela, elle doit être adaptée à la personne. C'est pourquoi une véritable individualisation des peines est une nécessité. Seuls les aménagements de peine la permettent ; il est primordial qu'ils soient beaucoup plus utilisés.

Telles qu'elles sont conçues actuellement, les longues peines ne s'inscrivent pas dans cette démarche. Outre la nécessaire reconnaissance des victimes et des infractions à la loi, notre démocratie recourt à des peines longues par une volonté de se protéger. Il est nécessaire que nous prenions conscience que les conditions dans lesquelles une personne recouvre sa liberté sont déterminantes pour sa réinsertion, pour la prévention de sa récidive, et donc pour la sécurité publique.

C'est parce qu'on ne peut préjuger de l'évolution d'une personne que le GENEPI demande l'abolition de la réclusion criminelle à perpétuité. C'est parce qu'elles nient toute possibilité d'adaptation, d'individualisation et d'aménagement de la peine que le GENEPI demande l'abolition des périodes de sûreté.

ASSISES 2004, NANTES
RELATIONS GENEPI – MEDIAS

Ce texte a été animé et préparé par le groupe de Caen

Introduction : Les enjeux de cette prise de position sont: la réconciliation avec les médias, et la restauration de relations de confiance par la mise en place d'une politique médiatique du GENEPI.

I/ Les grands principes du GENEPI :

Nous devons veiller à ce que la politique de communication de notre association soit en lien étroit avec l'identité de celle-ci, et par là même avec son objet social, ainsi qu'avec les principes fondateurs de notre engagement énoncés dans :

- la charte du GENEPI
- le contrat d'engagement
- la prise de position de 1996 « Commission GENEPI – Médias »

II/ Pourquoi communiquer-t-on avec les médias ?

a) Faire de l'ISP au cours de l'interview

Le GENEPI doit informer les journalistes sur les réalités du milieu carcéral et les sensibiliser à la réinsertion sociale des personnes incarcérées, afin d'éviter tous préjugés et interprétations qui pourraient desservir l'objet social de notre association. Ce principe doit être mis en œuvre par l'explication des termes les plus connotés, ce qui est nécessaire à la compréhension de notre message. Ainsi notre politique médiatique s'inscrit dans le champ de la seconde action du GENEPI : l'ISP.

b) Mettre en avant l'objet social de l'association

L'action de l'association doit être reconnue par le public, afin que le GENEPI devienne à terme une référence dans le domaine de la réinsertion sociale des personnes incarcérées. Il est nécessaire de mettre en avant l'action de terrain, liée à la réflexion menée par l'ensemble des génépistes sur les thèmes de la justice et de la prison.

III/ Comment doit-on communiquer ?

a) Lorsque nous sommes sollicités par les médias :

- Connaissance du fonctionnement des médias :

Il faut mieux connaître les médias et leurs règles de fonctionnement sans s'y soumettre, ou pour ne pas s'y soumettre, afin de rendre notre politique médiatique autonome et indépendante.

- Savoir répondre aux questions personnelles :

Nous ne devons pas nous interdire de parler des aspects personnels de notre engagement, tout en privilégiant notre objet social, et ce sans nourrir les préjugés contre lesquels nous luttons (ex : dramatiser la prison...)

- Ne pas sélectionner les médias :

A priori, le GENEPI, par sa volonté de s'adresser à un public aussi large que possible, n'exclut aucun type de média.

- L'entrée des journalistes en détention :

Le GENEPI, afin de participer au décloisonnement de la prison, se donne la possibilité d'inciter les journalistes à visiter les établissements pénitentiaires. Nous devons respecter la circulaire de l'administration pénitentiaire qui, depuis 2003, régit l'entrée des journalistes en détention. Les génépistes n'oublieront pas de demander aux détenus s'ils souhaitent ou non participer au reportage.

b) Lorsque nous sollicitons les médias :

- Communiquer sur notre vie associative :

Le GENEPI, par l'intermédiaire du Chargé de Communication, des Délégués et Coordinateurs Régionaux, doit s'efforcer d'ouvrir ses formations aux journalistes, afin de rendre compte de nos réflexions et de nos prises de positions. Dans ce cas, les journalistes seront considérés comme des invités, sans temps de parole réservé.

- De nouvelles actions de communication :

Le Chargé de communication doit proposer chaque année un thème de campagne, d'envergure nationale et relayé au niveau local, afin de mener une politique médiatique cohérente.

- Intéresser les médias dans le respect de nos principes :

Le GENEPI doit préserver un discours adapté face au média sans tomber dans une politique médiatique à tout prix.

Conclusion : La communication externe étant dépendante de la communication interne, nous devons à partir de cette prise de position mettre en place un outil à destination de l'ensemble des génépistes, qui comprendrait notamment un résumé des ADAGES et qui serait un éventuel support de la formation ISP.

LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ : **RÉPRESSION, PRÉVENTION ET RÉINSERTION**

Ce texte a été préparé et animé par le groupe de Fresnes.

Au vu de la lame de fond sécuritaire qui a touché tout le monde occidental depuis le début des années 1990, et à la lumière des textes de loi parus récemment³⁴, le GENEPI s'inquiète de la transposition en France d'une politique de « Tolérance zéro » venue des Etats-Unis. Celle-ci, conçue comme réponse répressive et fondée sur la théorie de la « vitre brisée » (établie en mars 1982 par Wilson et Kelling), suppose que pour prévenir la spirale de la délinquance il suffit de réprimer la moindre incivilité.

En France, la légitimation de ces mesures répressives s'appuie à la fois sur un prétendu « échec » des politiques sociales et sur la médiatisation d'un sentiment d'insécurité alimenté par des chiffres de la délinquance souvent présentés isolément. Des analyses plus poussées (s'appuyant sur les chiffres de la délinquance, ceux du sentiment d'insécurité, et sur les enquêtes de victimation) laissent penser que l'augmentation importante de la délinquance et de la violence n'est pas aussi sensible qu'il y paraît.

C'est pourquoi le GENEPI s'oppose à une politique répressive qui va à l'encontre des principes que sont l'égalité devant la loi et le droit à la réinsertion. Il regrette l'absence de moyens suffisants pour permettre une réelle politique de réinsertion et s'inquiète de la menace que constitue la « Tolérance zéro » vis-à-vis de l'équilibre entre répression, prévention et réinsertion.

Egalité devant la loi

Le GENEPI s'interroge sur la pertinence de la création de nouveaux délits qui créent une redondance avec des incriminations plus générales³⁵, déjà prévues par la loi. Ainsi, nous regrettons la tendance électoraliste dans l'élaboration des textes de loi : sous prétexte de répondre à une attente du public en matière de sécurité, on se tourne dans le domaine pénal vers l'adoption de lois purement conjoncturelles, en lieu et place de lois d'orientation générale s'inscrivant dans le long terme.

" La Loi [...] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. [...] " ³⁶. La personnification des délits de précarité qu'institue la loi Sarkozy, créant notamment des infractions relatives au racolage passif, à la mendicité agressive, à « l'entrave à l'accès et à la circulation dans les parties communes des immeubles »³⁷, nous semble s'opposer fondamentalement à cet article de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. S'agit-il de faire régner l'ordre public ou de cacher certaines manifestations de la pauvreté ? Dans tous les cas, on serait en droit d'attendre du législateur qu'il ne se contente pas d'une simple "légifération des clichés".

³⁴ Loi du 15 novembre 2001 relative à la Sécurité Quotidienne, Loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure (dite Sarkozy), Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (dite Perben 1) et Loi du 9 mars 2004 (dite Perben 2).

³⁵ Par exemple l'incrimination sur les tags est un cas particulier d'atteinte aux biens et le bizutage un sous-cas de l'atteinte aux personnes.

³⁶ Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

³⁷ Loi Sarkozy qui modifie certains articles du code pénal.

D'autre part la proposition de loi (certes mise en sommeil) concernant la transposition du concept de peine-plancher³⁸ en France demeure problématique en ce qu'elle constitue à la fois une négation des principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine.

Individualiser la peine, c'est aussi savoir reconnaître les causes sociales du crime, faire la part des responsabilités sociales et individuelles : le criminel reste le produit d'un système social dont il faut savoir évaluer les erreurs et les manques, sans pour autant absoudre l'individu. Il semble en effet que la démarche actuelle de notre société soit de condamner des comportements marginaux sans se préoccuper de ce qui a pu créer ces marges. La notion de prévention elle-même a changé de sens : de prévention des causes du crime à une prévention « directe » de l'acte délinquant, comme si les caméras de surveillance pouvaient remplacer le travail des éducateurs de rue. En ce sens, nous nous inquiétons de l'avant-projet de loi (finalement abandonné mais révélateur de la tendance actuelle) qui remettait en cause le secret professionnel pour les éducateurs. Ainsi, s'il était entré en vigueur, ce projet aurait rendu impossible la relation de confiance entre les éducateurs et les personnes dont ils ont la charge, ce qui est la condition et la clé de leur travail.

Droit à la réinsertion

D'après les chiffres de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, la population carcérale augmente régulièrement : d'environ 55 000 personnes en juin 2002, nous sommes passés au 1^{er} mai 2004 à 62 902 personnes détenues. A cette même date, le nombre de places opérationnelles est de 48 572 et la densité carcérale s'élève donc à 129,5%. Or cette surpopulation carcérale se concentre dans les maisons d'arrêt qui accueillent les prévenus et les courtes peines, les établissements pour peine étant tenus de respecter leur numerus clausus. Ainsi, de nombreuses maisons d'arrêt atteignent un taux de surpopulation supérieur à 150%.

La politique du tout-répressif constitue un des principaux facteurs responsable de cette inflation. La surpopulation carcérale, obstacle majeur au travail de réinsertion, rend les conditions de détention dégradantes, inhumaines et désocialisantes³⁹. Le GENEPI regrette que la principale réponse gouvernementale à ces problèmes se résume à un programme de construction de nouveaux établissements. Les propositions de la commission sénatoriale en 2000 nous apparaissent plus appropriées : nous approuvons notamment le principe d'un numerus clausus pour les incarcérations dans les maisons d'arrêt. Il s'agit en effet de se demander si trop de personnes sont incarcérées en France ou s'il manque des places dans les établissements pénitentiaires. Doit-on parler de surpopulation ou de suroccupation?

Le GENEPI soutient que la mise en place d'une politique cohérente et volontariste d'alternatives à l'incarcération serait un moyen efficace à la fois pour lutter contre la surpopulation mais aussi pour prévenir délinquance et récidive en donnant une chance réelle à la réinsertion. Or si nous ne pouvons qu'approuver l'inscription dans la loi de la « sortie sèche »⁴⁰ comme une « exception » (qui serait due à un refus du détenu de voir sa peine d'incarcération aménagée), nous sommes sceptiques quant à sa mise en œuvre. Nous dénonçons le fait que les moyens humains et financiers mis à disposition des Services

³⁸ Peine minimale automatique en cas de récidive.

³⁹ D'après le rapport fait en 2000, au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, sur la situation dans les prisons françaises.

⁴⁰ Sortie de prison sans aménagement de peine.

Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), déjà largement insuffisants, soient dérisoires au regard des nouvelles attributions prévues par la loi Perben 2⁴¹. On peut légitimement s'inquiéter des difficultés qui en résulteront pour prendre en compte la spécificité de chaque dossier, de chaque détenu, dans ces conditions. Ceci risque de nuire à l'individualisation de la peine à laquelle le GENEPI reste très fortement attaché : nous craignons une gestion collective des aménagements de peine qui résulteraient de la combinaison de ces nouvelles mesures et du manque de moyens mis en œuvre.

Au-delà de ce manque de moyens, l'Etat lui-même ne donne pas l'exemple en matière de réinsertion⁴². En effet, dans sa politique de recrutement au fonctionnariat, il interdit à toute personne dont le casier judiciaire n'est pas vierge de devenir membre d'une administration. Le GENEPI s'interroge quant à la légitimité et à l'opportunité de conserver une interdiction aussi générale. L'accès aux concours de la fonction publique ne devrait pas être refusé à tous les délinquants, mais au contraire faire l'objet d'une interdiction spécifique en fonction du délit commis s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il existe une réelle incompatibilité entre le passé judiciaire et le poste pourvu.

Le principe même de réinsertion est remis en cause. L'élan tout-sécuritaire s'est ainsi traduit par la création de plusieurs fichiers de délinquants. Or, l'existence même d'un fichier, qu'il soit général (comme celui créé par la loi Sarkozy⁴³), ou spécifique à une catégorie de délinquants (celui des délinquants sexuels créé par la loi Perben 2) pose le problème du respect de la présomption d'innocence, puisque l'inscription au fichier fait planer une « présomption de culpabilité »⁴⁴ sur chaque ex-délinquant. Serait-ce alors un aveu de l'impuissance du système carcéral, dans la mesure où la récidive est perçue comme une fatalité ?

Le GENEPI ne nie pas l'utilité de tels fichiers dans le processus d'identification des délinquants, mais espère que les dispositions actuellement inscrites dans la loi pour limiter leur utilisation aux seules forces de police ne seront pas remises en cause. D'autre part, nous déplorons fortement le fait qu'ils soient présentés comme l'unique solution permettant d'éviter la récidive des délinquants : il semblerait plus pertinent de ne pas se limiter à un suivi purement policier, mais d'envisager des prises en charge psychologiques et sociales quand elles sont adaptées.

De plus, les obligations que fait peser la loi Perben 2 sur la personne inscrite au fichier nous paraissent exorbitantes⁴⁵ : il incombe à la personne concernée de se rendre au commissariat pour justifier de son domicile tous les ans, voire tous les six mois, et cela durant vingt ou trente ans. Ces obligations créent un véritable obstacle à la réinsertion en ce qu'elles semblent nier le droit à l'oubli dont doit bénéficier tout délinquant ayant purgé sa peine.

⁴¹ Désormais il incombe au directeur du SPIP de proposer au Juge d'Application des Peines une mesure alternative à l'emprisonnement pour tout détenu ayant un reliquat de peine inférieur à 6 mois.

⁴² Il s'agit pourtant d'une des deux missions de l'Administration Pénitentiaire : garde et réinsertion.

⁴³ La loi Sarkozy élargit très sensiblement le champ des infractions auquel s'applique le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) bien au-delà des seules atteintes aux personnes. Les empreintes des suspects peuvent être conservées.

⁴⁴ Rapport d'activité du 36^{ème} congrès du Syndicat de la Magistrature, « L'Ere du soupçon », novembre-décembre 2002.

⁴⁵ La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme relevait déjà dans un avis adopté le 20 novembre 2003 que cette durée d'enregistrement des informations était « exorbitante de droit commun », c'est-à-dire qu'elle ne pouvait se justifier par la simple référence au droit commun, qu'elle allait bien au-delà. Elle déplorait également que l'amnistie, la réhabilitation ainsi que l'effacement de la peine au casier judiciaire ne soient d'aucun effet sur le fichier.

Dès lors, nous ne pouvons cautionner une politique qui s'axe sur le tout-répressif ; au contraire, c'est dans un équilibre entre répression, prévention et réinsertion, et dans un esprit de solidarité que doit s'inscrire la politique pénale et carcérale de l'Etat. Nous nous inquiétons de dérives qui compromettent le fonctionnement équitable de la justice et l'équilibre social. En effet, quelle justice, quelle mesure trouver dans une société qui n'entend plus par erreur judiciaire que libération d'un coupable, et non condamnation d'un innocent... ?

LES FINANCEMENTS DU GENEPI

Depuis plusieurs années, la question du recours au financement privé a fait l'objet de débats au sein du GENEPI. Il a été décidé cette année de proposer un thème d'Assises sur les financements du GENEPI afin de soumettre ce sujet à l'ensemble des génépistes. Etant donné la complexité de cette question, il est important d'avoir pris connaissance du document préparatoire.

Rappelons que le GENEPI est une association à but non lucratif, fondée sur le bénévolat de ses membres. Cependant, pour faire fonctionner l'association et développer son activité, la recherche de fonds est nécessaire. De plus, l'objectif est chaque année d'équilibrer le budget.

Nos décisions s'inscrivent également dans un contexte particulier :

- *Une volonté de désinvestissement de l'Etat, ainsi que des directives européennes allant dans le sens d'une diversification des budgets des associations.*
- *Les besoins du GENEPI vont augmenter du fait de la fin des contrats des emplois jeunes, d'un risque de redressement de l'URSSAF pour les indemnités des représentants, et enfin les 30 ans du GENEPI à prévoir.*

Tenant compte de ce contexte, nous en sommes arrivés aux propositions suivantes.

L'importance du financement public

De par la nature de son objet social, collaborer à un effort public, le GENEPI est tout naturellement attaché à ce que son action soit reconnue et soutenue par l'Etat. Le GENEPI souhaite donc poursuivre les relations financières héritées de son histoire : solliciter des financements publics, en maintenant les relations avec les partenaires actuels et en recherchant de nouveaux.

Une diversification à envisager

Conformément aux statuts du GENEPI, la diversification peut être envisagée. Dans ce cas, elle devrait d'abord se faire auprès d'autres partenaires publics, en particulier au niveau régional, puis auprès des partenaires privés, en contactant en priorité les fondations, le Crédit Coopératif et plus généralement les organismes manifestant une éthique répondant aux valeurs du GENEPI.

Les organes décisionnels

Les décisions de politique financière concernant les recettes du GENEPI, et en particulier le choix d'un partenaire privé, doivent être prises par le Bureau National Elargi, avec un contrôle du Conseil d'Administration et avec un recours à l'Assemblée Générale Extraordinaire au besoin, conformément à la procédure prévue dans les statuts.

ASSISES 2005, MONTPELLIER

Les textes ont été voté lors de la SNO de juin (fond comme forme)

LE TRAVAIL EN PRISON : INTERIEUR / EXTERIEUR

Résumé : Depuis 1987, travailler n'est plus une obligation mais un droit pour toute personne détenue. Moyen d'assurer sa subsistance et de dédommager les victimes, c'est aussi un gage reconnu de sa volonté de se réinsérer.

Le travail en détention, aujourd'hui en crise (moins d'un détenu sur trois travaille, faute d'offres d'emploi), doit être revalorisé. Faire entrer un droit du travail en prison y contribuerait. Malgré le faible niveau d'instruction de la population carcérale, les activités qualifiées sont à généraliser. Le GENEPI propose pour cela de parier avant tout sur la formation. Celle-ci doit pouvoir se poursuivre à l'extérieur, donc être cohérente avec un projet professionnel établi en début de peine et adaptée au marché du travail. Des partenaires publics et privés intervenant à l'extérieur doivent y participer systématiquement.

Ces actions en milieu fermé, nécessairement limitées par les contraintes inhérentes à la détention, doivent être complétées par le développement du travail et de la formation à l'extérieur dans le cadre des aménagements de peine ou des peines alternatives à l'incarcération.

Pour que ces efforts portent leurs fruits, les employeurs, au premier rang desquels l'Etat, doivent être sensibilisés à la nécessité de l'accueil des sortants de prison. Les futurs collègues doivent pouvoir dédramatiser l'arrivée de personnes encore stigmatisées par leur casier judiciaire.

Le travail, principal vecteur du lien social, composante essentielle de la vie de chacun d'entre nous, est à l'heure actuelle l'un des principaux leviers d'intégration sociale mis à la portée des personnes détenues, l'un des principaux tremplins de réinsertion sociale pour les sortants de prison. C'est dans cette **double optique d'intégration et de réinsertion** que s'inscrit notre démarche, que nous voulons complémentaire des travaux universitaires, administratifs ou politiques déjà menés sur la question, qui convergeront nous l'espérons sur une **refonte structurelle de la politique du travail pénitentiaire**.

Pour ne pas abandonner aux experts **un sujet qui nous concerne tous**, et parce que nous croyons que la société ne peut exclure sans assumer la responsabilité des conditions de la ré-inclusion, nous présentons cet aperçu de **l'état des lieux** du travail en prison, complété de quelques **propositions** que nous avons voulues aussi réalistes que possible.

Un droit, une nécessité

Depuis la loi de 1987, le travail n'est plus une obligation pour les détenus mais **un droit**, régi par les articles D99 à D111 du Code de procédure pénale.

Le travail en prison est **une nécessité** :

- pour les parties civiles (paiement des dommages et intérêts aux victimes)
- pour l'Administration pénitentiaire, qui a pour mission de permettre la réinsertion des personnes détenues, et qui souhaite en outre maintenir la paix sociale en détention
- pour les personnes détenues, à qui le travail fournit de l'argent pour leur subsistance immédiate, pour celle de leur famille et en prévision de leur sortie ; une occasion de sortir

de cellule et de rompre la monotonie des journées ; un moyen de donner du sens à leur peine et de préparer leur future réinsertion.

- pour la société tout entière : non seulement un devoir, mais aussi un intérêt bien compris. Rendre constructif le passage par la case prison, donner une seconde chance à ceux qui y sont passés, c'est aussi lutter contre la récidive et contre l'exclusion sociale.

Cependant, le travail reste souvent un outil de gestion de la détention pour l'institution pénitentiaire ou un simple moyen de subsistance pour les personnes indigentes. La conception du travail comme châtiment et remède reste présente. En ces temps de surpopulation carcérale et de ralentissement économique, moins d'un détenu sur trois est au travail faute d'offres d'emploi.

Quels emplois pour les personnes détenues ?

- le **travail en concession** tout d'abord, pour le compte d'une entreprise privée qui installe un atelier en détention (rémunéré 17 euros bruts/jour en moyenne)
- le **travail dans les ateliers de la R.I.E.P** (régie industrielle des établissements pénitentiaires) pour le compte de l'Administration pénitentiaire (rémunéré 24,5 euros bruts/jour en moyenne)
- le **service général**, pour entretenir les locaux et pourvoir au bon fonctionnement de la prison (entre 6,5 et 12 euros nets/jour)
- le **travail à l'extérieur**, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de "placement à l'extérieur" ou, plus récemment, de placement sous surveillance électronique (un contrat de travail de droit commun est alors établi).

Pour un droit du travail

Pourtant, le travail, même en prison, est reconnu comme un droit fondamental. Il doit aussi s'accompagner d'une reconnaissance sociale, concrétisée par un salaire décent. Par un nouveau rapport aux outils, aux savoirs et aux autres, le travail peut permettre la transformation de soi et la réparation.

Le respect des droits *au* travail et *du* travail des personnes détenues s'inscrit donc dans un projet non pas caritatif (lutte contre l'indigence ou le désœuvrement) ou sécuritaire ("moralisation" des détenus par la force) mais bien politique : faire du travail un facteur culturel fort, capable de transformer et de rassembler ceux qui y participent, lieu en somme de réinsertion concrète.

De plus, un droit du travail pénitentiaire contribuerait à revaloriser l'activité travail aux yeux des détenus. La mise en place d'un cadre normatif nous paraît en outre essentielle pour limiter un certain nombre d'abus, pour harmoniser les conditions de travail qui dépendent du règlement intérieur de chaque prison voire de chaque atelier, pour attirer des entreprises plus sérieuses et enfin pour apaiser le rapport à la loi que peuvent avoir ceux qu'elle sanctionne.

Par ailleurs, l'article D102 du Code de procédure pénale dispose que « *L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.* »

En conséquence, le droit du travail ne doit plus se limiter aux garanties en terme d'hygiène et de sécurité. Doivent impérativement être introduits en détention les droits fondamentaux que sont dans le monde libre un salaire minimal proche du SMIC (pour tous, y compris les travailleurs du service général qui sont oubliés du petit "seuil minimum de rémunération" existant aujourd'hui), une compensation en cas de chômage technique, un droit

à être indemnisé en cas de maladie ou d'accident, un temps de travail encadré pour tous les postes et compatible avec d'autres activités. De même, les cotisations sociales (chômage, assurance maladie...) à la charge des détenus doivent être harmonisées et être pleinement effectives à la sortie de prison. Un soutien financier de l'Etat dans l'esprit des « centres d'aide par le travail » est pour cela sûrement indispensable.

Enfin un acte juridique, un contrat de droit public ou privé, le plus proche du droit commun, s'impose. Il poserait le statut du travailleur, le contenu de son activité, ses droits et obligations ainsi que ceux de son employeur et de l'Administration pénitentiaire qui l'encadre. Ce document pourrait permettre également au sortant de prison d'avoir un certificat de travail et de faire valider ses acquis professionnels.

De sérieuses normes juridiques, adaptées aux contingences matérielles et juridiques de la détention, demanderaient un investissement et une responsabilisation des personnes publiques, des entreprises et des travailleurs, et seraient garantes d'une plus grande qualité des conditions de travail.

Privilégier la formation professionnelle

Le travail proposé est très souvent non qualifié et non qualifiant. Il ne prépare en rien à la sortie et n'est pas valorisant, ce qui n'encourage pas des personnes en marge du monde du travail à s'y insérer.

Malgré le faible niveau d'instruction de la population carcérale (40% de la population carcérale ne dépasse pas le niveau primaire), les activités qualifiées sont à généraliser pour revaloriser le travail et la rémunération des personnes détenues. Le GENEPI propose pour cela de parier avant tout sur la formation. Celle-ci doit pouvoir se poursuivre à l'extérieur, donc être cohérente avec un projet professionnel établi en début de peine et être adaptée au marché du travail.

Les organismes de formation professionnelle financés par l'Etat, soumis à une obligation de résultat, sélectionnent les détenus susceptibles de réussir en venant prendre les meilleurs éléments dans les ateliers. Ces derniers enchaînent des formations sans lien cohérent entre elles, juste parce qu'ils ont le bon profil, à l'exclusion d'autres qui en auraient davantage besoin. Une prise en compte des projets des personnes détenues pour l'accès à une formation permettrait d'utiliser cet argent de façon à obtenir un résultat en terme de réinsertion et pas seulement en terme de suivi de la formation. Cela permettrait en outre de réduire une certaine discrimination entre personnes détenues.

Les détenus qui n'ont d'autres ressources que le travail sont encore trop souvent exclus des formations générales qui ne sont pas rémunérées. La journée continue, qui permet de concilier travail et formation, n'est mise en place que dans une quarantaine d'établissements sur les 188 que compte notre pays. Nous ne doutons pas que les acteurs du monde pénitentiaire sauront trouver les solutions nécessaires pour que ce système se généralise. A défaut, il faudra songer à généraliser la rémunération des formations.

En maison d'arrêt, là où la majorité des détenus reste moins d'un an, initier une formation est indispensable, mais vain si des relais n'existent pas avec des dispositifs à l'extérieur.

Liens intérieur/extérieur

Le temps de la réinsertion ne se limite pas au temps de l'incarcération. L'Administration pénitentiaire doit continuer à établir des liens avec des partenaires extérieurs, de façon à favoriser la continuité des actions entreprises, tant en terme de formation générale ou professionnelle que de recherche d'emploi ou d'accès aux droits sociaux.

Nous sommes convaincus que l'Administration pénitentiaire en a pleinement conscience, ainsi que le législateur, qui a prévu des aménagements de fin de peine à cet effet. Mais sans ressource et sans personnel adéquat, ces mesures ne peuvent qu'échouer.

Les personnes détenues ayant travaillé doivent pouvoir bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience (V.A.E.).

Pour que ces efforts portent leurs fruits, encore faut-il que le monde du travail soit prêt à accueillir des personnes ayant un passé pénal. La réinsertion professionnelle de ces personnes serait facilitée si l'accès au casier judiciaire était d'avantage restreint. A ce sujet, il est regrettable que l'Etat exige un casier judiciaire vierge à toute personne souhaitant intégrer la fonction publique, et ce quelque soit le poste. A tout le moins, il pourrait donner l'exemple aux entreprises en accueillant des sortants de prison dans les sociétés d'économie mixte. Les employeurs doivent être sensibilisés à la nécessité de l'accueil des sortants de prison. Les futurs collègues doivent pouvoir dédramatiser l'arrivée d'anciens détenus.

Les contraintes inhérentes à la détention et notamment celles liées à la sécurité, ajustées sur les individus qui posent le plus de problèmes à ce niveau, gênent considérablement le travail et la formation. Par conséquent, nous suggérons, après le député Warsmann, que la prison n'est pas la réponse adaptée pour tous les délinquants qui ne posent pas de véritables problèmes de sécurité. La lutte contre la récidive passe d'abord par une réinsertion réussie. Comme l'ont bien compris nos voisins nordiques, les aménagements de peine et les peines alternatives (placement à l'extérieur, semi-liberté, sursis avec mise à l'épreuve effectivement encadré) permettent une mise en oeuvre plus facile des activités nécessaires à cette réinsertion que sont le travail et la formation et sont à privilégier absolument.

**Le contrôle extérieur
des établissements pénitentiaires**

En 1999, Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, a confié la réalisation d'un rapport sur le contrôle des établissements pénitentiaires à Guy Canivet, Premier Président de la Cour de Cassation. Ce rapport, intitulé « Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires », recommandait l'adoption d'une loi pénitentiaire destinée à clarifier les missions de l'Administration pénitentiaire et plaidait en faveur d'une uniformisation des régimes réglementaires relatifs à la détention. Pour ce qui est du contrôle, il préconisait trois niveaux d'action exercés par trois autorités distinctes : la vérification, la médiation et l'observation. À cette tripartition fonctionnelle aurait été accolé un système de découpage territorial, la première fonction étant exercée au niveau national, la seconde au niveau régional et la troisième au niveau local.

Le GENEPI s'était exprimé aux assises de Grenoble de 2002 en faveur de telles réformes. Malheureusement, le calendrier électoral et la complexité de l'architecture ont fait tomber ces projets dans l'oubli. Depuis, la question du contrôle extérieur a peu resurgi dans l'actualité. Cependant le GENEPI a choisi de travailler pendant ses Assises Européennes sur ce thème et souhaite souligner quelques critères qui permettent d'analyser et d'évaluer des organes de contrôle existants et à venir, sans préjuger de la forme qu'ils prennent ou de la sensibilité politique qui les inspire.

Tout d'abord, certains aspects de la forme du contrôle ne nous semblent pas pouvoir être tranchés dans l'absolu :

*1 Le caractère consultatif ou coercitif des positions d'un organe ne semble pas permettre de préjuger de la qualité du contrôle qu'il exerce. Celle-ci dépend en effet avant tout des moyens dont il dispose pour exprimer et faire valoir ses positions : la médiatisation des rapports pour un organe consultatif, la légitimité démocratique pour un organe coercitif.

*2 La question de la distance pertinente de l'organe par rapport aux établissements pénitentiaires (du niveau international au niveau local) ne semble pas pouvoir faire l'objet d'une réponse a priori.

*3 Les différents modes de saisine possibles présentent eux aussi des avantages et des inconvénients dont le bilan ne peut être établi qu'en fonction des caractéristiques propres d'un organe (les moyens humains et financiers dont il dispose, la quantité de demandes qui lui est adressée...) : un mode de saisine direct permet à tous les détenus d'avoir accès à l'organe, tandis qu'un mode de saisine indirect (par l'intermédiaire d'un parlementaire notamment) filtre les requêtes adressées à l'organe pour éviter la saturation de celui-ci.

*4 Le caractère spécialisé ou non de l'organe ne semble pas être un critère de la qualité du contrôle qu'il exerce : si certains organes sont spécialisés dans le contrôle des établissements pénitentiaires, d'autres exercent un regard général sur tous les lieux de privation de liberté et ces perspectives ne peuvent que s'enrichir mutuellement.

I- Le contrôle extérieur, une solution à la question du droit de regard sur une institution totale.

La prison, comme toute institution de la République, est soumise à des inspections régulières: elle fait ainsi l'objet d'un contrôle interne, exercé par elle-même sur elle-même. Cependant, si écoles, hôpitaux ou autres établissements ouverts sont aussi sujets à une observation et un contrôle extérieurs (exercés par des agents indépendants de l'institution) permanents, la prison constitue au contraire un monde cloisonné, fermé, souvent relégué loin de tout regard. Le contrôle extérieur, partiellement naturel ailleurs, doit donc ici être entièrement pensé, construit et institutionnalisé.

Un tel contrôle, qui vient compléter le contrôle interne, permet de vérifier l'adéquation entre la réalité carcérale et une norme. Cela pose bien sûr la question de la norme par rapport à laquelle ce contrôle doit être exercé (Droits de l'Homme, textes législatifs, traités internationaux) et nous amène à nous interroger sur l'opportunité d'une loi pénitentiaire et sur la place que pourraient jouer les Règles Pénitentiaires Européennes si elles étaient inscrites dans le droit positif.

S'il existe déjà des éléments d'un tel contrôle avec les visites de magistrats, de membres d'autres administrations et de parlementaires, avec les commissions de surveillance, la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, avec la présence de délégués du Médiateur et au niveau du Conseil de l'Europe avec le Comité de Prévention de la Torture, tous semblent s'accorder pour juger ce contrôle insuffisant et mal coordonné.

Pourtant, un contrôle efficace aurait du sens pour tous. L'intérêt d'un contrôle extérieur pour les personnes détenues est évident puisqu'il permettrait à leurs requêtes d'être entendues et qu'il représenterait un vecteur d'amélioration de leur condition matérielle et juridique. Pour les agents de l'Administration pénitentiaire, le contrôle extérieur, vecteur d'une meilleure connaissance du système carcéral par le public, est d'abord un moyen de lutter contre l'« *exclusion pénitentiaire* » dont ils sont aussi les victimes. L'amélioration des conditions de détention faciliterait aussi leurs conditions de travail. Pour l'Administration pénitentiaire en tant qu'institution, le contrôle extérieur, vecteur de transparence, est un moyen de lever « *tout soupçon d'arbitraire ou d'injustice dans l'exercice de la violence légitime* »⁴⁶. Pour les citoyens, enfin, le contrôle extérieur sert d'outil d'évaluation d'une institution de la République au service de la Justice, dont les politiques et les moyens sont votés par leurs représentants.

Le développement du contrôle extérieur devrait donc faire l'unanimité. En tant qu'association citoyenne voulant participer au décroisement de la prison, le GENEPI est donc largement favorable à tout ce qui construit un contrôle extérieur efficace.

⁴⁶ C. Faugeron, « La dérive pénale », Revue Esprit titrée « Prisons à la dérive », oct. 1995, p. 142, cité dans le rapport Canivet

II- Critères de validité d'un contrôle extérieur

Pour être efficace, le contrôle doit couvrir un champ très large depuis les conditions matérielles de détention jusqu'à l'adéquation entre la condamnation et la peine effective en passant par les relations des détenus avec l'Administration et avec la Justice. Il relève aussi de plusieurs domaines et modalités : la vérification technique (adéquation des conditions matérielles de détention aux normes de surface minimale par personne, d'aération des locaux...), la médiation (entretiens, résolution des conflits...), l'observation quotidienne, l'investigation (pouvoir d'enquête, auditions...), le pouvoir d'adresser des recommandations dont il est important qu'elles puissent rapidement être suivies d'effet.

Malgré l'ampleur de sa tâche, un contrôle de fond nécessite quelques qualités identifiables essentielles pour pouvoir mener à bien les missions qui lui sont imparties :

- **L'indépendance** de membres de la commission d'enquête est primordiale, leur formation au contrôle doit être poussée et leur compétence reconnue (celle-ci étant la base de leur légitimité).
- Les débats des Assises Européennes ont fait ressortir **une grande diversité** dans les organes de contrôle extérieur. Cette diversité est à la fois « verticale » et « horizontale ». Verticale puisque des organes existent au niveau local, régional, national et même international, certains étant institutionnels, d'autres issus de la société civile. Horizontale puisqu'on retrouve des organes spécialisés dans le contrôle d'aspects techniques particuliers, d'autres dans la médiation... Cette double variété apparaît comme un atout pour un contrôle efficace.
- Cependant, cet atout ne devient efficient que si ces différents niveaux se coordonnent et communiquent entre eux. Il est tout aussi essentiel que les institutions de contrôle puissent communiquer avec la société civile et avec les intervenants en détention.
- Depuis la création du CPT en 1987 et la signature du Protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la Torture en 2002, **l'internationalisation** du contrôle extérieur semble un facteur d'émulation et de progrès. Il semble donc intéressant qu'une instance de contrôle puisse dialoguer avec les instances de contrôle internationales (ex : Comité de Prévention de la Torture) et celles d'autres pays.
- Une instance de contrôle doit être permanente et assurer des contrôles inopinés tout au long de l'année, ses pouvoirs d'investigation et ses demandes d'audition doivent être élargis au maximum. **La permanence de l'institution** permettra en outre de rendre possible les saisines et recours auprès de cette autorité par toute personne.
- Une instance de contrôle n'étant pas une instance juridictionnelle, **sa fonction de conciliation** doit être développée au maximum, selon l'exemple des délégués du Médiateur de la République détachés en détention.
- Une instance de contrôle aura bien sûr vocation à s'adapter aux évolutions de la société et du monde pénitentiaire. Elle aura tout intérêt à s'inspirer des exemples de commissions de contrôle existant à l'étranger, par exemple les comités de visiteurs en Angleterre.
- Enfin, pour une complète **transparence** de l'organisme de contrôle lui-même, il devra rendre des rapports d'activité et médiatiser ses rapports de contrôle et ses recommandations.

Si des initiatives récentes telles que l'apparition en détention de délégués du Médiateur de la République ou les nouvelles Règles Pénitentiaires Européennes vont dans le bon sens, il apparaît clairement un manque d'efficacité et de coordination entre les organes existants. Espérons que l'entrée en vigueur en juin 2006 du Protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la Torture relancera un travail de fond.

III- Le rôle du GENEPI dans le contrôle extérieur

Le rôle du GENEPI s'inscrit dans la problématique du rôle de la société civile dans le contrôle des établissements pénitentiaires. En complément des organes de contrôle institutionnels, un contrôle par la société civile est en effet nécessaire : parce que la prison n'est pas un lieu hors de la société, mais un lieu voulu par celle-ci et qui a pour rôle la punition, l'amendement, la protection sociale et la réinsertion (*décision du Conseil Constitutionnel de 1994*), mais aussi parce que c'est en dernier recours la société civile qui est garante du sens de la peine.

La société civile dans son ensemble, comme assemblée de citoyens, exerce par le vote et le débat politique un pouvoir de contrôle sur les questions liées à l'incarcération. Mais les associations intervenant en prison, dont le GENEPI, ont grâce à leur expérience, leur connaissance et leur travail sur ces questions un véritable rôle à jouer. Ainsi, nous devons informer le public de ce que nous observons en détention et participer à la médiatisation des rapports publiés par les organes de contrôle (à travers nos « ISP » et nos campagnes de sensibilisation). Nous avons aussi un rôle fort de proposition à travers nos prises de positions et nos publications (telles que le *Passe-Murailles*), ainsi qu'une véritable force d'impulsion.

En ce sens, le GENEPI nous semble un acteur pertinent pour continuer à réfléchir et proposer quelques solutions sur le thème du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires.

Bibliographie :

- 1- dossier préparatoire des Assises Européennes du GENEPI
- 2- rapport Canivet sur « l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires » (1999)
- 3 – articles du *Passe-Muraille* N°2 (janvier – février 2006) et de l'almanach du GENEPI (à paraître)

INDEX THEMATIQUE :

* : Cf. bibliographie

ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION

ASSISES 98 Dijon, Alternatives à l'incarcération en Europe

DÉTENTION PROVISOIRE *

ASSISES 90 Dijon, Détention provisoire

ASSISES 98 Dijon, Détention provisoire

DROIT DES DÉTENUS*

ASSISES 88 Lyon, Le droit des détenus

ASSISES 92 Paris, Droit d'association et développement de la vie associative en prison

ASSISES 99 Toulouse, Le génépiste, un citoyen en prison

ENSEIGNEMENT, PÉDAGOGIE

ASSISES 83 Nantes, Rôle du GENEPI dans l'enseignement en Prison

ASSISES 91 Aix, Commission "Pédagogie"

FAMILLE

ASSISES 94 Dijon, Relations parents enfants dans les milieux carcéraux

ASSISES 96 Avignon, Maintien des liens familiaux

ASSISES 00 Lille, Rupture des liens sociaux et familiaux

FEMMES*

ASSISES 90 Dijon, Prisons de femmes

ASSISES 00 Lille, Spécificités des conditions d'incarcération des femmes

GENEPI ET SON ENVIRONNEMENT

ASSISES 97 Angers, le GENEPI et les surveillants

ASSISES 98 Dijon, le GENEPI vu par les détenus

ASSISES 99 Toulouse, le génépiste un citoyen en prison.

ASSISES 00 Lille, le GENEPI et les autres associations intervenant en milieu carcéral

GENEPI INTERNE

ASSISES 82 Cergy, Action en matière d'information + motion

ASSISES 88 Lyon, Autres modes d'action du GENEPI

ASSISES 90 Dijon, Avenir du GENEPI

ASSISES 91 Aix, Positionnement par rapport à l'administration Pénitentiaire

ASSISES 92 Paris, Autocensure et droit de réserve au GENEPI

ASSISES 93 Grenoble, La reconnaissance du GENEPI

ASSISES 94 Dijon, Communication interne

ASSISES 95 Dinard, Amélioration de la vie associative

ASSISES 96 Avignon, Identité du GENEPI

ASSISES 97 Angers, Intervention en Milieu Ouvert

ASSISES 00 Lille, Evaluation de l'action du génépiste

ASSISES 2004 Nantes, Les financements du GENEPI

IMMIGRATION/ PRISON*

ASSISES 84 Rouen, Immigration/ Délinquance/ Prison/ Enseignement

ASSISES 97 Angers, Immigrés en prison

ASSISES 99 Toulouse, La double peine et les centres de rétention

MEDIA

ASSISES 86 Poitiers, Justice/ Media

ASSISES 96 Avignon, GENEPI/ Media

ASSISES 2004, Nantes, Relation GENEPI - média

MINEURS

ASSISES 88 Lyon, Mineurs en prison

ASSISES 96 Avignon, Justice des mineurs

Secrétariat National janvier 99, position du GENEPI dans le débat sur le traitement de la délinquance des mineurs

PAUVRETÉ*

Secrétariat National Juin 96, lutter contre l'indigence en prison: pour l'octroi du RMI aux personne incarcérées

Plate forme inter- associative, 98 Appel "*les minima sociaux, même en prison*"

POLITIQUES DE RÉINSERTION

ASSISES 81 Bordeaux, Opposition à la politique gouvernementale en matière de réinsertion

ASSISES 81 Bordeaux, Prison/ Réinsertion

ASSISES 85 Grenoble, Le GENEPI extra muros: favoriser la réinsertion

ASSISES 92 Paris, Réalité extérieure et Réalité carcérale

ASSISES 99 Toulouse, Les mesures d'accompagnement à la sortie

ASSISES 2004 Nantes, La lutte contre l'insécurité, répression, prévention et réinsertion

PROGRAMME 13000

ASSISES 90 Dijon, Positions sur les prisons 13000

ASSISES 91 Aix, le GENEPI et les prisons 13000

ASSISES 94 Dijon, le GENEPI et les prisons privées

SANTÉ*

ASSISES 89 Rennes, Hygiène et Santé

ASSISES 95 Dinard, Hygiène et Santé

ASSISES 97 Angers, Toxicomanie

SEXUALITÉ*

ASSISES 91 Aix, Sexualité

ASSISES 99 Toulouse, Le corps en prison

SURPOPULATION PÉNALE

ASSISES 85 Grenoble, surpopulation pénale

Pour aller plus loin:... bibliographie

Détention provisoire:

"Les prisons de la Honte" Michel NIAUSSAT, Ed Desclée de Brouwer 1998. Cf. LdG⁴⁷ 58 "le suicide en prison"

Droit des détenus

"Le guide du prisonnier" OIP, Ed de l'Atelier 1996. Cf. LdG 53 "sortie de prison"

Femmes

"Femmes en prison" Christel TRINQUIER, Le cherche midi éditeur 1997. Cf. LdG 57 "Mineurs en prison"

"La relation carcérale: identité et rapports sociaux dans les prisons pour femmes" Corrine ROSTAING, Ed Presses Universitaires de France 1997. Cf. LdG 56 "A l'ombre du savoir"

Immigrés

"La délinquance étrangère" MC DESDEVISES, Thèse de doctorat d'Etat en Droit, Université de Rennes

Pauvreté

"Pauvretés en prison" Anne-Marie MARCHETTI, Ed ERES 1996

Programme 13000

"Etablissements pénitentiaires à gestion mixte, actes du Colloques de Montpellier" Ed Pedone, 1997

Réinsertion

"Surveiller et Punir. Naissance de la prison" Michel FOUCAULT. Ed Gallimard, 1975

"La prison républicaine" Robert BADINTER, Ed Livre de Poche 1994

Santé

"La Prison, la fiolle" Charles BENQUE, Libération 1994

Sexualité

"Sexualités et violences en prison" OIP, Ed Aléas 1996 (deuxième édition) Cf. LdG 53 "Sortie de prison"

"La guillotine du sexe, vie affective et sexuelles des prisonniers" Jacques LESAGE DE LA HAYE, Ed de l'Atelier 1998 (troisième édition)

Surveillants

"L'univers pénitentiaire du côté des surveillants" Dominique LHUILIER et Nadia AYMARD, Ed Desclée de Brouwer, Col Sociologie clinique. Cf. LdG 54 "Citoyens incarcérés"

"Les surveillants au parloir" Christian CARLIER, Ed de l'atelier, Col Champs pénitentiaires 1996

⁴⁷ LdG: Lettre de GENEPI, les renvois signifient que le livre cité a fait l'objet d'une fiche de lecture dans une Lettre.

Témoignages

"A quoi sert de maudire la nuit? De la prison au ministère" Danièle HUEGES, Ed Presses de la Renaissance, 1998. Cf. LdG 57 "Mineurs en prison"

"Retour à la case prison" Louis PEREGO

"Suerte, l'exclusion solitaire" Claude LUCAS, Ed Plon, Col: Terres Humaines, 1996

"La grande traque" Jacques LEROUGE Editions Contemporaines. Cf. LdG 55 "Prison et Religion". Du même auteur, "Le condamné à mort", Ed Stock

"La zonzon de Fleury" Jean-Louis DAUMAS